

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère de l'économie et des finances**

**NOR : BUDD 123 123 0 C**

**Circulaire du 3 AOU 2012**

**relative aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense**

**Le ministre délégué, chargé du budget**

Le 30 juin 2012 entrent en vigueur les dispositions de la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011.

Cette loi transpose la directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 simplifiant les conditions de transfert des produits liés à la défense dans l'Union européenne et réforme le contrôle de l'exportation des matériels de guerre et matériels assimilés. Ses modalités d'application sont prévues dans le décret n° 2011-1467 du 9 novembre 2011.

La présente instruction a pour objet de porter de préciser aux opérateurs et aux services douaniers les nouvelles dispositions applicables aux transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Ces dispositions sont applicables à compter du 30 juin 2012.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 3 juillet 2012 relative aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense.

Pour le ministre, et par délégation,  
l'administrateur civil,  
chef du Bureau E2



**Patrick JANKOWIAK**

## Sommaire

Références :.....	3
FICHE 1 : Suppression des formalités douanières dans les relations intracommunautaires.....	5
1. Suppression des déclarations en douane à compter du 30 juin 2012.....	5
2. Suppression des procédures de dédouanement domiciliées et des régimes économiques.....	5
FICHE 2 : Régime d'autorisation des transferts de produits liés à la défense.....	7
1. Bases réglementaires.....	7
2. Généralités.....	7
3. Forme des autorisations.....	7
A. Autorisations individuelles et autorisations globales.....	7
B. Licence générale.....	8
4. Dérogations générales.....	8
5. Maintien du régime particulier des transferts d'armes à feu à usage civil.....	9
FICHE 3 : Obligations des fournisseurs et des destinataires.....	10
1. Mentions obligatoires sur les documents commerciaux.....	10
A. Pour les AEMG individuelles et les AEMG globales.....	10
B. Pour les licences générales.....	10
2. Registres et comptes rendus.....	10
A. Les registres.....	10
B. Comptes rendus.....	11
1. Pour les transferts sortants.....	11
2. Pour les transferts entrants.....	11
Annexes.....	12

## Références :

- Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté ;
- Loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité ;
- Code de la défense (Partie législative – Partie II – Livre III – Titre III)
- Décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- Décret n° 2011-1467 du 9 novembre 2011 relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense ;
- Arrêté du 30 novembre 2011 fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la défense en application de l'article L.2339-1 du code de la défense ;
- Arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense à destination des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ;
- Arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense à destination d'une entreprise certifiée d'un Etat membre ;
- Arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense à des fins d'exposition et de démonstration lors de salons internationaux ;
- Arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense à des fins de démonstration et d'évaluation auprès des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ;
- Arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense à des fins de démonstration et d'évaluation auprès d'une entreprise d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- Arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense à destination de la police, des douanes, des gardes-frontières et des gardes-côtes d'un Etat membre dans un but exclusif d'utilisation par ces destinataires ;
- Arrêté du 20 juin 2012 relatif au formulaire d'autorisation globale d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et de transfert de produits liés à la défense et modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 relatif aux formulaires de demande d'autorisation d'exportation, d'importation et de transit de matériels de guerre, armes et munitions et matériels assimilés ;

- Arrêté du 20 juin 2012 relatif à l'abrogation de l'arrêté du 12 février 1993 relatif à l'application de l'article 2 ter du code des douanes et de l'arrêté du 13 décembre 2001 relatif à l'attestation d'importation ou d'exportation des matériels de guerre, armes et munitions ;
- Arrêté du 20 juin 2012 abrogeant et modifiant certaines dispositions concernant les transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne ;
- Arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert ;
- Arrêté du 16 juillet 2012 relatif au compte rendu des importations effectuées et au compte rendu des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de leurs éléments.

# **FICHE 1 : Suppression des formalités douanières dans les relations intracommunautaires**

## **1. Suppression des déclarations en douane à compter du 30 juin 2012**

L'article 4 de la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 abroge l'article 2 ter du code des douanes, à compter **du 30 juin 2012**. En conséquence, **à partir de cette date, l'expédition et l'introduction** à destination et en provenance d'autres États membres de l'Union européenne des produits liés à la défense et des produits explosifs à usage militaire, ainsi qu'aux satellites et aux lanceurs spatiaux figurant au I de l'article L.2335-18 du code de la défense, **ayant le statut de marchandise communautaire, ne sont plus soumises à des formalités douanières** (déclaration FR).

**Les déclarations en douane d'importation et d'exportation en provenance et à destination des pays tiers à l'Union européenne restent exigibles.**

Les formalités suivantes sont également supprimées à compter de cette date :

- soumission dispensée de caution garantissant la réimportation prévue par l'article 12 bis de l'arrêté du 2 octobre 1992. Cette formalité est cependant maintenue pour les exportations à destination de pays tiers à l'UE ;
- Attestation d'exportation ou d'importation appelée aussi attestation de passage en douane (CERFA n° 11190\*01). Cette formalité est supprimée également dans les relations avec les pays tiers. Elle est remplacée par les comptes rendus adressés au ministère de la défense par les exportateurs, les importateurs, les fournisseurs et les destinataires.

**Les soumissions garantissant la réimportation souscrites avant le 30 juin 2012 sont apurées d'office.**

## **2. Suppression des procédures de dédouanement domiciliées et des régimes économiques**

Les autorisations de procédure simplifiée de dédouanement à domicile (PDD et PDU) et les autorisations de régime économique (ex. : perfectionnement actif pour réparation) délivrées en application de l'article 2 ter du code des douanes sont caduques à compter du 30 juin 2012.

En application de l'article 2 des arrêtés du 20 juin 2012, les dispositions prévues par les autorisations de procédure de dédouanement à domicile accordées en application de l'article 2 ter du code des douanes produisent leurs effets après le 30 juin 2012, pour toutes les déclarations ayant obtenu la mainlevée avant cette date.

En conséquence, les opérateurs doivent présenter au service, pour imputation et visa, les AEMG et les AIMG relatives à des exportations et des importations réalisées avant le 30 juin 2012.

La suppression de l'article 2 ter du code des douanes a pour conséquence que **les déclarations d'importation et d'exportation temporaires en cours au 30 juin 2012 sont apurées d'office**. Cet

apurement d'office est également applicable aux déclarations de placement sous le régime douanier du perfectionnement actif ou du perfectionnement passif pour réparation antérieures au 30 juin 2012. Aucune déclaration en douane d'apurement de ces régimes n'est requise.

Toutefois, il est rappelé que les obligations qui figurent sur les AEMG temporaires restent applicables, notamment les délais de ré-importation portés sur ces autorisations pour les matériels exportés temporairement. Le non respect de ces obligations pourra être sanctionné en application de l'article 38-4 du code des douanes.

## **FICHE 2 : Régime d'autorisation des transferts de produits liés à la défense**

### **1. Bases réglementaires**

- Articles L.2335-8 et suivants du code de la défense ;
- Décret n° 2011-1467 du 9 novembre 2011 relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense ;
- Arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.

### **2. Généralités**

L'article L.2335-9 du code de la défense prévoit que **le transfert** à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne des **produits liés à la défense** dont la liste figure à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié **est soumis à autorisation ou peut bénéficier d'une dérogation générale** (voir ci-dessous). Ce régime est également applicable aux satellites et aux lanceurs spatiaux mentionnés au I de l'article L.2335-18 du code de la défense.

Cette autorisation est également requise pour les transferts:

- temporaires à destination d'autres États membres ;
- définitifs faisant suite à un transfert temporaire en provenance d'un autre État membre.

**Le transfert en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne** des produits liés à la défense dont la liste figure à l'arrêté du 27 juin 2012, ainsi que des satellites et les lanceurs spatiaux mentionnés à l'article L.2335-18 du code de la défense, **n'est pas soumise à autorisation.**

**Le transit et le transbordement** des mêmes matériels **entre deux États membres de l'Union européenne** via la France **ne sont pas non plus soumis à autorisation.**

### **3. Forme des autorisations**

En application de l'article L.2335-10 du code de la défense, cette autorisation peut prendre l'une des formes suivantes:

- autorisation individuelle (**AEMG**) ;
- autorisation globale (**AGEMG**) ;
- licence générale.

#### *A. Autorisations individuelles et autorisations globales*

Les **AEMG** et **AGEMG** en cours restent valables jusqu'à expiration de leur validité. Les nouvelles

demandes se font sur les formulaires CERFA 11191\*04 et 12248\*04. Dans les mêmes conditions que précédemment, elles sont déposées auprès du ministère de la défense (DGA/DI) et délivrées par le ministère chargé des douanes (DGDDI-E2). Il est rappelé qu'un agrément préalable reste requis pour toutes les opérations visées par l'article 23 du décret du 9 novembre 2011.

### ***B. Licence générale***

**Les licences générales de transfert** figurent dans six arrêtés du 6 janvier 2012 et autorisent directement tout fournisseur établi en France et remplissant certaines conditions définies par l'autorité administrative à expédier les matériels repris dans ces arrêtés vers une ou plusieurs catégories de destinataires situées dans un État membre de l'Union européenne.

En application du premier alinéa de l'article L.2335-13 du code de la défense et de l'article 22 du décret du 9 novembre 2011, le fournisseur dépose auprès du ministre de la défense (DGA/DI) la déclaration par laquelle il exprime son intention d'utiliser pour la première fois **une licence générale de transfert** dans le délai minimum de trente jours ouvrables avant la date à laquelle il souhaite débiter ses opérations transfert.

Au plus tard trente jours ouvrables après la réception de cette déclaration, le ministre de la défense délivre un numéro d'enregistrement se rapportant à la licence générale de transfert dont l'utilisation est souhaitée par le fournisseur.

Ce numéro doit être indiqué sur les documents commerciaux relatifs à tout transfert effectué au titre de cette licence.

A compter de la réception du numéro d'enregistrement, le fournisseur peut procéder à la première opération de transfert au titre de la licence générale.

## **4. Dérogations générales**

L'article 29 du décret du 9 novembre 2011 prévoit des dérogations générales à l'autorisation de transfert de produits liés à la défense à destination d'autres États membres de l'Union européenne dans les cas suivants :

a) Les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et l'Agence internationale de l'énergie atomique aux fins d'exécution de leur mission ;

b) Le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre États membres de l'Union européenne, dans le cadre d'un accord intergouvernemental de coopération ou d'un arrangement international conclu par le ministre de la défense ;

Les accords de coopération signés ou approuvés par le ministre de la défense dispensent, dans le cadre d'opérations définies, leurs titulaires d'obtenir une AEMG couvrant ces opérations visant :

- une liste de destinataires;
- une liste de matériels.

c) Le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence ;

d) Le transfert est nécessaire dans le cadre d'opérations de réparation ou d'entretien. Cette dispense d'autorisation est applicable aux transferts à destination d'autres États membres suite à réparation en France, ainsi qu'aux transferts en vue de réparations dans d'autres États membres.

**Les échanges avec les départements d'outre-mer et entre départements d'outre-mer** restent également dispensés d'autorisation, en application de l'instruction du 21 janvier 1982 du ministre de la défense.

## **5. Maintien du régime particulier des transferts d'armes à feu à usage civil**

Les transferts intracommunautaires d'armes, de munitions et de leurs éléments non considérés comme des produits liés à la défense ne relèvent pas des dispositions de la présente circulaire. Ces transferts restent soumis aux dispositions du titre V du décret du 6 mai 1995 précité, précisées par la DA n° 93-178 du 8 décembre 1993 (BOD n°5839).

Les difficultés éventuelles des opérateurs à ce sujet peuvent être évoquées auprès de la direction générale des douanes et droits indirects-bureau E2.

## FICHE 3 : Obligations des fournisseurs et des destinataires

### 1. Mentions obligatoires sur les documents commerciaux

#### *A. Pour les AEMG individuelles et les AEMG globales*

L'article 31 du décret du 9 novembre 2011 prévoit que le fournisseur titulaire d'une autorisation individuelle ou globale de transfert doit **mentionner, de façon expresse, sur tous les documents commerciaux pertinents que ces matériels constituent des produits liés à la défense** transférés vers un autre État membre de l'Union européenne. Cette mention doit être complétée par la désignation du **pays de destination**, ainsi que **la date de délivrance et le numéro de l'autorisation** qui se rapporte au transfert concerné. Ces dispositions sont applicables également aux satellites et aux lanceurs spatiaux mentionnés au I de l'article L.2335-18 du code de la défense.

#### *B. Pour les licences générales*

Les six arrêtés du 6 janvier 2012 relatifs à des licences générales de transferts précisent que les fournisseurs doivent **inscrire sur les documents commerciaux et de transport, leur numéro d'identification EORI**, suivi de la référence au **numéro de la licence générale** utilisée et **soit le pays de destination**, pour les transferts à destination des forces armées, de la police des douanes, des gardes-frontières ou des gardes-côtes d'un autre État membre ou à l'occasion de salons internationaux, **soit le numéro de certification du destinataire** figurant sur le site internet dédié de la Commission européenne.

### 2. Registre et comptes rendus

L'article L.2335-14 du code de la défense prévoit que les fournisseurs en France de produits liés à la défense tiennent un registre des transferts effectués et que les fournisseurs et les destinataires en France des mêmes matériels sont également tenus de transmettre au ministère de la défense un compte rendu des prises de commande et des transferts effectués et reçus. Ces dispositions sont applicables également aux satellites et aux lanceurs spatiaux mentionnés au I de l'article L.2335-18 du code de la défense.

#### *A. Registre*

Les articles 32 et 35 du décret du 9 novembre 2011 prévoient les mentions obligatoires devant figurer dans ce registre :

- description des produits liés à la défense et leurs références dans la liste mentionnée à l'article L.2335-9 du code de la défense ;
- la quantité et la valeur des produits liés à la défense concernés ;
- la date du transfert ;
- les noms et adresses des destinataires ;
- l'utilisation et l'utilisateur final du produit lié à la défense, s'ils sont connus ;
- la preuve établissant que le destinataire a bien été informé de la restriction à l'exportation dont la licence de transfert est assortie.

## ***B. Comptes rendus***

### *1. Pour les transferts sortants*

L'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 2011 prévoit que, conformément aux articles L.2335-6 et L.2335-14 du code de la défense, est transmis au ministère de la défense (direction générale de l'armement), au plus tard les 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, le compte rendu des opérations suivantes effectuées le semestre précédent : les prises de commande, les exportations effectuées et les transferts intracommunautaires effectués.

Le contenu de ce compte rendu est précisé dans le tableau figurant en annexe de l'arrêté du 30 novembre 2011. Il doit notamment comprendre le nom, la qualité et les coordonnées de la personne responsable de la tenue du registre.

Par ailleurs, les pièces justificatives suivantes doivent être communiquées au ministère de la défense (direction générale de l'armement) au fur et à mesure de leur établissement :

- s'agissant des licences générales et des AEMG globales : les copies des contrats dont le montant est supérieur à 200 000€ ;
- s'agissant des AEMG individuelles : les copies de tous les contrats, ainsi que les engagements de non-réexportation et d'utilisation finale mentionnés au CERFA n° 10919\*02.

### *2. Pour les transferts entrants*

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 juillet 2012 prévoit que les opérateurs transmettent un compte rendu des transferts reçus portant sur les trois premières catégories des matériels de guerre, armes et munitions et leurs éléments visés à l'article 2 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995.

Les comptes rendus sont transmis :

- dans un délai maximum de trente jours suivant la date de réception du matériel pour les armes, munitions et leurs éléments de la 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- au plus tard le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année pour les matériels de guerre des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories pour les transferts reçus au cours du semestre précédent.

Le contenu de ces comptes rendus est précisé dans le tableau figurant en annexe à l'arrêté du 16 juillet 2012.

Les comptes rendus sont transmis :

- pour les armes, munitions et leurs éléments de la 1<sup>ère</sup> catégorie, au ministère de la défense, case 44, 14, rue Saint-Dominique, 75700 Paris SP 07 ;
- pour les matériels de guerre des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, au ministère de la défense, direction générale de l'armement, direction du développement international, 5 bis, avenue de la Porte de Sèvres, 75509 Paris CEDEX 15.

## Annexes

- Loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité ;
- Décret n° 2011-1467 du 9 novembre 2011 relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense ;
- Arrêté du 30 novembre 2011 fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la défense en application de l'article L.2339-1 du code de la défense ;
- Arrêté du 20 juin 2012 relatif au formulaire d'autorisation globale d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et de transfert de produits liés à la défense et modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 relatif aux formulaires de demande d'autorisation d'exportation, d'importation et de transit de matériels de guerre, armes et munitions et matériels assimilés ;
- Arrêté du 20 juin 2012 relatif à l'abrogation de l'arrêté du 12 février 1993 relatif à l'application de l'article 2 ter du code des douanes et de l'arrêté du 13 décembre 2001 relatif à l'attestation d'importation ou d'exportation des matériels de guerre, armes et munitions ;
- Arrêté du 20 juin 2012 abrogeant et modifiant certaines dispositions concernant les transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne ;
- Arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert ;
- Arrêté du 16 juillet 2012 relatif au compte rendu des importations effectuées et au compte rendu des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de leurs éléments.

# LOIS

## LOI n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité (1)

NOR : DEFX1022079L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions relatives au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés et à la transposition de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté

#### Article 1<sup>er</sup>

I. – La section 1 du chapitre II du titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense est complétée par un article L. 2332-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2332-8-1.* – Les canons d'arme de guerre fabriqués en France sont soumis à des épreuves constatées par l'application d'un poinçon. »

II. – Le chapitre V du même titre est ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE V

#### « *Importations et exportations. – Transferts au sein de l'Union européenne*

#### « Section 1

#### « *Importations et exportations des matériels de guerre et matériels assimilés hors du territoire de l'Union européenne*

#### « Sous-section 1

#### « *Autorisations d'importation et dérogations*

« *Art. L. 2335-1.* – I. – L'importation sans autorisation préalable des matériels de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories mentionnés à l'article L. 2331-1 provenant des Etats non membres de l'Union européenne est prohibée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette prohibition et les conditions dans lesquelles une autorisation d'importation peut être délivrée.

« II. – Aucun des matériels de 1<sup>re</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie mentionnés au même article L. 2331-1 dont l'importation en France est prohibée ne peut figurer dans une vente publique à moins d'avoir été au préalable rendu impropre à son usage normal.

« III. – Aucun importateur des matériels appartenant aux quatre premières catégories mentionnées audit article L. 2331-1 ne peut obtenir une autorisation d'importation s'il n'est pas déjà titulaire de l'autorisation prévue au I de l'article L. 2332-1.

« Les personnes non titulaires de cette autorisation peuvent, à titre exceptionnel, demander à bénéficier d'une autorisation d'importation des matériels des quatre premières catégories dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« IV. – L'autorité administrative peut à tout moment, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, suspendre, modifier, abroger ou retirer les autorisations d'importation qu'elle a délivrées, pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique, ou pour non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.

#### « Sous-section 2

#### « *Autorisations d'exportation et dérogations*

« *Art. L. 2335-2.* – L'exportation sans autorisation préalable de matériels de guerre et matériels assimilés vers des Etats non membres de l'Union européenne est prohibée.

« L'autorité administrative définit la liste de ces matériels de guerre et matériels assimilés soumis à autorisation préalable ainsi que les dérogations à cette autorisation.

« Art. 2335-3. – I. – L'autorisation préalable d'exportation, dénommée licence d'exportation, est accordée par l'autorité administrative, sous l'une des formes suivantes :

« 1° Des arrêtés dénommés « licences générales d'exportation », comportant des listes de matériels et autorisant directement tout exportateur établi en France remplissant certaines conditions définies par l'autorité administrative à expédier ces matériels vers une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un Etat non membre de l'Union européenne ;

« 2° Des licences globales d'exportation, faisant l'objet d'une notification, autorisant, à sa demande, un exportateur établi en France à expédier des matériels de guerre et matériels assimilés spécifiques à un ou plusieurs destinataires identifiés, situés dans un Etat non membre de l'Union européenne, pour une durée déterminée, sans limite de quantité ni de montant ;

« 3° Des licences individuelles d'exportation, faisant l'objet d'une notification, autorisant, à sa demande, un exportateur établi en France à expédier, en une ou plusieurs fois, un ou plusieurs matériels de guerre et matériels assimilés à un destinataire situé dans un Etat non membre de l'Union européenne.

« Les licences d'exportation peuvent comporter des conditions ou des restrictions concernant l'utilisation finale de ces matériels.

« II. – Les licences générales d'exportation autorisent tout exportateur établi en France à effectuer des exportations de matériels de guerre et matériels assimilés, y compris toutes les opérations commerciales préalables.

« III. – Les licences globales et les licences individuelles d'exportation autorisent un exportateur établi en France à procéder à l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés, y compris toutes les opérations commerciales préalables.

« IV. – Les opérations préalables mentionnées aux II et III comprennent la communication d'informations dans le cadre de la négociation d'un contrat, l'acceptation d'une commande ou la signature d'un contrat.

« A la demande de l'exportateur ou lorsque l'autorité administrative l'estime nécessaire, compte tenu de l'opération d'exportation, l'autorisation peut être limitée à la communication d'informations dans le cadre de la négociation d'un contrat, à l'acceptation d'une commande ou à la signature d'un contrat.

« V. – Aucun exportateur des matériels appartenant aux quatre premières catégories mentionnées à l'article L. 2331-1 ne peut utiliser une licence générale d'exportation ou obtenir une licence globale ou individuelle d'exportation s'il n'est déjà titulaire de l'autorisation prévue au I de l'article L. 2332-1.

« Les personnes non titulaires de cette autorisation peuvent, à titre exceptionnel, demander à bénéficier d'une licence générale, globale ou individuelle d'exportation des matériels des quatre premières catégories.

« VI. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 2335-4. – L'autorité administrative peut à tout moment, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences d'exportation qu'elle a délivrées, pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique ou pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence.

### « Sous-section 3

#### « Obligations des exportateurs et des importateurs

« Art. L. 2335-5. – Les exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés informent le ministre de la défense, dans un délai fixé par voie réglementaire, de leur intention d'utiliser une licence générale d'exportation pour la première fois.

« Les exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence d'exportation ainsi que, le cas échéant, des restrictions dont elle fait l'objet concernant l'utilisation finale de ces matériels ou leur réexportation. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties.

« Art. L. 2335-6. – Les exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés tiennent, dans des conditions déterminées par l'autorité administrative, un registre des exportations qu'ils ont effectuées.

« Le registre des exportations ainsi que l'ensemble des documents commerciaux nécessaires à leur réalisation sont conservés pendant dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'exportation a eu lieu.

« Les exportateurs sont également tenus de transmettre à l'administration un compte rendu des prises de commande et des exportations effectuées. Les importateurs sont tenus de transmettre à l'administration un compte rendu des importations effectuées. L'autorité administrative définit le contenu de ce document, la périodicité de sa transmission et la liste des catégories de matériels concernées par cette obligation.

« L'autorité administrative définit, en outre, les obligations spécifiques qui s'appliquent aux exportateurs sollicitant une licence globale d'exportation.

« Sans préjudice des compétences du ministre chargé des douanes, le ministre de la défense exerce le contrôle du respect des obligations définies à la présente sous-section.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 2335-7. – Lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert publiée ou notifiée par un autre

Etat membre de l'Union européenne et faisant l'objet de restrictions à l'exportation déclarent à l'autorité administrative qu'ils ont respecté ces restrictions ou, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord de cet Etat membre. Les modalités de cette déclaration sont fixées par l'autorité administrative.

« Section 2

« *Transferts de produits liés à la défense  
au sein de l'Union européenne*

« Sous-section 1

« *Définitions*

« Art. L. 2335-8. – On entend par “transfert” toute transmission ou tout mouvement de produits liés à la défense d'un fournisseur situé en France vers un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un fournisseur situé dans un autre Etat membre vers un destinataire situé en France.

« On entend par “fournisseur” la personne physique ou morale établie en France responsable d'un transfert.

« On entend par “destinataire” la personne physique ou morale établie en France ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui est responsable de la réception d'un transfert.

« On entend par “licence de transfert” une autorisation publiée ou notifiée par l'autorité administrative et permettant à un fournisseur établi en France de transférer des produits liés à la défense à un destinataire situé dans un Etat membre de l'Union européenne.

« Sous-section 2

« *Autorisations de transfert et dérogations*

« Art. L. 2335-9. – Le transfert de produits liés à la défense effectué depuis la France vers les autres Etats membres de l'Union européenne est soumis à autorisation préalable mentionnée à l'article L. 2335-10.

« L'autorité administrative définit la liste des produits liés à la défense soumis à autorisation préalable conformément à l'annexe à la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

« Art. L. 2335-10. – I. – L'autorisation préalable de transfert, dénommée « licence de transfert », est accordée par l'autorité administrative en tenant compte notamment de la sensibilité de l'opération ou de la catégorie d'opérations, sous l'une des formes suivantes :

« 1° Des arrêtés dénommés licences générales de transfert, comportant des listes de produits autorisant directement tout fournisseur établi en France à effectuer le transfert de ces produits vers une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;

« 2° Des licences globales de transfert, faisant l'objet d'une notification, autorisant, à sa demande, un fournisseur établi en France à effectuer des transferts de produits liés à la défense spécifiques à un ou plusieurs destinataires identifiés, situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, pour une durée déterminée sans limite de quantité ni de montant ;

« 3° Des licences individuelles de transfert, faisant l'objet d'une notification, autorisant, à la demande d'un fournisseur établi en France, à transférer, en une ou plusieurs fois, un ou plusieurs produits liés à la défense à un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

« Les licences de transfert peuvent comporter des conditions ou des restrictions concernant l'utilisation finale de ces produits ou leur exportation hors du territoire de l'Union européenne.

« II. – Les licences générales de transfert autorisent tout fournisseur à effectuer des transferts de produits liés à la défense, y compris toutes les opérations commerciales préalables.

« III. – Les licences globales et les licences individuelles de transfert autorisent un fournisseur à procéder au transfert de produits liés à la défense, y compris toutes les opérations commerciales préalables.

« IV. – Les opérations préalables mentionnées aux II et III comprennent la communication d'informations dans le cadre de la négociation d'un contrat, l'acceptation d'une commande ou la signature d'un contrat.

« A la demande du fournisseur, ou lorsque l'autorité administrative l'estime nécessaire compte tenu de la nature des informations en cause, l'autorisation peut être limitée à la communication de certaines informations dans le cadre de la négociation d'un contrat, à l'acceptation d'une commande ou à la signature d'un contrat.

« V. – Les licences de transfert publiées ou notifiées par un Etat membre de l'Union européenne autorisent l'entrée ou le passage par le territoire national, sous réserve de l'application de dispositions nécessitées par les exigences de la protection de la sécurité publique, de l'ordre public ou de la sécurité des transports.

« VI. – Aucun fournisseur des matériels appartenant aux quatre premières catégories mentionnées à l'article L. 2331-1 ne peut utiliser une licence générale de transfert ou obtenir une licence globale ou individuelle de transfert s'il n'est déjà titulaire de l'autorisation prévue au I de l'article L. 2332-1.

« Les personnes non titulaires de cette autorisation peuvent, à titre exceptionnel, demander à bénéficier d'une licence générale, globale ou individuelle de transfert des matériels des quatre premières catégories.

« VII. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 2335-11. – L'autorité administrative peut accorder des dérogations à l'obligation d'autorisation préalable mentionnée à l'article L. 2335-10 lorsque :

« 1° Le fournisseur ou le destinataire est une institution publique au sens de l'article 4 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, précitée ou fait partie des forces armées ;

« 2° Les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins d'exécution de leurs missions ;

« 3° Le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armements entre Etats membres de l'Union européenne ;

« 4° Le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence ;

« 5° Le transfert est nécessaire dans le cadre d'opérations de réparation, d'entretien, d'exposition ou de démonstration.

« *Art. L. 2335-12.* – L'autorité administrative peut à tout moment, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences de transfert qu'elle a délivrées, pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique ou pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence.

#### « *Sous-section 3*

##### « *Obligations des fournisseurs et des destinataires*

« *Art. L. 2335-13.* – Les fournisseurs de produits liés à la défense informent le ministre de la défense, dans un délai fixé par voie réglementaire, de leur intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois. L'autorité administrative peut exiger des informations supplémentaires sur les produits dont le transfert est envisagé.

« Les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence de transfert ainsi que, le cas échéant, des restrictions dont elle fait l'objet concernant l'utilisation finale de ces produits ou leur exportation hors du territoire de l'Union européenne. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties.

« *Art. L. 2335-14.* – Les fournisseurs de produits liés à la défense tiennent, dans des conditions déterminées par l'autorité administrative, un registre des transferts qu'ils ont effectués.

« Le registre des transferts, ainsi que l'ensemble des documents commerciaux nécessaires à leur réalisation, sont conservés pendant dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu.

« Les fournisseurs et les destinataires sont également tenus de transmettre à l'administration un compte rendu des prises de commande et des transferts effectués et reçus. L'autorité administrative définit le contenu de ce document, la périodicité de sa transmission et la liste des catégories de produits concernées par cette obligation.

« Sans préjudice des compétences du ministre chargé des douanes, le ministre de la défense exerce le contrôle du respect des obligations définies à la présente sous-section.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci fixe, en particulier, les informations qui doivent figurer dans le registre mentionné au premier alinéa du présent article.

« *Art. L. 2335-15.* – Lorsque le transfert d'un produit en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne est conditionné par cet Etat à la production d'une déclaration d'utilisation, le destinataire atteste que le produit lié à la défense qu'il acquiert doit être intégré dans ses propres produits et qu'il ne peut être ni transféré ni exporté en l'état à partir du territoire français, sauf dans un but d'entretien ou de réparation.

#### « *Sous-section 4*

##### « *Certification*

« *Art. L. 2335-16.* – Les entreprises souhaitant être destinataires de produits liés à la défense transférés au titre des licences générales des autres Etats membres de l'Union européenne sollicitent, auprès de l'autorité administrative, une certification attestant de leur fiabilité, notamment de leur capacité à appliquer les restrictions mentionnées au dernier alinéa du I de l'article L. 2335-10.

« Les critères de certification sont définis par décret en Conseil d'Etat.

#### « *Sous-section 5*

##### « *Transferts soumis à une procédure spécifique*

« *Art. L. 2335-17.* – I. – Pour le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, de munitions et de leurs éléments, le transfert de certaines armes, munitions et leurs éléments acquis à titre personnel figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, ainsi que des armes, munitions et leurs éléments non considérés comme matériels de guerre figurant sur la même liste, est soumis à une autorisation préalable spécifique.

« Des dérogations à cette autorisation préalable peuvent être établies par l'autorité administrative.

« II. – L'autorité administrative peut à tout moment suspendre, modifier, abroger ou retirer les autorisations préalables qu'elle a délivrées pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique ou pour non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation préalable.

« III. – Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 2335-18. – I. – Est soumis à une autorisation préalable le transfert effectué depuis la France vers les autres Etats membres de l'Union européenne des matériels suivants :

« 1° Les satellites de détection ou d'observation, leurs équipements d'observation et de prises de vue ainsi que leurs stations au sol d'exploitation, conçus ou modifiés pour un usage militaire ou auxquels leurs caractéristiques confèrent des capacités militaires ;

« 2° Les véhicules spatiaux, les autres satellites, leurs stations au sol d'exploitation, leurs équipements spécialement conçus ou modifiés pour un usage militaire ;

« 3° Les moteurs et systèmes de propulsion spécialement conçus ou modifiés pour les matériels mentionnés aux 1° et 2° ;

« 4° Les fusées et les lanceurs spatiaux à capacité balistique militaire, leurs équipements et composants ainsi que les moyens spécialisés de production, d'essai et de lancement ;

« 5° Les parties, composants, accessoires et matériels spécifiques d'environnement, y compris les équipements de maintenance, des matériels mentionnés aux 1° à 3° ;

« 6° Les outillages spécialisés de fabrication des matériels mentionnés aux 1° à 4°.

« L'autorisation est refusée lorsque le transfert est de nature à compromettre les intérêts essentiels de la sécurité.

« II. – Les articles L. 2335-12 à L. 2335-15 sont applicables aux transferts régis par le I du présent article.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et la procédure de délivrance de cette autorisation ainsi que les éventuelles dérogations à cette obligation d'autorisation.

#### « Sous-section 6

#### « Dispositions communes

« Art. L. 2335-19. – Les contestations en douane portant sur la prohibition d'importation, d'exportation ou de transfert prévue au présent chapitre peuvent être soumises à un comité siégeant auprès du ministre de la défense et tranchées par lui. L'organisation et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par décret. »

III. – Le second alinéa de l'article L. 2332-10 du même code est ainsi rédigé :

« Les prescriptions relatives à l'importation ou l'exportation hors du territoire de l'Union européenne ou au transfert au sein de l'Union européenne, y compris celles qui concernent l'acceptation des commandes en vue de l'exportation ou du transfert, sont définies au chapitre V du présent titre. »

### Article 2

I. – Le premier alinéa du III de l'article L. 2331-1 du même code est ainsi rédigé :

« Les matériels appartenant ou non aux précédentes catégories, qui sont soumis à des restrictions ou à une procédure spéciale pour l'importation ou l'exportation hors du territoire de l'Union européenne, ou le transfert au sein de l'Union européenne, sont définis au chapitre V du présent titre. »

II. – A l'article L. 2332-4 du même code, le mot : « représentants » est remplacé par les mots : « agents habilités ».

III. – Le second alinéa de l'article L. 2339-1 du même code est remplacé par douze alinéas ainsi rédigés :

« Les agents du ministère de la défense habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent également constater les infractions aux dispositions du présent titre ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour leur application.

« Les titulaires des autorisations et des licences définies au présent titre sont tenus de laisser pénétrer, dans toutes les parties de leurs locaux, les agents habilités de l'Etat.

« Ils sont tenus de fournir les renseignements verbaux ou écrits et les comptes rendus demandés par ces mêmes agents.

« Ils sont également tenus de n'apporter aucune entrave aux investigations nécessaires à l'exécution des missions des agents habilités. Ces investigations peuvent comporter, outre l'examen des lieux, des matériels et du système d'information, les recensements et les vérifications des comptabilités ou registres de toute espèce paraissant utiles.

« Les agents habilités de l'Etat qui ont connaissance à titre quelconque des renseignements recueillis au sujet des entreprises en application du présent titre sont tenus au secret professionnel sous les peines définies à l'article 226-13 du code pénal.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents des douanes et les agents habilités du ministère de la défense mentionnés au présent article peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans le cadre de leurs missions respectives.

« En cas d'infraction aux dispositions du présent titre, les services compétents du ministère de la défense adressent au procureur de la République les procès-verbaux des constatations effectuées. Une expédition est également transmise au ministre de la défense.

« Sans préjudice de l'application de l'article 36 du code de procédure pénale, l'action publique en matière d'infraction aux dispositions des chapitres II à V du présent titre relatives aux matériels de guerre et aux

matériels assimilés visés aux I et III de l'article L. 2331-1 du présent code et commise par une personne morale visée au I de l'article L. 2332-1 ou par une personne morale fabricant de matériels assimilés est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent.

« Il apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre de la défense ou de l'autorité habilitée par lui.

« A défaut de cette dénonciation, le procureur de la République informe le ministre de la défense ou l'autorité habilitée par lui.

« Hormis le cas d'urgence, le ministre de la défense ou l'autorité habilitée par lui donne son avis dans le délai d'un mois, par tout moyen.

« L'autorité visée au huitième alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre de la défense. »

IV. – Les articles L. 2332-7 et L. 2332-9 du même code sont abrogés et le second alinéa de l'article L. 2332-3 dudit code est supprimé.

V. – Le premier alinéa de l'article L. 2352-1 du même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La production, l'importation et l'exportation hors du territoire de l'Union européenne, le transfert entre Etats membres de l'Union européenne, le commerce, l'emploi, le transport et la conservation des produits explosifs sont subordonnés à un agrément technique et aux autorisations et contrôles nécessités par les exigences de la sécurité publique et de la défense nationale.

« L'autorité administrative peut à tout moment suspendre, modifier, abroger ou retirer l'agrément technique et les autorisations d'importation et d'exportation hors du territoire de l'Union européenne ou de transfert entre Etats membres de l'Union européenne prévus à l'alinéa précédent qu'elle a délivrés, pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique, ou pour non-respect des conditions fixées dans l'agrément technique ou spécifiées dans l'autorisation.

« Les conditions dans lesquelles l'agrément technique et les autorisations sont accordés, suspendus, modifiés, abrogés ou retirés et les opérations de contrôle effectuées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

VI. – Le 1<sup>o</sup> de l'article L. 2353-5 du même code est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Toute violation de l'article L. 2352-1 ou des textes pris pour son application ; ».

### Article 3

I. – Au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 2339-3 du même code, les références : « des articles L. 2332-6 et L. 2332-9, du premier alinéa de l'article L. 2332-10 et des articles L. 2335-2 et L. 2336-2 » sont remplacées par les références : « de l'article L. 2332-6, du premier alinéa de l'article L. 2332-10 et des articles L. 2336-2 et L. 2339-1 ».

II. – La section 5 du chapitre IX du titre III du livre III de la deuxième partie du même code est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> L'intitulé est ainsi rédigé : « Sanctions pénales des importations, exportations et transferts » ;

2<sup>o</sup> L'article L. 2339-11 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, la référence : « dans l'article L. 2335-4 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 2332-8-1 » ;

b) Au second alinéa, les mots : « ou du poinçon d'exportation » sont supprimés ;

3<sup>o</sup> Sont ajoutés des articles L. 2339-11-1 à L. 2339-11-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 2339-11-1.* – Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € :

« 1<sup>o</sup> Sans préjudice de l'application du code des douanes, le fait de contrevenir aux articles L. 2335-2, L. 2335-3, L. 2335-9 et L. 2335-10 et au I de l'article L. 2335-18 ;

« 2<sup>o</sup> Le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant le délai prévu le registre des exportations mentionné à l'article L. 2335-6 et le registre des transferts mentionné à l'article L. 2335-14 ;

« 3<sup>o</sup> Le fait de ne pas présenter le registre des exportations ou le registre des transferts aux agents visés à l'article L. 2339-1 à leur première demande ;

« 4<sup>o</sup> Le fait d'omettre, de manière répétée et significative, de renseigner une ou plusieurs des informations obligatoires des registres prévus aux articles L. 2335-6 et L. 2335-14.

« *Art. L. 2339-11-2.* – Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € :

« 1<sup>o</sup> Le fait de ne pas reproduire les mentions obligatoires prescrites au second alinéa des articles L. 2335-5 ou L. 2335-13 ;

« 2<sup>o</sup> Le fait pour le destinataire de transférer ou d'exporter des matériels non intégrés dans ses produits en violation de l'engagement prévu à l'article L. 2335-15 ;

« 3<sup>o</sup> Le fait d'obtenir la licence d'exportation mentionnée à l'article L. 2335-7 à la suite d'une déclaration mensongère ou frauduleuse selon laquelle les restrictions à l'exportation de produits liés à la défense, reçus au titre d'une licence de transfert d'un Etat membre de l'Union européenne, ont été respectées ou levées par l'Etat membre d'origine ;

« 4° Le fait pour un destinataire d'omettre ou de refuser de répondre aux demandes qui lui sont adressées par les agents mentionnés à l'article L. 2339-1 concernant les utilisateurs finaux et l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

« Art. L. 2339-11-3. – Est puni d'une amende de 15 000 € :

« 1° Le fait pour un fournisseur ou un exportateur de ne pas informer le ministre de la défense, dans le délai fixé, y compris par négligence, de son intention d'utiliser une licence générale d'exportation ou une licence générale de transfert pour la première fois ;

« 2° Le fait de ne pas transmettre à l'autorité administrative la déclaration des matériels exportés mentionnée à l'article L. 2335-6 et la déclaration des matériels transférés mentionnée à l'article L. 2335-14.

« Art. L. 2339-11-4. – Pour les infractions prévues aux articles L. 2339-11-1 et L. 2339-11-2, les personnes morales encourent :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. »

#### Article 4

I. – L'article 2 *ter* du code des douanes est abrogé.

II. – A la première phrase du 4 de l'article 38 du même code, après les mots : « sont applicables », sont insérés les mots : « aux produits liés à la défense dont le transfert est soumis à l'autorisation préalable prévue à l'article L. 2335-10 du code de la défense, aux produits chimiques du tableau 1 annexé à la convention de Paris et mentionnés à l'article L. 2342-8 du code de la défense, aux matériels mentionnés à l'article L. 2335-18 du même code ainsi qu'aux produits explosifs destinés à des fins militaires mentionnés à l'article L. 2352-1 dudit code, ».

III. – A la première phrase du 4 de l'article 95 du même code, les mots : « la forme des déclarations applicables aux opérations mentionnées à l'article 2 *ter* ainsi que » sont supprimés.

IV. – L'article 419 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1, la référence : « 2 *ter*, » est supprimée ;

2° Au 2, les références : « aux 2 et 3 de l'article 2 *ter*, » sont supprimées.

#### CHAPITRE II

**Dispositions relatives à la transposition de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE**

#### Article 5

L'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics est ainsi modifiée :

1° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est précédé de la mention : « I. – » ;

b) Est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les marchés et accords-cadres de défense ou de sécurité sont les marchés et accords-cadres ayant pour objet :

« 1° La fourniture d'équipements, y compris leurs pièces détachées, composants ou sous-assemblages, qui sont destinés à être utilisés comme armes, munitions ou matériel de guerre, qu'ils aient été spécifiquement conçus à des fins militaires ou qu'ils aient été initialement conçus pour une utilisation civile puis adaptés à des fins militaires ;

« 2° La fourniture d'équipements destinés à la sécurité, y compris leurs pièces détachées, composants ou sous-assemblages, et qui font intervenir, nécessitent ou comportent des supports ou informations protégés ou classifiés dans l'intérêt de la sécurité nationale ;

« 3° Des travaux, fournitures et services directement liés à un équipement visé au 1° ou 2°, y compris la fourniture d'outillages, de moyens d'essais ou de soutien spécifique, pour tout ou partie du cycle de vie de l'équipement ; le cycle de vie de l'équipement est l'ensemble des états successifs qu'il peut connaître, notamment la recherche et développement, le développement industriel, la production, la réparation, la modernisation, la modification, l'entretien, la logistique, la formation, les essais, le retrait, le démantèlement et l'élimination ;

« 4° Des travaux et services ayant des fins spécifiquement militaires, ou des travaux et services destinés à la sécurité et qui font intervenir, nécessitent ou comportent des supports ou informations protégés ou classifiés dans l'intérêt de la sécurité nationale ;

« 5° Des travaux, fournitures ou services mentionnés aux 1° à 4° et des travaux, fournitures ou services qui n'y sont pas mentionnés, lorsque la passation d'un marché unique est justifiée pour des raisons objectives. » ;

2° Au II de l'article 3, après les mots : « les règles », sont insérés les mots : « de passation ou d'exécution » ;

3° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est précédé de la mention : « I. – » ;

b) Est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – La présente ordonnance ne fait pas obstacle à la possibilité pour les entités adjudicatrices d'appliquer volontairement les règles de passation ou d'exécution prévues par le code des marchés publics. » ;

4° L'article 7 est ainsi rédigé :

« Art. 7. – I. – La présente ordonnance n'est pas applicable aux marchés, quel que soit leur objet, qui présentent les caractéristiques suivantes :

« 1° Marchés de services conclus avec un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance, lorsque ce pouvoir adjudicateur ou cette entité adjudicatrice bénéficie, sur le fondement d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif, à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

« 2° Marchés de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ;

« 3° Marchés passés au bénéfice d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entité adjudicatrice en vertu de la procédure propre à une organisation internationale et dans le cadre des missions de celle-ci ;

« 4° Marchés passés selon des règles de passation particulières prévues par un accord international, y compris un arrangement administratif, relatif au stationnement de troupes ou conclu entre au moins un Etat membre de l'Union européenne et au moins un Etat tiers ;

« 5° Marchés de services relatifs à l'arbitrage et à la conciliation ;

« 6° Marchés de services concernant les contrats de travail.

« II. – La présente ordonnance n'est pas applicable aux marchés, autres que les marchés de défense ou de sécurité, qui présentent les caractéristiques suivantes :

« 1° Marchés de services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices ; toutefois, les contrats de services financiers conclus en relation avec un contrat d'acquisition ou de location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, sous quelque forme que ce soit, entrent dans le champ d'application de la présente ordonnance ;

« 2° Marchés de services de recherche et développement pour lesquels le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ;

« 3° Marchés qui exigent le secret ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige ;

« 4° Marchés qui ont pour objet l'achat d'œuvres d'art, d'objets d'antiquité et de collection et marchés ayant pour objet l'achat d'objets d'art.

« III. – La présente ordonnance n'est pas applicable aux marchés de défense ou de sécurité qui présentent les caractéristiques suivantes :

« 1° Marchés de services financiers, à l'exception des services d'assurance ;

« 2° Marchés de services de recherche et développement pour lesquels le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation.

« La recherche et développement est définie comme l'ensemble des activités relevant de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques, à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de préproduction, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication ; les démonstrateurs technologiques sont les dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif ;

« 3° Marchés portant sur des armes, munitions ou matériels de guerre lorsque, au sens de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat l'exige ;

« 4° Marchés pour lesquels l'application de la présente ordonnance ou du code des marchés publics obligerait à une divulgation d'informations contraire aux intérêts essentiels de sécurité de l'Etat ;

« 5° Marchés spécifiquement destinés aux activités de renseignement ;

« 6° Marchés passés dans le cadre d'un programme de coopération fondé sur des activités de recherche et développement mené conjointement par l'Etat et un autre Etat membre de l'Union européenne en vue du

développement d'un nouveau produit et, le cas échéant, de tout ou partie des phases ultérieures du cycle de vie de ce produit tel que défini au 3° du II de l'article 2 ; lorsque seules participent au programme des personnes relevant d'Etats membres, l'Etat notifie à la Commission européenne, au moment de la conclusion de l'accord ou de l'arrangement de coopération, la part des dépenses de recherche et développement par rapport au coût global du programme, l'accord relatif au partage des coûts ainsi que, le cas échéant, la part envisagée d'achat pour chaque Etat membre telle que définie dans l'accord ou l'arrangement ;

« 7° Marchés passés dans un pays tiers lorsque des forces sont déployées hors du territoire de l'Union européenne et que les besoins opérationnels exigent qu'ils soient conclus avec des opérateurs économiques locaux implantés dans la zone des opérations ;

« 8° Marchés ayant pour objet des travaux, fournitures ou services mentionnés au II de l'article 2 et des travaux, fournitures ou services n'entrant pas dans le champ de la présente ordonnance, lorsque la passation d'un marché global est justifiée pour des raisons objectives. » ;

5° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts et aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-9, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense ; » ;

b) Après le 4°, sont insérés des 5° et 6° ainsi rédigés :

« 5° Pour les marchés de défense ou de sécurité, les personnes qui ont été sanctionnées par la résiliation de leur marché ou qui, par une décision de justice définitive, ont vu leur responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans pour méconnaissance de leurs engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou en matière de sécurité de l'information, à moins qu'elles aient entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à leur encontre et qu'elles établissent, par tout moyen, que leur professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;

« 6° Pour les marchés de défense ou de sécurité, les personnes au sujet desquelles il est établi, par tout moyen et, le cas échéant, par des sources de données protégées, qu'elles ne possèdent pas la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat. » ;

6° Le chapitre IV est complété par des articles 37-2 à 37-5 ainsi rédigés :

« Art. 37-2. – I. – Pour les marchés de défense ou de sécurité, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent ne pas accepter un opérateur économique proposé par le candidat ou le titulaire comme sous-contractant, pour l'un des motifs prévus à l'article 8 ou au motif qu'il ne présente pas les garanties suffisantes telles que celles exigées pour les candidats du marché principal, notamment en termes de capacités techniques, professionnelles et financières ou de sécurité de l'information ou de sécurité des approvisionnements.

« Le sous-contractant est l'opérateur économique avec lequel le titulaire du marché conclut, aux fins de la réalisation de celui-ci, un contrat de sous-traitance au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ou un contrat dépourvu des caractéristiques du contrat d'entreprise.

« II. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. 37-3. – I. – Les marchés de défense ou de sécurité, exclus ou exemptés de l'accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, sont passés avec des opérateurs économiques d'Etats membres de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen.

« II. – Un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice peut toutefois autoriser, au cas par cas, des opérateurs économiques de pays tiers à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen à participer à une procédure de passation de marchés de défense ou de sécurité.

« III. – La possibilité mentionnée au II prend notamment en compte les impératifs de sécurité d'information et d'approvisionnement, la préservation des intérêts de la défense et de la sécurité de l'Etat, l'intérêt de développer la base industrielle et technologique de défense européenne, les objectifs de développement durable, l'obtention d'avantages mutuels et les exigences de réciprocité.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. 37-4. – I. – Dans le cadre des marchés de défense ou de sécurité, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent ne pas accepter un opérateur économique qui ne dispose pas des capacités techniques au regard, notamment, de l'implantation géographique de l'outillage, du matériel, de l'équipement technique, du personnel, du savoir-faire et des sources d'approvisionnement dont il dispose pour exécuter le marché, faire face à d'éventuelles augmentations des besoins par suite d'une crise ou pour assurer la maintenance, la modernisation ou les adaptations des fournitures faisant l'objet du marché, lorsque cette implantation se trouve hors du territoire de l'Union européenne.

« II. – Afin de prendre en compte les objectifs de développement durable, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent ne pas accepter un opérateur économique qui ne dispose pas des capacités techniques ou professionnelles suffisantes au regard, notamment, des exigences environnementales préalablement définies.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. 37-5. – Un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice peut imposer, notamment dans un marché de défense ou de sécurité, au titre des conditions d'exécution, que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie du marché, maintenir ou moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'Espace économique européen afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements. » ;

7° L'article 38 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est précédé de la mention : « I. – » ;

b) Est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les articles 37-2 à 37-5 sont applicables aux personnes soumises au code des marchés publics. »

### Article 6

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° L'article L. 551-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est précédé de la mention : « I. – » ;

b) Est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Toutefois, le I n'est pas applicable aux contrats passés dans les domaines de la défense ou de la sécurité au sens du II de l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

« Pour ces contrats, il est fait application des articles L. 551-6 et L. 551-7. » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 551-19 est ainsi rédigé :

« Cette raison ne peut être constituée par la prise en compte d'un intérêt économique que si la nullité du contrat entraîne des conséquences disproportionnées et que l'intérêt économique atteint n'est pas directement lié au contrat, ou si le contrat porte sur une délégation de service public ou encore si la nullité du contrat menace sérieusement l'existence même d'un programme de défense ou de sécurité plus large qui est essentiel pour les intérêts de sécurité de l'Etat. »

## CHAPITRE III

### Dispositions diverses et transitoires

#### Article 7

I. – Les agréments préalables délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité jusqu'à leur terme.

II. – Les autorisations d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés concernant l'exportation vers des Etats membres de l'Union européenne et délivrées jusqu'à la date d'entrée en vigueur mentionnée au I de l'article 8 de la présente loi sont réputées valoir licences individuelles et globales de transfert ou autorisation de transfert au sens de l'article L. 2335-18 du code de la défense jusqu'à l'expiration de leur durée de validité s'agissant des autorisations individuelles et cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi s'agissant des autorisations globales.

#### Article 8

I. – A titre transitoire, jusqu'à une date déterminée par décret et au plus tard le 31 décembre 2014 :

1° Les opérations commerciales préalables mentionnées au III de l'article L. 2335-3 du code de la défense sont soumises au régime de l'agrément préalable dans les conditions fixées par l'article L. 2335-2 du même code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° Les opérations commerciales préalables mentionnées au III de l'article L. 2335-10 du même code sont soumises au régime de l'agrément préalable dans les conditions fixées par l'article L. 2335-2 dudit code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

II. – Les agréments préalables délivrés dans la période définie au I conservent leur validité jusqu'à leur terme.

III. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

#### Article 9

I. – Sous réserve des dispositions de l'article 8, les articles 1<sup>er</sup> à 4 et 7 entrent en vigueur le 30 juin 2012.

II. – L'article 5 entre en vigueur le 21 août 2011.

III. – L'article 6 est applicable aux contrats pour lesquels une consultation est engagée à compter du 21 août 2011.

### Article 10

Les articles 1<sup>er</sup> à 3, 7 et 8 ainsi que le I de l'article 9 sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juin 2011.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre d'Etat,  
ministre des affaires étrangères  
et européennes,*  
ALAIN JUPPÉ

*Le ministre de la défense,  
et des anciens combattants,*  
GÉRARD LONGUET

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,*  
CLAUDE GUÉANT

*La ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
FRANÇOIS BAROIN

---

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2011-702.

*Sénat :*

Projet de loi n° 70 (2010-2011).

Rapport de M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 306 (2010-2011).

Texte de la commission n° 307 (2010-2011).

Discussion et adoption le 1<sup>er</sup> mars 2011 (TA n° 70, 2010-2011).

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3188.

Rapport de M. Yves Fromion, au nom de la commission de la défense, n° 3311.

Discussion et adoption le 12 avril 2011 (TA n° 646).

*Sénat :*

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 441 (2010-2011).

Rapport de M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 536 (2010-2011).

Texte de la commission n° 537 (2010-2011).

Discussion et adoption le 8 juin 2011 (TA n° 132, 2010-2011).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

**Décret n° 2011-1467 du 9 novembre 2011 relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense**

NOR : DEFD1115062D

**Publics concernés :** les importateurs et les exportateurs de matériels de guerre et assimilés, les fournisseurs et les destinataires de produits liés à la défense.

**Objet :** contrôle des importations, des exportations et des transits de matériels de guerre et assimilés ainsi que des transferts intracommunautaires des produits liés à la défense.

**Entrée en vigueur :** le présent décret entrera en vigueur le 30 juin 2012, à l'exception des dispositions déléguant aux ministres concernés le pouvoir de prendre des dispositions par arrêté, mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 8, 11, 13, 15, 16, 18, 19, 23, 26, 32, 33, 37, 42 et 45, qui entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

**Notice :** le présent décret détaille les procédures de contrôle effectuées par l'Etat sur l'ensemble des échanges internationaux portant sur les matériels de guerre et assimilés, c'est-à-dire les importations, les exportations, les transferts intracommunautaires et les transits.

**Références :** les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le présent décret est pris pour l'application de la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité. Il procède également à la transposition de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne ;

Vu le règlement n° 2913/92 du Conseil des Communautés européennes du 12 octobre 1992 modifié établissant le code des douanes communautaires ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2335-1 à L. 2335-19 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 314-1 ;

Vu le code des douanes ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 97-1184 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au Premier ministre du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-907 du 3 octobre 2001 pris pour l'application au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

## TITRE I<sup>er</sup>

### IMPORTATIONS DE PAYS TIERS À L'UNION EUROPÉENNE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Procédure de délivrance des autorisations d'importation

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les personnes qui souhaitent procéder à l'importation des matériels mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 2335-1 du code de la défense présentent une demande d'autorisation d'importation auprès du ministre chargé des douanes. Les modalités de présentation de cette demande sont définies par arrêté du ministre chargé des douanes.

Lorsque la demande d'autorisation concerne des matériels destinés à être transbordés dans les ports ou aérodromes de France, elle est établie comme une demande d'autorisation de transit mentionnée à l'article 44 du présent décret.

**Art. 2.** – Les autorisations d'importation mentionnées à l'article L. 2335-1 du code de la défense sont accordées par le ministre chargé des douanes après avis favorable, en fonction de leurs attributions respectives, du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou du ministre des affaires étrangères.

L'autorisation peut être délivrée sous forme individuelle ou globale. Lorsqu'elle revêt une forme globale, elle couvre, pour sa durée de validité, l'importation des matériels identifiés, sans limite de quantité ni de montant, en provenance d'expéditeurs désignés.

Les importations de matériels de guerre, armes et munitions destinés au ministère de la défense, au ministère de l'intérieur et au ministère chargé des douanes font l'objet d'autorisations d'importation délivrées sur simple demande adressée au ministre chargé des douanes.

**Art. 3.** – Les autorisations d'importation mentionnées à l'article L. 2335-1 du code de la défense peuvent être accordées :

I. – En ce qui concerne les matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition classés dans les quatre premières catégories mentionnées à l'article L. 2331-1 du code de la défense :

1° Aux personnes titulaires de l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 2332-1 du code de la défense ;

2° Aux personnes qui ont obtenu, dans les conditions définies par le décret du 6 mai 1995 susvisé, l'autorisation de les acquérir ou de les détenir ;

3° Aux personnes qui ne sont pas titulaires de l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 2332-1 du code de la défense et qui, à titre exceptionnel, demandent l'autorisation d'importer des matériels des quatre premières catégories. Celles-ci doivent indiquer avec précision dans leur demande d'autorisation d'importation l'usage auquel elles destinent le matériel à importer.

II. – En ce qui concerne les armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition classés par l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé dans la 5<sup>e</sup> catégorie mentionnée à l'article L. 2331-1 du code de la défense :

1° Aux fabricants ou commerçants ayant satisfait, selon le cas, aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 du décret du 6 mai 1995 susvisé ;

2° Aux autres personnes, sur présentation des pièces prévues à l'article 46-2 du décret du 6 mai 1995 susvisé.

III. – En ce qui concerne les armes de 6<sup>e</sup> catégorie énumérées par l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé :

1° Aux fabricants et commerçants ayant satisfait, selon le cas, aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 du décret du 6 mai 1995 susvisé ;

2° Aux autres personnes, pour les détenir à titre personnel ou professionnel.

IV. – En ce qui concerne les matériels, armes, éléments d'arme et munitions visés au c du 1<sup>o</sup> de l'article 25 du décret du 6 mai 1995 susvisé, aux administrations et services publics mentionnés audit article.

V. – En ce qui concerne les armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition classés dans les six premières catégories mentionnées à l'article L. 2331-1 du code de la défense, aux personnes mentionnées aux I, II et III du présent article, qui les importent temporairement pour exposition, rénovation, transformation ou fabrication.

## CHAPITRE II

**Dispenses d'autorisation d'importation**

**Art. 4.** – Sans préjudice des dispositions plus favorables résultant d'accords internationaux approuvés ou ratifiés par la France, les matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition, importés dans les conditions prévues à l'un des cas mentionnés au présent article, sont dispensés de l'autorisation d'importation mentionnée à l'article L. 2335-1 du code de la défense pour :

a) Les matériels, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition importés sous les régimes douaniers du perfectionnement actif pour réparation ou de l'admission temporaire pour essai, expérience, expertise, démonstration ou présentation.

Ces régimes sont prévus pour les importations en provenance de pays tiers à l'Union européenne par le règlement du Conseil du 12 octobre 1992 susvisé ;

b) Les éléments destinés, dans le cadre d'un accord intergouvernemental de coopération ou dans celui d'un arrangement technique conclu notamment par le ministre de la défense, aux phases de développement, mise au point, production ou entretien des matériels de guerre ;

c) Les matériels, armes, ou éléments d'arme importés temporairement et les munitions importées définitivement à l'occasion de concours internationaux ou de stages de formation de moniteurs de tir effectués par des fonctionnaires de police étrangers auprès de centres de perfectionnement au tir relevant du ministère de l'intérieur ;

d) Les matériels, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition importés sous le régime de transit, transportés directement par voie ferrée de frontière à frontière, ou transbordés de bord à bord sans mise à terre dans les ports ou aérodromes de France ;

e) Les matériels, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition transbordés de bord à bord avec mise à terre dans les ports ou aérodromes de France dans les cas énumérés ci-après :

1. Lorsqu'il s'agit d'armes, munitions et leurs éléments de la 1<sup>re</sup> ou de la 4<sup>e</sup> catégorie détenus ou portés par des personnes physiques qui changent d'aéronef ou de navire et qui ont été autorisées par leurs autorités nationales à les détenir ou les porter ;

2. Lorsqu'il s'agit d'armes, de munitions et leurs éléments de la 5<sup>e</sup> catégorie ou d'armes de la 6<sup>e</sup> catégorie.

Cette dérogation peut être suspendue par décision du Premier ministre publiée au *Journal officiel* de la République française ;

f) Les matériels, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition réimportés par les exportateurs au bénéfice du régime douanier des retours ou en suite de régime de perfectionnement passif.

Ces régimes sont prévus par le règlement du Conseil du 12 octobre 1992 susvisé.

g) Deux armes de chasse de la 5<sup>e</sup> catégorie importées sous le régime douanier de l'admission temporaire et cent cartouches par arme ;

h) Les armes de poing et les munitions dont le port est autorisé par arrêté du ministre de l'intérieur en application de l'article 58-2 du décret du 6 mai 1995 susvisé ;

i) Les matériels de guerre de 2<sup>e</sup> catégorie importés sous le régime douanier de l'admission temporaire, les véhicules ou engins chenillés devant être transportés par un autre véhicule muni de pneumatiques, conformément à l'article R. 314-1 du code de la route.

Ce régime est prévu par le règlement du Conseil du 12 octobre 1992 susvisé.

**Art. 5.** – Les militaires, les fonctionnaires ou agents des administrations ou services publics autorisés à acquérir et détenir des armes dans les conditions prévues à l'article 25 du décret du 6 mai 1995 susvisé, rentrant d'un séjour en service dans un autre pays ou territoire, peuvent importer sur simple présentation du récépissé prévu audit article les armes et éléments d'arme qu'ils détiennent régulièrement et les munitions correspondantes jusqu'à concurrence de cinquante cartouches par arme à feu.

S'ils ne peuvent présenter ce récépissé, ils sont tenus de déposer ces armes, éléments d'arme et munitions au premier bureau de douane ; les armes, éléments d'arme et munitions ainsi déposés ne peuvent être retirés que sur présentation dudit récépissé ou de l'autorisation individuelle mentionnée à l'article 25 du décret du 6 mai 1995 susvisé.

**Art. 6.** – Les personnes mentionnées aux articles 26 et 28 à 31 du décret du 6 mai 1995 susvisé portant ou transportant des armes, éléments d'arme ou des munitions de 1<sup>re</sup> ou de 4<sup>e</sup> catégorie et entrant ou rentrant en France peuvent importer ces armes, éléments d'arme et munitions sur simple présentation de l'autorisation d'acquisition ou de détention correspondante délivrée par les autorités citées à l'article 38 du décret du 6 mai 1995 susvisé.

Si elles ne peuvent présenter cette autorisation, elles sont tenues de déposer ces armes, éléments d'arme et munitions au premier bureau de douane ; les armes, éléments d'arme et munitions ainsi déposés ne peuvent être retirés que sur présentation de ladite autorisation.

## CHAPITRE III

**Suspension, modification, abrogation et retrait des autorisations d'importation**

**Art. 7.** – L'autorisation d'importation peut être suspendue, modifiée, abrogée ou retirée par le ministre chargé des douanes, après avis favorable des ministres de la défense, de l'intérieur et, le cas échéant, du ministre des affaires étrangères, pour l'un des motifs mentionnés au IV de l'article L. 2335-1 du code de la défense.

En cas d'urgence, le ministre chargé des douanes peut suspendre l'autorisation d'importation sans délai.

La modification, l'abrogation ou le retrait de l'autorisation d'importation ne peut intervenir qu'après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de faire valoir ses observations, dans un délai de quinze jours, selon les modalités prévues à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

La décision portant suspension, modification, abrogation ou retrait de l'autorisation d'importation est notifiée au titulaire par le ministre chargé des douanes.

## CHAPITRE IV

**Obligation des importateurs**

**Art. 8.** – Le compte rendu des importations effectuées mentionné au troisième alinéa de l'article L. 2335-6 du code de la défense est établi selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes.

## CHAPITRE V

**Certificat international d'importation  
et certificat de vérification de livraison**

**Art. 9.** – Les importateurs des matériels de guerre et des matériels assimilés régis par le code de la défense peuvent solliciter la délivrance d'un certificat international d'importation afin de permettre à leurs fournisseurs étrangers d'obtenir de leurs autorités nationales l'autorisation d'exporter ce bien, puis un certificat de vérification de livraison justifiant de l'arrivée à destination de ce bien.

Le certificat international d'importation et le certificat de vérification de livraison mentionnés à l'alinéa précédent sont délivrés par le ministre chargé des douanes selon des modalités fixées par ce ministre.

## TITRE II

**EXPORTATIONS VERS DES PAYS TIERS À L'UNION EUROPÉENNE**CHAPITRE I<sup>er</sup>**Dispositions relatives aux licences générales  
d'exportation**

**Art. 10.** – En application du premier alinéa de l'article L. 2335-5 du code de la défense, l'exportateur dépose auprès du ministère de la défense la demande par laquelle il sollicite l'utilisation pour la première fois d'une licence générale, dans un délai minimum de trois mois avant la date à laquelle il souhaite débiter ses opérations d'exportation. Si cette demande remplit notamment les conditions mentionnées à l'article 20 du présent décret, le ministre de la défense délivre un numéro d'enregistrement se rapportant à la licence générale d'exportation dont l'utilisation est sollicitée par l'exportateur.

Ce numéro doit être indiqué sur les documents commerciaux relatifs à toute exportation effectuée au titre de cette licence.

A compter de la réception du numéro d'enregistrement et sans préjudice du respect des formalités douanières, l'exportateur peut procéder à la première opération d'exportation au titre de la licence générale.

## CHAPITRE II

**Procédure de délivrance des licences individuelles  
et globales d'exportation**

## Section 1

**Agréments préalables d'exportation**

**Art. 11.** – Conformément aux dispositions transitoires mentionnées à l'article 8 de la loi du 22 juin 2011 susvisée, font l'objet d'un agrément préalable d'exportation les opérations suivantes lorsqu'elles concernent les matériels mentionnés dans un arrêté du ministre de la défense pris en application du deuxième alinéa de l'article L. 2335-2 du code de la défense :

- la diffusion en vue de l'obtention de commandes étrangères, sous quelque forme que ce soit, d'informations de nature à permettre ou à faciliter la fabrication ou la reproduction de ces matériels ou à en compromettre l'efficacité ;
- la présentation et les essais effectués en vue de l'obtention de commandes étrangères, à l'exception des présentations effectuées en France dans le cadre des salons internationaux ;
- la cession à l'étranger de tous droits de propriété industrielle et de toute documentation relatifs aux matériels visés ci-dessus ;
- la communication à l'étranger d'études ou des résultats de ces études ou des résultats d'essais (y compris les prototypes) ainsi que des technologies de conception ou de fabrication directement associées à ces matériels ;
- l'acceptation de commandes et la signature de contrats, y compris d'étude et de fabrication, en vue de l'exportation.

L'octroi d'un agrément préalable d'exportation pour une des opérations visées ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice, par l'autorité administrative, du droit de refuser l'autorisation d'exportation correspondante. Il ne préjuge pas de l'octroi ou du refus d'un autre agrément préalable, même s'il s'agit de matériels identiques.

**Art. 12.** – La demande d'agrément préalable d'exportation est déposée auprès du ministre de la défense.

L'agrément préalable est délivré par le Premier ministre après avis de la commission interministérielle instituée par le décret du 16 juillet 1955 susvisé ou au vu des avis écrits des ministres représentés de manière permanente à cette commission.

L'agrément préalable d'exportation est notifié par le ministre de la défense.

## Section 2

### Autorisations individuelles et globales d'exportation

**Art. 13.** – Durant la période transitoire mentionnée à l'article 8 de la loi du 22 juin 2011 susvisée, la personne, qui souhaite procéder à l'exportation de matériels mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2335-2 du code de la défense, dépose auprès du ministre de la défense une demande d'autorisation individuelle ou globale d'exportation. Les modalités de présentation de cette demande sont définies par arrêté du ministre chargé des douanes.

Lorsque la demande d'autorisation d'exportation concerne des matériels destinés à être transbordés dans les ports ou aérodromes de France, elle est établie comme une demande d'autorisation de transit mentionnée à l'article 44 du présent décret.

**Art. 14.** – L'autorisation d'exportation est délivrée par le ministre chargé des douanes.

Si le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense ou le ministre chargé des douanes demande que le dossier soit examiné par la commission interministérielle instituée par le décret du 16 juillet 1955 susvisé, l'autorisation d'exportation est accordée par le Premier ministre et notifiée par le ministre chargé des douanes.

**Art. 15.** – La délivrance de l'autorisation d'exportation peut être subordonnée :

- à l'engagement des autorités qualifiées du pays importateur ou des entreprises destinataires de ne pas autoriser, sans l'accord préalable des autorités françaises, la vente, la cession, le prêt, la transmission ou l'exportation sous quelque forme que ce soit vers un pays tiers de tout ou partie des matériels dont l'expédition est envisagée. L'autorité administrative peut exiger que cet engagement soit présenté sous la forme d'un certificat de non-réexportation ;
- à la déclaration mentionnée à l'article L. 2335-7 du code de la défense, adressée au ministre de la défense par l'exportateur de matériels de guerre et de matériels assimilés reçus au titre d'une licence de transfert publiée ou notifiée par un autre État membre de l'Union européenne. Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté du ministre de la défense.

Les personnes qui ne sont pas titulaires de l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 2332-1 du code de la défense et qui, à titre exceptionnel, demandent l'autorisation d'exporter des matériels des quatre premières catégories mentionnées à l'article L. 2331-1 du code de la défense doivent indiquer avec précision dans leur demande d'autorisation d'exportation l'usage auquel elles destinent le matériel à exporter.

En vue de l'instruction de la demande d'autorisation d'exportation, l'exportateur transmet une copie du contrat au ministre de la défense.

**Art. 16.** – I. – L'agrément préalable et l'autorisation d'exportation ne sont pas exigés pour les opérations d'exportation concernant :

- a) Les matériels transportés par voie ferrée en transit direct de frontière à frontière avec simple emprunt du territoire national, ou transbordés de bord à bord sans mise à terre dans les ports et les aérodromes de France ;
- b) Les matériels transbordés de bord à bord avec mise à terre dans les ports et les aérodromes de France dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il s'agit d'armes, munitions et leurs éléments de la 1<sup>re</sup>, de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> catégorie détenus ou portés par des personnes physiques qui changent d'aéronef ou de navire et qui ont été autorisées par leurs autorités nationales à les détenir ou les porter ;

2. Lorsqu'il s'agit d'armes, munitions et leurs éléments de la 5<sup>e</sup> catégorie soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de la défense mentionné à l'alinéa 1 de l'article 11 du présent décret ;

3. Lorsqu'il s'agit des composants, parties, accessoires, matériels d'environnement, équipements de maintenance et outillages spécifiques de fabrication des matériels relevant des ML 5, ML 6, ML 9, ML 10, ML 11, ML 13, ML 14, ML 15, ML 17 *a, b, d, e, g, i, j, o*, ML 21, ML 22 et des matériels visés dans la catégorie ML 16 de l'arrêté du ministre de la défense mentionné à l'alinéa 1 de l'article 11 du présent décret, ainsi que les matériels visés dans la deuxième partie, 1 *a* et 1 *b*, de l'annexe du même arrêté ;

*c*) Les matériels réexportés en suite d'admission temporaire pour essai, expérience, expertise, exposition, démonstration ou présentation, réexportés en suite d'une importation temporaire autorisée en application de l'article 3 du présent décret ou exportés dans le cadre du régime douanier du perfectionnement actif pour réparation, sous réserve qu'ils demeurent la propriété d'une personne établie à l'étranger et qu'ils soient réexportés à destination du propriétaire initial.

Ces régimes sont prévus par le règlement du Conseil du 12 octobre 1992 susvisé ;

*d*) Les éléments destinés aux phases de développement, mise au point, production et entretien de matériels de guerre et matériels assimilés dans le cadre d'un accord intergouvernemental de coopération ou d'un arrangement international conclu par le ministre de la défense.

La liste de ces accords et arrangements est établie et tenue à jour par la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre. Le ministre de la défense communique cette liste et éventuellement le texte des accords et arrangements au secrétariat de la commission ;

*e*) Les armes, munitions et parachutes exportés temporairement à l'occasion de concours internationaux ;

*f*) Les matériels exportés sous le régime douanier du perfectionnement passif pour réparation tel que ce régime est prévu par les textes cités au deuxième alinéa du *b* précédent. La dispense ne peut, dans ce cas, bénéficier qu'aux exportations à destination du fabricant ;

*g*) Les fusils et carabines à canon rayé et à percussion centrale mentionnés au paragraphe 2 du II de la 5<sup>e</sup> catégorie du décret du 6 mai 1995 susvisé et leurs éléments ainsi que leurs munitions et les éléments de celles-ci ;

*h*) Les dispositifs de visée optiques dépourvus de traitement électronique de l'image, d'un grossissement supérieur à 4, non spécialement conçus pour l'usage militaire ;

*i*) Les pièces de forge, de fonderie et autres produits non finis destinés à la fabrication de matériels autres que ceux mentionnés par les catégories 1 à 4 du décret du 6 mai 1995 susvisé ;

*j*) Les matériels de 2<sup>e</sup> catégorie réexportés en suite d'admission temporaire, les véhicules ou engins chenillés devant être transportés par un autre véhicule muni de pneumatiques conformément à l'article R. 314-1 du code de la route ;

*k*) Les matériels, armes ou éléments d'arme réexportés suite à une importation temporaire à l'occasion de concours internationaux ou de stages de formation de moniteurs de tir effectués par des fonctionnaires de police étrangers auprès du Centre national de perfectionnement au tir de la police nationale ;

*l*) L'exportation temporaire des matériels de 2<sup>e</sup> catégorie par des personnes autorisées à détenir des mêmes matériels en application de l'article 32 du décret du 6 mai 1995 susvisé, les véhicules ou engins chenillés devant être transportés par un autre véhicule muni de pneumatiques conformément à l'article R. 314-1 du code de la route ;

*m*) L'exportation d'armes et de munitions par des personnes quittant le territoire national et autorisées à détenir ces mêmes armes et munitions en application des dispositions des articles 23 à 30 et 46-1 du décret du 6 mai 1995 susvisé ;

*n*) L'exportation des pièces de rechanges destinées à la réparation et à l'entretien des appareils utilisés par les sociétés françaises bénéficiaires d'un arrêté du ministre des transports portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien.

Cette dérogation peut être étendue par le Premier ministre à des sociétés de navigation aérienne étrangères ou appliquées à d'autres matériels après avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre.

II. – L'autorisation d'exportation n'est pas exigée pour l'exportation des aérodynes soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de la défense mentionné à l'article 11 du présent décret lorsqu'ils sont dûment enregistrés pour assurer un service commercial ou lorsqu'ils effectuent des vols de caractère industriel, commercial ou touristique, dès lors que l'opérateur a obtenu l'agrément préalable dans les conditions fixées à l'alinéa suivant.

L'opérateur dépose chaque année auprès du ministre de la défense la liste des aérodynes concernés, celle de leur destination ainsi que celle des bureaux de douane d'exportation. L'agrément est donné par le Premier ministre après avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre. Il est notifié par le ministre de la défense qui en informe le ministre chargé des douanes.

III. – A la demande de l'un des membres de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre ou d'un ministère concerné et après avis de cette commission, ces dérogations peuvent être suspendues, soit de façon générale, soit pour les expéditions à destination de certains pays nommément désignés, par un avis aux exportateurs signé du Premier ministre et inséré au *Journal officiel*.

Sauf dispositions contraires prévues par l'avis aux exportateurs mentionné à l'alinéa précédent, dans le cas d'une dérogation pour certains pays seulement, les expéditions qui demeurent autorisées donneront lieu, à la sortie, à la délivrance d'un acquit-à-caution ou d'une soumission garantissant l'arrivée au pays de destination et la non-réexpédition des marchandises dans un pays à destination duquel le transit, le transbordement ou la réexportation se trouvent interdits. La délivrance et la décharge de cet acquit-à-caution ou de cette soumission seront effectuées dans les conditions prévues à l'article 40 du présent décret.

IV. – Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par décret.

### CHAPITRE III

#### Obligations des exportateurs

**Art. 17.** – L'exportateur utilisant une licence générale d'exportation :

- s'assure que les matériels qu'il s'apprête à exporter sont conformes aux conditions fixées dans la licence générale ;
- apporte à l'acheteur étranger l'information prévue au second alinéa de l'article L. 2335-5 du code de la défense, par le biais d'une mention portée en langue française et, le cas échéant, dans la langue indiquée par le client, dans tout acte liant les parties.

**Art. 18.** – I. – Le registre des exportations mentionné au premier alinéa de l'article L. 2335-6 du code de la défense comporte les mentions obligatoires suivantes :

- a) La description du matériel de guerre ou du matériel assimilé et sa référence dans la liste mentionnée à l'article L. 2335-2 du code de la défense ;
- b) La quantité et la valeur des matériels de guerre ou des matériels assimilés concernés ;
- c) Les dates d'exportation ;
- d) Les noms et adresses des destinataires ;
- e) L'utilisation et l'utilisateur final du matériel de guerre ou du matériel assimilé, s'ils sont connus ;
- f) La justification que le destinataire des matériels de guerre ou des matériels assimilés a été informé de la restriction à l'exportation dont l'autorisation d'exportation est assortie.

Un arrêté du ministre de la défense peut préciser le contenu de ce registre.

II. – Préalablement à leur première opération d'exportation, les exportateurs sont tenus de communiquer au ministre de la défense l'adresse où le registre des exportations peut être consulté, ainsi que les documents justificatifs des informations figurant sur le registre.

III. – En cas de cessation, par l'exportateur, de son activité, le registre des exportations doit être adressé sans délai au ministre de la défense. En cas de reprise ou de continuation de l'activité par une personne autorisée, le registre lui est transféré.

**Art. 19.** – Le compte rendu des prises de commande et des exportations effectuées, mentionné au troisième alinéa de l'article L. 2335-6 du code de la défense, est établi selon les modalités définies par arrêté du ministre de la défense.

**Art. 20.** – L'exportateur qui sollicite une autorisation globale d'exportation adresse au ministre de la défense tout document précisant les procédures d'organisation et de contrôle interne mises en œuvre pour l'exécution des opérations d'exportation.

Ces documents précisent notamment :

- les processus de contrôle interne garantissant la conformité à la réglementation des opérations d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés ;
- l'identité et les fonctions du responsable qualifié chargé de garantir que les opérations d'exportation sont effectuées dans le respect de la réglementation ;
- la mise en place d'actions de sensibilisation et de formation des personnels impliqués dans des opérations d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés ;
- les processus d'enregistrement, de traçage, de conservation et de mise à la disposition de l'autorité administrative des informations relatives aux opérations d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés, incluant notamment pour chacune de ces opérations leur rattachement aux agréments préalables et autorisations obtenus de l'autorité administrative ;
- les dispositions prises en termes de sécurité des systèmes d'information relatifs aux exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés ;
- les moyens mis en œuvre pour identifier, maîtriser et réduire les risques liés à l'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés, ainsi que de technologies, de savoir-faire ou d'informations sensibles liés aux matériels exportés, par voie tangible ou intangible ;
- le programme d'audit interne garantissant l'efficacité des mesures de contrôle interne. Les rapports établis dans ce cadre sont tenus à la disposition de l'autorité administrative ;

- les moyens mis en œuvre pour s'assurer du respect par les fournisseurs et les sous-traitants des obligations liées à la réexportation des matériels de guerre et des matériels assimilés.

#### CHAPITRE IV

### **Suspension, modification, abrogation et retrait des licences d'exportation**

**Art. 21.** – L'agrément préalable d'exportation, l'autorisation individuelle ou globale d'exportation et le droit pour l'exportateur d'utiliser la licence générale d'exportation pour laquelle il est enregistré peuvent être suspendus, modifiés, abrogés ou retirés par le Premier ministre, après avis des ministres représentés de façon permanente à la commission interministérielle instituée par le décret du 16 juillet 1955 susvisé ainsi que, pour les autorisations individuelle ou globale d'exportation, du ministre chargé des douanes, pour l'un des motifs mentionnés à l'article L. 2335-4 du code de la défense.

En cas d'urgence, le Premier ministre peut suspendre l'agrément préalable, l'autorisation ou le droit mentionné au premier alinéa sans délai. Cette suspension ne peut excéder une durée de trente jours ouvrables lorsque l'opération d'exportation concerne des matériels de guerre ou des matériels assimilés provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne au titre d'une licence de transfert et incorporés dans un autre matériel de guerre ou matériel assimilé.

La modification, l'abrogation ou le retrait de l'agrément préalable, de l'autorisation ou du droit mentionné au premier alinéa ne peut intervenir qu'après que son titulaire a été mis à même de faire valoir ses observations, dans un délai de quinze jours, selon les modalités prévues à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

La décision portant suspension, abrogation ou retrait du droit d'utiliser la licence générale d'exportation est notifiée à son titulaire par le ministre de la défense.

La décision portant suspension, modification, abrogation ou retrait de l'agrément préalable d'exportation ou de l'autorisation individuelle ou globale d'exportation est notifiée au titulaire de l'autorisation par le ministre qui l'a délivrée ou notifiée.

#### TITRE III

### **TRANSFERTS INTRACOMMUNAUTAIRES**

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

### **Dispositions relatives aux licences générales de transfert**

**Art. 22.** – En application du premier alinéa de l'article L. 2335-13 du code de la défense, le fournisseur dépose auprès du ministre de la défense la déclaration par laquelle il exprime son intention d'utiliser pour la première fois une licence générale de transfert dans le délai minimum de trente jours ouvrables avant la date à laquelle il souhaite débiter ses opérations de transfert.

Au plus tard trente jours ouvrables après la réception de cette déclaration, le ministre de la défense délivre un numéro d'enregistrement se rapportant à la licence générale de transfert dont l'utilisation est souhaitée par le fournisseur.

Ce numéro doit être indiqué sur les documents commerciaux relatifs à tout transfert effectué au titre de cette licence.

A compter de la réception du numéro d'enregistrement, le fournisseur peut procéder à la première opération de transfert au titre de la licence générale.

#### CHAPITRE II

### **Procédure de délivrance des licences individuelles et globales de transfert**

#### Section 1

### **Agréments préalables de transfert**

#### Sous-section 1

### **Agrément préalable de transfert des produits liés à la défense**

**Art. 23.** – Conformément aux dispositions transitoires mentionnées à l'article 8 de la loi du 22 juin 2011 susvisée, font l'objet d'un agrément préalable de transfert les opérations suivantes lorsqu'elles concernent les produits liés à la défense mentionnés dans un arrêté du ministre de la défense pris en application du deuxième alinéa de l'article L. 2335-9 du code de la défense :

- la diffusion en vue de l'obtention de commandes auprès d'un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sous quelque forme que ce soit, d'informations de nature à permettre ou à faciliter la fabrication ou la reproduction de ces produits ou à en compromettre l'efficacité ;

- la présentation et les essais effectués en vue de l'obtention de commandes auprès d'un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à l'exception des présentations effectuées en France dans le cadre des salons internationaux ;
- la cession à un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne de tous droits de propriété industrielle et de toute documentation relatifs aux produits visés ci-dessus ;
- la communication auprès d'un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'études ou des résultats de ces études ou des résultats d'essais (y compris les prototypes) ainsi que des technologies de conception ou de fabrication directement associées à ces produits ;
- l'acceptation de commandes et la signature de contrats, y compris d'étude et de fabrication, en vue du transfert.

L'octroi d'un agrément préalable de transfert pour une de ces opérations visées ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice, par l'autorité administrative, du droit de refuser l'autorisation de transfert des mêmes produits. Il ne préjuge pas de l'octroi ou du refus d'un autre agrément préalable de transfert, même s'il s'agit de produits identiques.

**Art. 24.** – La demande d'agrément préalable de transfert est déposée auprès du ministre de la défense et accordée par le Premier ministre après avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre mentionnée au décret du 16 juillet 1955 susvisé.

L'agrément peut, le cas échéant, être délivré au vu des avis écrits des ministres qui composent la commission susmentionnée. L'agrément préalable de transfert est notifié par le ministre de la défense.

#### Sous-section 2

##### Agrément préalable de transfert des satellites et des lanceurs spatiaux

**Art. 25.** – La procédure de délivrance de l'agrément préalable de transfert des matériels visés au I de l'article L. 2335-18 du code de la défense est soumise aux mêmes conditions que celles définies aux articles 23 et 24 du présent décret.

#### Section 2

##### Autorisations individuelles et globales de transfert

#### Sous-section 1

##### Transfert des produits liés à la défense

**Art. 26.** – Conformément aux dispositions transitoires mentionnées à l'article 8 de la loi du 22 juin 2011 susvisée, le fournisseur qui souhaite procéder au transfert de produits liés à la défense mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2335-9 du code de la défense formule une demande d'autorisation de transfert en application du 2° et du 3° du I de l'article L. 2335-10 du même code. Les conditions de cette demande sont définies par un arrêté du ministre chargé des douanes.

Cette demande est déposée auprès du ministre de la défense.

**Art. 27.** – Le ministre chargé des douanes délivre l'autorisation de transfert.

Si le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense ou le ministre chargé des douanes demande que le dossier soit examiné par la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre, l'autorisation de transfert est accordée par le Premier ministre et notifiée par le ministre chargé des douanes.

**Art. 28.** – La délivrance de l'autorisation de transfert peut être subordonnée à l'engagement des autorités qualifiées des autres Etats membres ou des entreprises destinataires de ne pas autoriser, sans l'accord préalable des autorités françaises, la vente, la cession, le prêt, la transmission ou l'exportation sous quelque forme que ce soit vers un pays tiers de tout ou partie des produits dont l'expédition est envisagée. L'autorité administrative peut exiger que cet engagement soit présenté sous la forme d'un certificat de non-réexportation.

Les personnes qui ne sont pas titulaires de l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 2332-1 du code de la défense et qui, à titre exceptionnel, demandent l'autorisation de transférer des matériels des quatre premières catégories mentionnées à l'article L. 2331-1 du code de la défense doivent indiquer avec précision dans leur demande d'autorisation de transfert l'usage auquel elles destinent le matériel à transférer.

En vue de l'instruction de la demande d'autorisation de transfert, le fournisseur transmet une copie du contrat au ministre de la défense.

**Art. 29.** – I. – L'agrément préalable et l'autorisation de transfert ne sont pas exigés pour les opérations de transfert lorsque :

- a) Les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et l'Agence internationale de l'énergie atomique aux fins d'exécution de leur mission ;
- b) Le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne, dans le cadre d'un accord intergouvernemental de coopération ou

d'un arrangement international conclu par le ministre de la défense. La liste de ces accords et arrangements est établie et tenue à jour par la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre. Le ministre de la défense communique cette liste et éventuellement le texte des accords et arrangements au secrétariat de la commission ;

c) Le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence ;

d) Le transfert est nécessaire dans le cadre d'opérations de réparation ou d'entretien.

II. – A la demande de l'un des membres de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre ou d'un ministère concerné et après avis de cette commission, ces dérogations pourront être suspendues, soit de façon générale, soit pour les expéditions à destination de certains pays nommément désignés, par un avis aux exportateurs signé du Premier ministre et inséré au *Journal officiel*.

## Sous-section 2

### Transfert des satellites et des lanceurs spatiaux

**Art. 30.** – La procédure de délivrance de l'autorisation de transfert des matériels visés au I de l'article L. 2335-18 du code de la défense est soumise aux mêmes conditions que celles définies aux articles 26 à 28 du présent décret.

## CHAPITRE III

### Obligations des fournisseurs et des destinataires

#### Section 1

##### Obligations concernant les produits liés à la défense

**Art. 31.** – I. – Le fournisseur utilisant une licence générale de transfert :

- s'assure que les produits qu'il s'apprête à transférer sont conformes aux conditions fixées dans la licence générale ;
- informe, préalablement à tout transfert, le destinataire, par le biais d'une mention expresse figurant dans le contrat ou tout autre acte liant, des conditions portant sur les produits qu'il s'apprête à transférer, notamment les restrictions relatives à la non-réexportation, à l'intégration ou à l'utilisation finale. Cette mention est portée en français et, le cas échéant, dans la langue indiquée par le client.

II. – Le fournisseur titulaire d'une autorisation individuelle ou globale de transfert mentionne de façon expresse sur tous documents commerciaux pertinents qu'il s'agit de produits liés à la défense transférés à destination d'un Etat membre de l'Union européenne. Cette mention est complétée par la désignation du pays de destination, ainsi que par la date de délivrance et le numéro de l'autorisation qui se rapporte au transfert concerné.

**Art. 32.** – I. – Le registre des transferts mentionné au premier alinéa de l'article L. 2335-14 du code de la défense comporte les mentions obligatoires suivantes :

- a) La description des produits liés à la défense et leurs références dans la liste mentionnée à l'article L. 2335-9 du code de la défense ;
- b) La quantité et la valeur des produits liés à la défense concernés ;
- c) Les dates de transfert ;
- d) Les noms et adresses des destinataires ;
- e) L'utilisation et l'utilisateur final du produit lié à la défense, s'ils sont connus ;
- f) La preuve établissant que le destinataire des produits liés à la défense a bien été informé de la restriction à l'exportation dont la licence de transfert est assortie.

Un arrêté du ministre de la défense peut préciser le contenu de ce registre.

II. – Préalablement à leur première opération de transfert, les fournisseurs sont tenus de communiquer au ministre de la défense l'adresse où le registre des transferts peut être consulté, ainsi que les documents justificatifs.

III. – En cas de cessation d'activité, le registre des transferts doit être adressé sans délai au ministre de la défense. En cas de reprise ou de continuation de l'activité par une personne autorisée, le registre lui est transféré.

**Art. 33.** – Le compte rendu des transferts effectués et reçus et des prises de commande mentionné au troisième alinéa de l'article L. 2335-14 du code de la défense est établi selon les modalités définies par arrêté du ministre de la défense.

**Art. 34.** – Le fournisseur qui demande le bénéfice d'une autorisation globale de transfert de produits liés à la défense adresse au ministre de la défense tout document précisant les procédures d'organisation et de contrôle interne qu'il met en œuvre pour l'exécution des opérations de transfert.

Ces documents précisent notamment :

- les processus de contrôle interne garantissant la conformité à la réglementation des opérations de transfert intracommunautaires ;
- l'identité et les fonctions du responsable qualifié chargé de garantir que les opérations de transferts intracommunautaires sont effectuées dans le respect de la réglementation ;
- la mise en place d'actions de sensibilisation et de formation des personnels impliqués dans des opérations de transferts intracommunautaires ;
- les processus d'enregistrement, de traçage, de conservation et de mise à la disposition de l'autorité administrative des informations relatives aux opérations de transferts intracommunautaires, incluant notamment pour chacune de ces opérations leur rattachement aux agréments préalables et autorisations obtenus de l'autorité administrative ;
- les dispositions prises en termes de sécurité des systèmes d'information relatifs aux transferts intracommunautaires ;
- les moyens mis en œuvre pour identifier, maîtriser et réduire les risques liés aux transferts intracommunautaires, ainsi que de technologies, de savoir-faire ou d'informations sensibles liés aux produits transférés, par voie tangible ou intangible ;
- le programme d'audit interne garantissant l'efficacité des mesures de contrôle interne. Les rapports établis dans ce cadre sont tenus à la disposition de l'autorité administrative ;
- les moyens mis en œuvre pour s'assurer du respect par les fournisseurs et les sous-traitants des obligations liées à la réexportation des produits faisant l'objet de transferts intracommunautaires.

## Section 2

### Obligations concernant les satellites et les lanceurs spatiaux

**Art. 35.** – Les obligations mentionnées aux articles 31 à 34 du présent décret s'appliquent aux fournisseurs des matériels mentionnés au I de l'article L. 2335-18 du code de la défense.

## CHAPITRE IV

### Suspension, modification, abrogation et retrait des licences de transfert

**Art. 36.** – Les agréments préalables de transfert et les autorisations individuelles ou globales de transfert, ainsi que le droit pour le fournisseur d'utiliser la licence générale de transfert pour laquelle il est enregistré, peuvent à tout moment être suspendus, modifiés, abrogés ou retirés par le Premier ministre, après avis des ministères ayant voix délibérative à la commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre et, pour les autorisations individuelles ou globales de transfert, du ministre chargé des douanes, dans les cas suivants :

1° Lorsque leur maintien risque de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, à la défense nationale, à la sécurité extérieure de l'État ou aux engagements internationaux de la France ;

2° Lorsque leur maintien risque de porter atteinte à la sécurité publique ou à l'ordre public, à la sécurité des personnes ou lorsque son titulaire a commis des manquements aux obligations fixées par le titre III du livre III du code de la défense et le décret du 6 mai 1995 susvisé ;

3° Lorsque les conditions d'utilisation de la licence générale de transfert ou lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance de l'agrément préalable ou de l'autorisation de transfert ne sont plus réunies ;

4° Lorsque le titulaire de l'agrément préalable ou de l'autorisation de transfert, ou l'utilisateur de la licence générale, cesse l'activité pour laquelle il a bénéficié de ces autorisations.

La modification, l'abrogation ou le retrait ne peuvent intervenir qu'après que le titulaire de l'agrément préalable ou de l'autorisation individuelle ou globale de transfert a été mis à même de faire valoir ses observations dans un délai de quinze jours.

En cas d'urgence, l'agrément préalable de transfert, l'autorisation individuelle ou globale de transfert ou le droit d'utiliser la licence générale de transfert peuvent être suspendus immédiatement par le Premier ministre.

La décision portant suspension, abrogation ou retrait du droit d'utiliser la licence générale de transfert est notifiée à son titulaire par le ministre de la défense.

La décision portant suspension, modification, abrogation ou retrait de l'agrément préalable de transfert ou de l'autorisation individuelle ou globale de transfert est notifiée au titulaire de ces autorisations par le ministre qui les a délivrées ou notifiées.

## CHAPITRE V

### Certification des entreprises

**Art. 37.** – I. – L'entreprise qui sollicite auprès de l'autorité administrative la certification mentionnée à l'article L. 2335-16 du code de la défense doit remplir les critères suivants :

1° Disposer d'une expérience en matière d'activité de défense, démontrée par le respect par l'entreprise des restrictions à l'exportation, de toute décision de justice à cet égard, de toute condition liée aux autorisations concernant la fabrication ou le commerce de produits liés à la défense et par l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté ;

2° Exercer une activité industrielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense dans l'Union européenne, et notamment la capacité d'intégration de systèmes ou de sous-systèmes ;

3° Désigner un membre de son organe de direction, ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations et ayant autorité sur le personnel des unités ;

4° Présenter l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur personnellement responsable visé au 3° ci-dessus, de prendre toutes les mesures nécessaires permettant le respect et l'application des conditions d'utilisation finale et d'exportation de tout composant ou produit reçu ;

5° Présenter l'engagement écrit, signé par l'administrateur visé au 3° ci-dessus, de faire diligence pour communiquer, à la demande de l'autorité administrative, des informations détaillées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre ;

6° Présenter la description, contresignée par l'administrateur visé au 3° ci-dessus, du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise.

Un audit de certification est conduit par l'autorité administrative afin de constater le respect de ces critères par l'entreprise candidate à la certification.

II. – La durée de validité du certificat est fixée au maximum à trois ans. Il est renouvelable à la demande de l'entreprise. Le certificat désigne, le cas échéant, les unités de production et les établissements concernés.

Postérieurement à la certification de l'entreprise, celle-ci informe l'administration des changements, précisés par arrêté, modifiant son organisation ou son activité.

III. – Le ministre de la défense peut procéder à tout moment à des vérifications de conformité de l'entreprise certifiée.

L'entreprise certifiée facilite les vérifications de conformité en assurant, aux agents de l'administration chargés de l'audit, le libre accès de ses locaux, de ses systèmes d'information, de ses registres et des documents en rapport avec les exportations et les transferts intracommunautaires.

IV. – Un arrêté du ministre de la défense précise les conditions d'application du présent article, notamment les critères de certification à respecter et les conditions de renouvellement, de suspension ou d'abrogation du certificat.

V. – Les dispositions du présent article concernant la durée de validité du certificat peuvent être modifiées par décret.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPORTATIONS, AUX EXPORTATIONS ET AUX TRANSFERTS

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Durée des agréments préalables et des autorisations d'importation, d'exportation et de transfert

**Art. 38.** – La durée maximale de validité des autorisations d'importation de matériels de guerre est d'un an pour les particuliers mentionnés au 2° des I, II et III de l'article 3 du présent décret et de trois ans pour les professionnels mentionnés au 1° des I, II et III du même article ainsi que pour les administrations et services publics mentionnés au IV du même article. Cette durée de validité des autorisations, décomptée à partir de la date de délivrance, ne peut être inférieure à un mois.

La durée de validité des autorisations d'importation revêtant une forme globale est fixée à un an à partir de la date de délivrance, renouvelable par tacite reconduction.

**Art. 39.** – Conformément aux dispositions transitoires mentionnées à l'article 8 de la loi du 22 juin 2011 susvisée :

I. – La durée de validité des agréments préalables d'exportation et des agréments préalables de transfert ne peut être supérieure à trois ans à partir de la date de leur délivrance, sans toutefois pouvoir être inférieure à trois mois.

La durée de validité des agréments préalables globaux d'exportation et des agréments préalables globaux de transfert est de trois ans maximum à partir de la date de leur délivrance, sans toutefois pouvoir être inférieure à un an. Ces agréments sont renouvelables par tacite reconduction.

II. – La durée de validité des autorisations individuelles d'exportation et des autorisations individuelles de transfert est de trois ans maximum à partir de la date de leur délivrance, sans toutefois pouvoir être inférieure à un mois.

La durée de validité des autorisations globales d'exportation et des autorisations globales de transfert est de trois ans à partir de la date de leur délivrance. Ces autorisations sont renouvelables par tacite reconduction.

III. – La mention des durées indiquées au I et au II du présent article est portée sur les agréments préalables et les autorisations délivrés.

## CHAPITRE II

### Contrôles de l'administration

**Art. 40.** – L'arrivée des matériels dans le pays de destination situé hors de l'Union européenne est garantie par un acquit-à-caution délivré conformément au code des douanes. Lorsque des matériels sont expédiés directement à des gouvernements étrangers, l'acquit-à-caution est remplacé par une soumission dispensée de caution.

L'acquit-à-caution ou la soumission ne peuvent être déchargés que sur présentation d'un document délivré par les services des douanes du pays importateur établissant que les matériels exportés sont arrivés au pays désigné sur l'acquit-à-caution ou sur la soumission.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, l'administration des douanes et droits indirects peut accepter, à titre de preuve alternative, un document contractuel, commercial ou de transport établissant que les matériels sont arrivés au pays désigné par l'acquit-à-caution ou sur la soumission.

L'administration des douanes et droits indirects peut accorder une dispense d'acquit-à-caution ou de soumission pour les envois de faible importance.

Sont dispensées des formalités prévues par le présent article les expéditions des matériels bénéficiant des dérogations prévues à l'article 16 du présent décret ou bénéficiant d'une autorisation d'exportation revêtant une forme globale.

**Art. 41.** – La réimportation des matériels exportés temporairement dans un pays de destination situé hors du territoire de l'Union européenne est garantie par un acquit-à-caution délivré conformément au code des douanes. Lorsque les matériels sont expédiés directement à des gouvernements étrangers ou lorsqu'il s'agit de matériels exportés sous le régime du perfectionnement passif en application du *f* de l'article 16 du présent décret, l'acquit-à-caution est remplacé par une soumission dispensée de caution.

L'acquit-à-caution ou la soumission ne peuvent être déchargés que sur présentation de la déclaration en douane de réimportation des matériels.

Lorsque le document prévu au paragraphe précédent n'a pas pu être obtenu, l'administration des douanes et droits indirects peut, par dérogation aux dispositions de ce paragraphe, accepter tout document établissant la réimportation des matériels ou leur destruction.

L'administration des douanes et droits indirects peut accorder une dispense d'acquit-à-caution ou de soumission pour les envois de faible importance.

Sont dispensées des formalités prévues par le présent article les expéditions des matériels bénéficiant des dérogations prévues à l'article 16 du présent décret, à l'exception du *f* de cet article, ou bénéficiant d'une autorisation d'exportation revêtant une forme globale.

**Art. 42.** – Sans préjudice du code des douanes, le contrôle des personnes physiques ou morales titulaires des autorisations mentionnées au présent décret est exercé sur pièces et sur place, suivant leurs attributions respectives, par les ministères intéressés qui désignent les organismes chargés d'exercer cette mission. Ce contrôle est mené conformément aux dispositions mentionnées à l'article L. 2339-1 du code de la défense.

Le contrôle sur pièces exercé par les agents habilités du ministère de la défense permet de vérifier la cohérence entre, d'une part, les autorisations et les licences détenues et, d'autre part, les comptes rendus et les informations transmis à l'administration. Dans le cadre de ce contrôle, l'administration peut demander toutes les pièces justificatives, en particulier les contrats, dont la production est jugée utile à l'exécution du contrôle.

Le contrôle sur place exercé par les agents habilités du ministère de la défense consiste à vérifier, dans les locaux des titulaires des autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation, d'importation, d'exportation ou de transfert, la cohérence entre, d'une part, les autorisations, les licences détenues, les comptes rendus transmis à l'administration et les registres et, d'autre part, toutes les pièces justificatives, en particulier les contrats, et les matériels entreposés et en fabrication.

La personne contrôlée doit mettre un local adapté à la disposition de tout agent habilité effectuant un contrôle sur place.

A l'issue du contrôle effectué sur place, l'agent habilité établit un procès-verbal de contrôle relatant les constatations effectuées.

Les procès-verbaux de contrôle établis par les agents habilités du ministère de la défense sont transmis à un comité chargé du contrôle *a posteriori* placé auprès du ministre de la défense et dont l'organisation et les compétences sont fixées par arrêté du ministre de la défense.

**Art. 43.** – Une décision du ministre de la défense habilite, parmi les agents placés sous son autorité, les personnes chargées de procéder aux constatations mentionnées à l'article L. 2339-1 du code de la défense.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent prêtent serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative.

La formule du serment est la suivante :

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. »

Un titre portant mention de l'habilitation, de son objet et de sa durée est délivré par le ministre de la défense. Il peut être renouvelé. Il est immédiatement restitué en cas de cessation des fonctions ayant justifié l'habilitation. Le modèle est établi par le ministre de la défense. Mention de la prestation de serment est portée sur ce titre par les soins du greffier du tribunal de grande instance.

L'habilitation est retirée par le ministre de la défense, soit pour raison de service, soit en raison du comportement de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce dernier cas, l'intéressé doit préalablement être mis à même de présenter ses observations.

## TITRE V

### AUTORISATIONS DE TRANSIT PAR ROUTE

**Art. 44.** – Le transit direct de frontière à frontière entre deux pays, dont au moins l'un d'entre eux n'appartient pas à l'Union européenne, des matériels, armes ou munitions classés dans les catégories 1, 2, 3, 4, 5 et 6 définies par l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé, ou de matériels de guerre et de matériels assimilés figurant sur la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 2335-2 du code de la défense, transportés par route, est subordonné à la délivrance d'une autorisation. L'autorisation de transit accompagne les matériels pendant leur transport en France. Elle est présentée à toute réquisition des autorités habilitées.

Lorsque cette autorisation revêt une forme globale, elle couvre, pour sa durée de validité, le transit des matériels identifiés, sans limite de quantité ni de montant, en provenance d'expéditeurs et vers des destinataires désignés.

**Art. 45.** – La demande d'autorisation de transit ne peut être présentée que par une personne exerçant en France la profession de commissionnaire en transport ou de commissionnaire en douane.

La demande est établie dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des douanes et déposée auprès du ministre de la défense.

**Art. 46.** – Le ministre chargé des douanes délivre l'autorisation de transit.

Si le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé des douanes demande que le dossier soit examiné par la commission interministérielle instituée par le décret du 16 juillet 1955 susvisé, l'autorisation de transit est accordée par le Premier ministre et notifiée par le ministre chargé des douanes.

**Art. 47.** – L'autorisation de transit, dont la durée de validité est fixée à six mois à compter de la date de délivrance, n'est valable que pour une seule opération.

La durée de validité de l'autorisation de transit revêtant une forme globale est fixée à un an à partir de la date de délivrance. Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction.

Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par décret.

**Art. 48.** – L'autorisation de transit peut être modifiée, suspendue, abrogée ou retirée par le Premier ministre, après avis des ministères représentés de façon permanente à la commission interministérielle instituée par le décret du 16 juillet 1955 susvisé, du ministre chargé des douanes et du ministre de l'intérieur, pour l'un des motifs mentionnés au IV de l'article L. 2335-1 et à l'article L. 2335-4 du code de la défense.

En cas d'urgence, le Premier ministre peut suspendre l'autorisation de transit sans délai.

La modification, l'abrogation ou le retrait de l'autorisation de transit ne peut intervenir qu'après que son titulaire a été mis à même de faire valoir ses observations, dans un délai de quinze jours, selon les modalités prévues à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

La décision portant suspension, modification, abrogation ou retrait de l'autorisation de transit est notifiée à son titulaire par le ministre chargé des douanes.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 49.** – Sous réserve de l'article 10, le délai au terme duquel le silence gardé par l'autorité administrative sur les demandes mentionnées au présent décret vaut décision de rejet est fixé à neuf mois.

**Art. 50.** – Au titre III du livre III de la deuxième partie réglementaire du code de la défense, il est ajouté, après les chapitres I<sup>er</sup> à VIII qui ne comportent pas de dispositions réglementaires, un chapitre IX ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE IX

#### « Sanctions pénales

« Art. R. 2339-1. – Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe :

« 1° Le fait d'omettre de renseigner une des informations obligatoires des registres prévus aux articles L. 2335-6 et L. 2335-14 du code de la défense ;

« 2° Le fait d'omettre de renseigner une des informations obligatoires des comptes rendus mentionnés aux articles L. 2335-6 et L. 2335-14 du code de la défense ;

« 3° Le fait, pour les titulaires des autorisations et licences définies au chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie législative du code de la défense, de ne pas communiquer les informations et documents requis par les agents habilités mentionnés à l'article L. 2339-1 du même code. »

**Art. 51. – I. –** Sont abrogés l'article 3, les articles 72 à 76 et l'article 123-1 du décret du 6 mai 1995 susvisé.

II. – A l'article 91 du décret du 6 mai 1995 susvisé, les mots : « Sont soumis au régime de droit commun de transfert intracommunautaire défini par la présente section : » sont remplacés par les mots : « Sont soumis à la procédure spécifique de transfert intracommunautaire mentionnée au I de l'article L. 2335-17 du code de la défense : ».

III. – L'article 5 du décret du 3 octobre 2001 susvisé est ainsi modifié :

a) L'alinéa 2 est abrogé ;

b) A l'alinéa 4, les mots : « L'autorisation d'importation de matériels de guerre, armes et munitions et » sont supprimés ;

c) Les *b*, *c*, *d* deviennent respectivement les *a*, *b* et *c*.

**Art. 52. –** A la partie 2 intitulée « Décisions administratives individuelles prises par le Premier ministre » de l'annexe du décret n° 97-1184 du 19 décembre 1997 susvisé, sous l'intitulé « Sécurité et défense nationale », le titre et le tableau « arrêté du 2 octobre 1992 relatif à la procédure d'importation, d'exportation, de matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés » sont remplacés par le titre et le tableau suivants :

« Décret n° 2011-1467 du 9 novembre 2011 relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense ».

1	Décisions relatives aux agréments préalables d'exportation	Article 12
2	Décisions d'autorisation d'exportation de matériels de guerre dans le cas où le dossier est examiné préalablement par la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre	Article 14
3	Décisions relatives aux agréments préalables de transfert	Article 24
4	Décisions d'autorisation de transfert de produits liés à la défense dans le cas où le dossier est examiné préalablement par la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre	Article 27
5	Décisions d'autorisation de transit dans le cas où le dossier est examiné préalablement par la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre	Article 46
6	Modification, suspension, retrait et abrogation des agréments préalables d'exportation, des autorisations d'exportation de matériel de guerre, des agréments préalables de transfert, des autorisations de transfert de produits liés à la défense et des autorisations de transit de matériels de guerre	Articles 21, 36 et 48

**Art. 53. –** La partie intitulée « Décision entrant dans la compétence de la direction générale des douanes et droits indirects » du 2° du titre II de l'annexe du décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 susvisé est ainsi modifiée :

1° Sous l'intitulé « code des douanes », sont supprimés le titre et le tableau suivants :

1	Autorisation de dédouanement à domicile des matériels de guerre et matériels assimilés et des poudres et substances explosives destinées à des fins militaires	Article 2 <sup>ter</sup> et arrêté du 12 février 1993 instaurant, dans les relations intracommunautaires, une procédure de dédouanement à domicile des matériels de guerre et matériels assimilés et des poudres et substances explosives destinées à des fins militaires, article 3
---	--	--

2° Sous l'intitulé « code des douanes », le titre et le tableau « décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et arrêté du 2 octobre 1992 relatif à la procédure d'importation et d'exportation des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés » sont remplacés par le titre et le tableau suivants :

« Décret n° 2011-1467 du 9 novembre 2011 relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense ».

1	Autorisation d'importation de matériels de guerre, armes et munitions	Article 2
2	Autorisation d'exportation de matériels de guerre, armes et munitions et matériels assimilés	Article 14
3	Autorisation de transfert de produits liés à la défense	Article 27
4	Autorisation de transit de matériels de guerre, armes et munitions et matériels assimilés	Article 46
5	Modification, suspension, retrait et abrogation de l'autorisation d'importation de matériels de guerre, armes et munitions	Article 7

**Art. 54.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 30 juin 2012, à l'exception des dispositions déléguant aux ministres concernés le pouvoir de prendre des dispositions par arrêtés, mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 8, 11, 13, 15, 16, 18, 19, 23, 26, 32, 33, 37, 42 et 45, qui entrent en vigueur dès la publication du présent décret. Les arrêtés pris par ces ministres entreront en vigueur le 30 juin 2012.

**Art. 55.** – Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de la défense et des anciens combattants, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la défense  
et des anciens combattants,*

GÉRARD LONGUET

*Le ministre d'Etat,  
ministre des affaires étrangères  
et européennes,*

ALAIN JUPPÉ

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,*

CLAUDE GUÉANT

*La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*

VALÉRIE PÉCRESSE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

**Arrêté du 30 novembre 2011 fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la défense en application de l'article L. 2339-1 du code de la défense**

NOR : DEFD1129545A

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, notamment son article 8 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2339-1, D. 3123-11 et D. 3126-6 ;

Vu le décret n° 92-524 du 16 juin 1992 portant création de la délégation aux affaires stratégiques du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;

Vu le décret n° 2011-1467 du 9 novembre 2011 relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, notamment ses articles 32, 33, 42 et 43 ;

Vu l'arrêté du 16 février 2010 portant organisation de l'état-major des armées et fixant la liste des autorités et organismes directement subordonnés au chef d'état-major des armées ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant organisation de la direction des affaires juridiques,

Arrête :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les agents habilités de la direction générale de l'armement assurent le contrôle de la conformité des opérations effectuées par les fournisseurs effectuant des transferts intracommunautaires et par les exportateurs, avec la réglementation et les autorisations qu'ils détiennent relatives :

- aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense ;
- aux exportations des matériels de guerre et des matériels assimilés vers des Etats non membres de l'Union européenne.

Sans préjudice des contrôles effectués par les services relevant du ministre chargé des douanes, ce contrôle porte sur :

- la conformité des opérations d'exportation avec les déclarations mentionnées sur les registres des exportations et les comptes rendus des prises de commande et des exportations effectuées mentionnés à l'article L. 2335-6 du code de la défense ainsi que les autorisations d'exportation mentionnées à l'article L. 2335-3 du même code ;
- la conformité des opérations de transfert intracommunautaires avec les déclarations mentionnées sur les registres des transferts et les comptes rendus des prises de commande et des transferts effectués et reçus mentionnés à l'article L. 2335-14 du code de la défense ainsi que les autorisations de transfert mentionnées à l'article L. 2335-10 du même code.

#### TITRE II

##### DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTRÔLE SUR PIÈCES

**Art. 2.** – I. – Conformément aux articles L. 2335-6 et L. 2335-14 du code de la défense, est transmis à la direction générale de l'armement, au plus tard les 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, le compte rendu des opérations suivantes effectuées le semestre précédent : les prises de commande, les exportations effectuées et les transferts intracommunautaires effectués.

Le contenu du compte rendu est précisé dans l'annexe du présent arrêté. Il correspond au contenu des registres prévus par les articles ci-dessus mentionnés du code de la défense. Il comprend le nom, la qualité et les coordonnées de la personne responsable de la tenue du registre.

II. – Les pièces justificatives suivantes doivent être communiquées à la direction générale de l'armement au fur et à mesure de leur établissement :

- s'agissant des licences générales et globales : les copies des contrats dont le montant est supérieur à 200 000 euros ;
- s'agissant des licences individuelles : les copies de tous les contrats, ainsi que les engagements de non-réexportation et d'utilisation finale mentionnés au CERFA n° 10919\*02.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTRÔLE SUR PLACE

**Art. 3.** – La communication des registres mentionnés aux articles L. 2335-6 et L. 2335-14 du code de la défense est exigible à tout moment par les agents habilités du ministère de la défense mentionnés à l'article L. 2339-1 du code de la défense.

**Art. 4.** – Lors d'un contrôle sur place, l'exportateur ou le fournisseur doivent présenter tous les documents, quel qu'en soit le support, dont l'agent habilité juge la production utile à l'exécution du contrôle, y compris les documents dont la communication est soumise à des restrictions particulières. L'agent peut demander une copie de ces documents et effectuer également tout recensement de matériel qu'il juge utile. Ces documents sont notamment :

- les contrats et les bons de commande ;
- les factures ;
- les pièces justifiant les livraisons et réceptions des biens ;
- les certificats de non-réexportation ou les déclarations d'utilisation selon les exigences des licences générales ou globales ;
- les pièces relatives aux restrictions à l'exportation dont font l'objet les biens exportés ou leurs composants.

### TITRE IV

#### COMITÉ MINISTÉRIEL DU CONTRÔLE *A POSTERIORI*

**Art. 5.** – Le comité ministériel du contrôle *a posteriori* mentionné à l'article 42 du décret du 9 novembre 2011 susvisé est composé de sept membres :

- un membre du corps militaire du contrôle général des armées, qui a la qualité de président du comité ;
- un représentant du contrôle général des armées ;
- un représentant de la direction générale de l'armement ;
- un représentant de l'état-major des armées ;
- un représentant de la délégation aux affaires stratégiques ;
- un représentant de la direction de la protection et de la sécurité de la défense ;
- un représentant de la direction des affaires juridiques.

Les membres du comité et leurs suppléants sont nommés par le ministre de la défense.

Le secrétariat du comité est assuré par le contrôle général des armées.

**Art. 6.** – Le comité ministériel du contrôle *a posteriori* est chargé :

- d'approuver les procédures de contrôle ;
- de fixer les priorités de contrôle et d'en arrêter le programme ;
- de donner un avis sur les suites à donner aux procès-verbaux de contrôle ;
- de proposer les évolutions réglementaires nécessaires.

**Art. 7.** – En cas de non-respect des conditions fixées par les autorisations délivrées, le président transmet à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou la licence concernée le procès-verbal établissant le manquement.

En cas de faits susceptibles de constituer une infraction, et après avoir consulté le comité, le président en donne avis au procureur de la République. Il en informe le ministre de la défense.

**Art. 8.** – Le comité se réunit sur convocation de son président.

Les membres du comité reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le comité peut, sur décision de son président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux. Les personnes ainsi entendues ne participent pas aux délibérations.

Le procès-verbal de la réunion du comité indique le nom des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et les conclusions de chacune des délibérations.

Un rapport d'activité du comité est élaboré chaque année. Après approbation par le comité, il est transmis par le président au ministre de la défense et communiqué à la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre.

**Art. 9.** – Le délégué général pour l'armement et le chef du contrôle général des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 30 juin 2012.

Fait le 30 novembre 2011.

GÉRARD LONGUET

ANNEXE

COMPTE RENDU MENTIONNÉ AU II DE L'ARTICLE 2 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

RÉFÉRENCE de la licence ou de la dérogation (1)	DESTINATION				FOURNITURE							CERTIFICAT DE non réexportation et/ou certificat d'utilisation		MONTANT		QUANTITÉ	
	Pays de première destination	Client dans le pays de première destination	Pays destinataire	Utilisateur final	Référence de l'acte liant (2)	Appellation industrielle (3)	Référence industrielle (4)	Référence technique étatique (5)	Référence nationale (ML) (6)	Date de l'expédition	Produits liés à la défense soumis à restriction (O/N) (7)	CNR et/ou CUF (8)	Date de validation du CNR et/ou du CUF (9)	Commandé (10)	Livré au cours du semestre (11)	Commandée (10)	Livrée au cours du semestre (11)

(1) Numéro AP et AEMG, licence individuelle, APG et AGEMG, licence globale, référence de la licence générale concernée (ex. : LGT FR 103 pour une licence générale de transfert), numéro de dérogation.  
 (2) Exemples : référence du contrat, de la commande, de la convention, de l'avenant ou de tout autre acte liant.  
 (3) Nom usuel du produit (exemple : carter de moteur).  
 (4) Référence alphanumérique du produit connue au sein de l'industrie.  
 (5) Référence technique utilisée par le système d'information relatif au contrôle des exportations et établie par la DGA/DI.  
 (6) Sur la base de la classification contenue dans l'arrêté prévu aux articles L. 2335-2 et L. 2335-9 du code de la défense. Selon les cas, cette rubrique peut comprendre les sous-catégories de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.  
 (7) Préciser si la fourniture intègre un produit en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne faisant l'objet d'une restriction à l'exportation de la part de cet Etat membre (cf. art. 2335-7 du code de la défense).  
 (8) Selon les cas, indiquer « CNR » pour certificat de non-réexportation et/ou « CUF » lorsqu'un certificat d'utilisation finale a été fourni. Cette colonne est réservée aux contraintes émises par la France.  
 (9) Selon les cas, cette date correspond à la dernière date de validation par les destinataires, conformément aux prescriptions de la licence (pays ne nécessitant pas de validation par l'ambassade de France) ou à la date de validation par l'ambassade de France. Cette colonne est réservée aux restrictions à l'exportation imposées par la France.  
 (10) Nouvelles commandes uniquement (sans forcément associées à une livraison) signées pendant le semestre.  
 (11) Livraisons effectuées au cours du semestre (sans cumul depuis l'origine de la commande).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### BUDGET

**Arrêté du 20 juin 2012 relatif au formulaire d'autorisation globale d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et de transfert de produits liés à la défense et modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 relatif aux formulaires de demande d'autorisation d'exportation, d'importation et de transit de matériels de guerre, armes et munitions et matériels assimilés**

NOR : BUDD1221452A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, chargé du budget,

Vu le décret n° 2001-1467 du 9 novembre 2011 relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, notamment ses articles 13 et 26 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 relatif aux formulaires de demande d'autorisation d'exportation, d'importation et de transit de matériels de guerre, armes et munitions et matériels assimilés,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 13 décembre 2001 est ainsi modifié :

a) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les demandes d'autorisation individuelle d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés et de transfert de produits liés à la défense sont établies sur le formulaire enregistré sous le numéro CERFA n° 11191\*04 par la direction générale de la modernisation de l'Etat.

II. – Les demandes d'autorisation d'importation de matériels de guerre, armes et munitions et d'autorisation de transit de matériels de guerre et matériels assimilés sont établies respectivement sur les formulaires enregistrés sous les numéros CERFA n° 11192\*02 et n° 12248\*04 par la direction générale de la modernisation de l'Etat. »

b) L'article 2 est abrogé.

**Art. 2.** – Les demandes d'autorisation globale d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et de transfert de produits liés de la défense sont établies sur le formulaire enregistré sous le numéro CERFA n° 12248\*04 par la direction générale de la modernisation de l'Etat.

**Art. 3.** – L'arrêté du 25 août 2003 relatif au formulaire d'autorisation globale d'exportation de matériel de guerre est abrogé.

**Art. 4.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2012.

**Art. 5.** – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juin 2012.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des douanes  
et droits indirects,*

J. FOURNEL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### BUDGET

**Arrêté du 20 juin 2012 relatif à l'abrogation de l'arrêté du 12 février 1993 relatif à l'application de l'article 2 *ter* du code des douanes et de l'arrêté du 13 décembre 2001 relatif à l'attestation d'importation ou d'exportation des matériels de guerre, armes et munitions**

NOR: BUDD1221446A

Le directeur général des douanes et droits indirects,

Vu la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1467 du 9 novembre 2011 relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, notamment son article 51,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 12 février 1993 relatif à l'application de l'article 2 *ter* du code des douanes et l'arrêté du 13 décembre 2001 relatif à l'attestation d'importation ou d'exportation des matériels de guerre, armes et munitions sont abrogés.

**Art. 2.** – Les documents et autorisations dont la présentation au service des douanes a été différée dans le cadre des procédures de dédouanement à domicile et accordées en application de l'arrêté du 12 février 1993 relatif à l'application de l'article 2 *ter* du code des douanes sont présentés à ce service dans les délais fixés par ces procédures, y compris lorsque ce délai expire après le 30 juin 2012.

**Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2012.

**Art. 4.** – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juin 2012.

J. FURNEL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### BUDGET

#### Arrêté du 20 juin 2012 abrogeant et modifiant certaines dispositions concernant les transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

NOR : BUDD1221450A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, chargé du budget,

Vu la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1996 relatif aux modalités particulières de transit, conduite en douane et dédouanement des armes qui doivent faire l'objet d'un classement en catégorie 8, paragraphe 1 (Armes anciennes) ou paragraphe 2 (Armes rendues inaptées au tir) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2007 relatif aux déclarations faites par voie électronique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 2 février 1993 instaurant dans les échanges intracommunautaires une procédure de dédouanement à domicile des matériels de guerre et matériels assimilés et des poudres et substances explosives destinées à des fins militaires est abrogé.

**Art. 2.** – Au chapitre II de l'arrêté du 15 juillet 1996 susvisé, les mots : « Section 1. Armes importées d'un pays tiers à la Communauté européenne pour mise à la consommation » et la section 2, comprenant les articles 11 à 15, sont abrogés.

**Art. 3.** – Aux articles 10 et 28 de l'arrêté du 18 décembre 2007 susvisé, les termes : « les échanges relevant de l'article 2 *ter* du code des douanes » sont supprimés.

**Art. 4.** – Les documents et autorisations dont la présentation au service des douanes a été différée dans le cadre des procédures de dédouanement à domicile, accordées en application de l'arrêté du 2 février 1993 instaurant dans les échanges intracommunautaires une procédure de dédouanement à domicile des matériels de guerre et matériels assimilés et des poudres et substances explosives destinées à des fins militaires, sont présentés à ce service dans les délais fixés par ces procédures, y compris lorsque ce délai expire après le 30 juin 2012.

**Art. 5.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2012.

**Art. 6.** – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juin 2012.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des douanes  
et droits indirects,*  
J. FOURNEL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

#### Arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert

NOR : DEFD1222014A

Le ministre de la défense,

Vu la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, notamment son article 2 ;

Vu la directive 2012/10/UE de la Commission du 22 mars 2012 portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2335-2, L. 2335-3, L. 2335-9 et L. 2335-10 ;

Vu le décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;

Vu le décret n° 2011-1467 du 9 novembre 2011 relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, notamment ses articles 11 et 23,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les matériels de guerre et matériels assimilés mentionnés à l'article L. 2335-2 du code de la défense dont l'exportation, sans l'autorisation préalable mentionnée à l'article L. 2335-3 du même code, est prohibée sont ceux énumérés dans les deux listes figurant en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les produits liés à la défense mentionnés à l'article L. 2335-9 du code de la défense dont le transfert depuis la France vers les autres Etats membres de l'Union européenne est soumis à l'autorisation préalable mentionnée à l'article L. 2335-10 du même code sont ceux énumérés dans la liste produite en première partie de l'annexe au présent arrêté.

**Art. 3.** – Toute question relative au classement des matériels de guerre et matériels assimilés ainsi que des produits liés à la défense est soumise à l'expertise de la direction générale de l'armement. Cette direction précise si le matériel ou le produit en question relève de l'une de ces listes et, le cas échéant, de quelle catégorie de la classification. Elle notifie au demandeur le classement retenu.

**Art. 4.** – Le délégué général pour l'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2012.

JEAN-YVES LE DRIAN

#### A N N E X E

##### LISTE DES MATÉRIELS DE GUERRE ET MATÉRIELS ASSIMILÉS ET DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE

##### PREMIÈRE PARTIE

Note 1. – Les termes figurant entre guillemets sont des termes définis. Se reporter à la section « Définitions de termes utilisés sur la présente liste » ci-après.

Note 2. – Dans certains cas, les substances chimiques sont classées par dénomination et numéro CAS. La liste vise les substances chimiques ayant la même formule développée (y compris les hydrates), indépendamment de la dénomination ou du numéro CAS. L'indication des numéros CAS vise à permettre

l'identification d'une substance ou d'un mélange chimique spécifique, indépendamment de la nomenclature. Les numéros CAS ne peuvent être utilisés comme identifiants uniques, étant donné que certaines formes des substances chimiques de la liste ont des numéros CAS différents et que des mélanges contenant une même substance chimique de la liste peuvent également avoir des numéros CAS différents.

**ML1 Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :**

a) Fusils, carabines, revolvers, pistolets, pistolets-mitrailleurs et mitrailleuses ;

Note. – Le point ML1.a ne vise pas les articles suivants :

- a. Mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938 ;
- b. Reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890 ;
- c. Revolvers, pistolets et mitrailleuses fabriqués avant 1890 et leurs reproductions.

b) Armes à canon lisse, comme suit :

1. Armes à canon lisse spécialement conçues pour l'usage militaire ;
2. Autres armes à canon lisse, comme suit :
  - a. Armes de type entièrement automatique ;
  - b. Armes de type semi-automatique ou à pompe ;
  - c. Armes utilisant des munitions sans étui ;
  - d. Silencieux, affûts spéciaux, chargeurs, viseurs d'armement et cache-flammes destinés aux armes visées aux points ML1.a, ML1.b ou ML1.c.

Note 1. – Le point ML1 ne vise pas les armes à canon lisse servant au tir sportif ou à la chasse. Ces armes ne doivent pas être spécialement conçues pour l'usage militaire ou du type entièrement automatique.

Note 2. – Le point ML1 ne vise pas les armes à feu spécialement conçues pour des munitions inertes d'instruction et ne pouvant servir avec aucune munition visée au point ML3.

Note 3. – Le point ML1 ne vise pas les armes utilisant des munitions sous étui à percussion non centrale et qui ne sont pas entièrement automatiques.

Note 4. – Le point ML1.d ne vise pas les viseurs d'armement optiques dépourvus de traitement électronique de l'image, avec un pouvoir d'agrandissement de 4 × ou moins, à condition qu'ils ne soient pas spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.

**ML2 Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-projectiles et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :**

a) Canons, obusiers, pièces d'artillerie, mortiers, armes antichars, lance-projectiles, lance-flammes à usage militaire, fusils, canons sans recul, armes à canon lisse et leurs dispositifs de réduction de signatures ;

Note 1. – Le point ML2.a comprend les injecteurs, les dispositifs de mesure, les réservoirs de stockage et les autres composants spécialement conçus pour servir avec des charges propulsives liquides pour tout matériel visé au point ML2.a.

Note 2. – Le point ML2.a ne vise pas les armes comme suit :

1. Mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938 ;
2. Reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890.

Note 3. – Le point ML2.a ne vise pas les lance-projectiles portatifs spécialement conçus pour lancer à une distance de 500 m ou moins des projectiles filoguidés dépourvus de charge explosive ou de liaison de communication.

b) Matériel pour le lancement ou la production de fumées, de gaz et de produits pyrotechniques, spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire ;

Note. – Le point ML2.b ne vise pas les pistolets de signalisation.

c) Viseurs d'armement et supports de viseurs d'armement présentant toutes les caractéristiques suivantes :

1. Spécialement conçus pour des applications militaires ; et
2. Spécialement conçus pour les armes visées au point ML2.a ;

d) Supports spécialement conçus pour les armes visées au point ML2.a.

**ML3 Munitions et dispositifs de réglage de fusées, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :**

a) Munitions destinées aux armes visées aux points ML1, ML2 ou ML12 ;

b) Dispositifs de réglage de fusées spécialement conçus pour les munitions visées au point ML3.a.

Note 1. – Les composants spécialement conçus visés au point ML3 comprennent :

- a. Les pièces en métal ou en plastique comme les enclumes d'amorces, les godets pour balles, les maillons, les ceintures et les pièces métalliques pour munitions ;
- b. Les dispositifs de sécurité et d'armement, les amorces, les capteurs et les détonateurs ;
- c. Les dispositifs d'alimentation à puissance de sortie opérationnelle élevée fonctionnant une seule fois ;
- d. Les étuis combustibles pour charges ;
- e. Les sous-munitions, y compris les petites bombes, les petites mines et les projectiles à guidage terminal.

Note 2. – Le point ML3.a ne vise pas les munitions serties sans projectile (cartouche feuille) et les munitions inertes d'instruction à chambre de poudre percée.

- Note 3. – Le point ML3.a ne vise pas les cartouches spécialement conçues pour l'une des fins suivantes :
- Signalisation ;
  - Effarouchement des oiseaux ; ou
  - Allumage de torchères sur des puits de pétrole.

**ML4 Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :**

*Nota 1.* – En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.

*Nota 2.* – En ce qui concerne les systèmes de protection des avions contre les missiles, voir le point ML4.c.

a) Bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, mines, missiles, charges sous-marines, charges, dispositifs et kits de démolition, produits « pyrotechniques » militaires, cartouches et simulateurs (c'est-à-dire le matériel simulant les caractéristiques de l'un des articles précités), spécialement conçus pour l'usage militaire ;

Note. – Le point ML4.a comprend :

- Les grenades fumigènes, bombes incendiaires et dispositifs explosifs ;
- Les tuyères de fusées de missiles et pointes d'ogives de corps de rentrée.

b) Matériel présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- Spécialement conçus pour des applications militaires ; et
- Spécialement conçus pour des « activités » liées à l'un des éléments suivants :
  - Articles visés au point ML4.a ; ou
  - Engins explosifs improvisés (EEI) ;

*Note technique.* – Aux fins du point ML4.b.2, on entend par « activités » la manutention, le lancement, le pointage, le contrôle, le déchargement, la détonation, l'activation, l'alimentation à puissance nominale opérationnelle monocoup, le leurre, le brouillage, le dragage, la détection, la perturbation ou la destruction.

Note 1. – Le point ML4.b comprend :

- Le matériel mobile pour la liquéfaction des gaz, capable de produire 1 000 kg ou plus de gaz sous forme liquide par jour ;
- Les câbles électriques conducteurs flottants pouvant servir au dragage des mines magnétiques.

Note 2. – Le point ML4.b ne vise pas les dispositifs portatifs limités, par leur conception, uniquement à la détection d'objets métalliques et incapables de faire la distinction entre des mines et d'autres objets métalliques.

c) Systèmes de protection des aéronefs contre les missiles.

Note. – Le point ML4.c ne vise pas les systèmes de protection présentant toutes les caractéristiques suivantes :

a. Le système comprend l'un des types de capteurs de détection des missiles suivants :

- Capteurs passifs ayant une réponse de crête entre 100 et 400 nm ; ou
- Capteurs actifs à impulsions Doppler ;

b. Le système comprend des systèmes de contre-mesures ;

c. Le système comprend des fusées ayant une signature visible et une signature infrarouge destinées à leurrer les missiles sol-air ; et

d. le système est installé sur un « aéronef civil » et présente toutes les caractéristiques suivantes :

- Le système n'est utilisable que dans un aéronef civil donné dans lequel il a été installé et qui détient :
  - Un certificat de type pour usage civil ; ou
  - Un document équivalent reconnu par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
- Le système comporte des protections interdisant l'accès non autorisé aux « logiciels » ; et
- Le système comporte un mécanisme actif l'obligeant à ne pas fonctionner en cas de retrait de l'« avion civil » dans lequel il a été installé.

**ML5 Matériel de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus :**

a) Viseurs d'armement, calculateurs de bombardement, matériel de pointage et systèmes destinés au contrôle des armements ;

b) Systèmes d'acquisition, de désignation, de télémétrie, de surveillance ou de poursuite de cible, matériel de détection, de fusion de données, de reconnaissance ou d'identification et matériel d'intégration de capteurs ;

c) Matériel de contre-mesures pour les articles visés aux points ML5.a ou ML5.b ;

Note. – Aux fins du point ML5.c, le matériel de contre-mesures inclut le matériel de détection.

d) Matériel d'essai sur le terrain ou d'alignement spécialement conçu pour les articles visés aux points ML5.a, ML5.b ou ML5.c.

**ML6 Véhicules terrestres et leurs composants comme suit :**

*Nota.* – En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.

a) Véhicules terrestres et leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire ;

*Note technique.* – Aux fins du point ML6.a, les termes véhicule terrestre comprennent les remorques.

b) Autres véhicules terrestres et leurs composants, comme suit :

1. Tous les véhicules à traction intégrale pouvant être utilisés hors route et fabriqués avec des matériaux ou des composants aptes à offrir une protection balistique de niveau III (NIJ 0108.1, septembre 1985, ou norme nationale comparable) ou supérieure ou équipés de ces matériaux.

2. Composants présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- a) Spécialement conçus pour les véhicules visés au point ML6.b.1. ; et
- b) Offrant une protection balistique de niveau III (NIJ 0108.1, septembre 1985, ou norme nationale comparable) ou supérieure.

*Nota.* – Voir également le point ML13.a.

Note 1. – Le point ML6.a comprend :

- a. Les chars d'assaut et les véhicules militaires armés et les véhicules militaires dotés de supports pour armes ou de matériel pour la pose de mines ou le lancement de munitions, visés au point ML4 ;
- b. Les véhicules blindés ;
- c. Les véhicules amphibies et les véhicules pouvant traverser à gué en eau profonde ;
- d. Les véhicules de dépannage et les véhicules servant à remorquer ou à transporter des systèmes d'armes ou de munitions, et le matériel de manutention de charges connexe.

Note 2. – La modification d'un véhicule terrestre pour l'usage militaire visé au point ML6.a comprend une modification structurelle, électrique ou mécanique touchant au moins un composant militaire spécialement conçu pour l'usage militaire. Ces composants sont, entre autres, les suivants :

- a. Les enveloppes de pneumatiques à l'épreuve des balles ;
- b. La protection blindée des parties vitales, par exemple les réservoirs à carburant ou les cabines ;
- c. Les armatures spéciales ou les supports d'armes ;
- d. Les systèmes d'éclairage occultés.

Note 3. – Le point ML6 ne vise pas les automobiles ou les camions civils conçus ou modifiés pour transporter des fonds ou des objets de valeur et ayant une protection blindée ou balistique.

#### **ML7 Agents chimiques ou biologiques toxiques, « agents antiémeutes », substances radioactives, matériel, composants et substances connexes comme suit :**

a) Agents biologiques ou substances radioactives « adaptés pour usage de guerre » en vue de produire des effets destructeurs sur les populations ou les animaux, de dégrader le matériel ou d'endommager les récoltes ou l'environnement ;

b) Agents de guerre chimique (agents C), notamment :

1. Les agents C neurotoxiques suivants :

a. Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonofluoridates de O-alkyle ( $\leq$  C 10, y compris cycloalkyle), tels que :

Sarin (GB) : méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (CAS 107-44-8), et

Soman (GD) : méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (CAS 96-64-0) ;

b. N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphoramidocyanidates de O-alkyle ( $\leq$  C 10, y compris cycloalkyle), tels que :

Tabun (GA) : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (CAS 77-81-6) ;

c. Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonothiolates de O-alkyle (H ou  $\leq$  C 10, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que :

VX : méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle (CAS 50782-69-9) ;

2. Les agents C vésicants suivants :

a. Les moutardes au soufre, telles que :

1. Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (CAS 2625-76-5) ;

2. Sulfure de bis(2-chloroéthyle) (CAS 505-60-2) ;

3. Bis(2-chloroéthylthio)méthane (CAS 63869-13-6) ;

4. 1,2-bis(2-chloroéthylthio)éthane (CAS 3563-36-8) ;

5. 1,3-bis(2-chloroéthylthio)-n-propane (CAS 63905-10-2) ;

6. 1,4-bis(2-chloroéthylthio)-n-butane (CAS 142868-93-7) ;

7. 1,5-bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane (CAS 142868-94-8) ;

8. Oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) (CAS 63918-90-1) ;

9. Oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle) (CAS 63918-89-8) ;

b. Les lewisites, tels que :

1. 2-chlorovinylchloroarsine (CAS 541-25-3) ;

2. Tris(2-chlorovinyl)arsine (CAS 40334-70-1) ;

3. Bis(2-chlorovinyl)chloroarsine (CAS 40334-69-8) ;

c. Les moutardes à l'azote, telles que :

1. HN1 : bis(2-chloroéthyl)éthylamine (CAS 538-07-8) ;

2. HN2 : bis(2-chloroéthyl)méthylamine (CAS 51-75-2) ;

3. HN3 : tris(2-chloroéthyl)amine (CAS 555-77-1) ;

3. Les agents C incapacitants suivants :

Benzilate de 3-quinuclidinyle (BZ) (CAS 6581-06-2) ;

4. Les agents C défoliants suivants :

a. 2-chloro-4-fluorophénoxyacétate de butyle (LNF) ;

b. Acide trichloro-2,4,5-phénoxyacétique (CAS 93-76-5) mélangé à de l'acide dichloro-2,4-phénoxyacétique (CAS 94-75-7) (agent orange [CAS 39277-47-9]) ;

c) Précurseurs binaires et précurseurs clés d'agents C, comme suit :

1. Difluorures d'alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonyle, notamment :

DF : difluorure de méthylphosphonyle (CAS 676-99-3) ;

2. alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonites de O-alkyle (H ou  $\leq$  C 10, y compris cycloalkyle) et de O-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que :

QL : méthylphosphonite de O-éthyle et de 2-diisopropylaminoéthyle (CAS 57856-11-8) ;

3. Chloro sarin : méthylphosphonochloridate de O-isopropyle (CAS 1445-76-7) ;

4. Chloro soman : méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle (CAS 7040-57-5) ;

d) « Agents anti-émeutes », substances chimiques actives et leurs combinaisons, notamment :

1.  $\alpha$ -bromophénylacétonitrile (cyanure de bromobenzyle) (CA) (CAS 5798-79-8) ;

2. [(chloro-2 phényl) méthylène] propanédinitrile (ochlorobenzylidènemalononitrile) (CS) (CAS 2698-41-1) ;

3. 2-chloroacétophénone, chlorure de phénylacyle ( $\omega$ -chloroacétophénone) (CN) (CAS 532-27-4) ;

4. Dibenz(o, f)-1,4-oxazépine (CR) (CAS 257-07-8) ;

5. 10-Chloro-5, 10-dihydrophénarsazine, (chlorure de phénarsazine), (Adamsite), (DM) (CAS 578-94-9) ;

6. N-Nonanoylmorpholine, (MPA) (CAS 5299-64-9) ;

Note 1. – Le point ML7.d ne vise pas les agents anti-émeutes emballés individuellement et utilisés à des fins d'autodéfense.

Note 2. – Le point ML7.d ne vise pas les substances chimiques actives et leurs combinaisons retenues ou conditionnées pour la production d'aliments ou à des fins médicales.

e) Matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, conçu ou modifié aux fins de la dissémination de l'un des éléments suivants, et ses composants spécialement conçus :

1. Substances ou agents visés aux points ML7.a, ML7.b ou ML7.d ; ou

2. Agents C composés de précurseurs visés au point ML7.c ;

f) Matériel de protection et de décontamination, spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, composants et mélanges chimiques, comme suit :

1. Matériel conçu ou modifié aux fins de la protection contre des substances visées aux points ML7.a, ML7.b ou ML7.d et ses composants spécialement conçus ;

2. Matériel conçu ou modifié aux fins de la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou ML7.b, et ses composants spécialement conçus ;

3. Mélanges chimiques spécialement conçus/formulés pour la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou ML7.b ;

Note. – Le point ML7.f.1 comprend :

a. Les unités de conditionnement d'air spécialement conçues ou modifiées pour le filtrage nucléaire, biologique ou chimique ;

b. Les vêtements de protection.

Nota. – En ce qui concerne les masques à gaz ainsi que le matériel de protection et de décontamination à usage civil : voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

g) Matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, conçu ou modifié aux fins de la détection ou de l'identification des substances visées au point ML7.a, ML7.b ou ML7.d, et ses composants spécialement conçus ;

Note. – Le point ML7.g ne vise pas les dosimètres personnels pour la surveillance des rayonnements.

Nota. – Voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

h) « Biopolymères » spécialement conçus ou traités pour la détection ou l'identification d'agents C visés au point ML7.b et cultures de cellules spécifiques utilisées pour leur production ;

i) « Biocatalyseurs » pour la décontamination ou la dégradation d'agents C et leurs systèmes biologiques, comme suit :

1. « Biocatalyseurs » spécialement conçus pour la décontamination ou la dégradation d'agents C visés au point ML7.b, produits par sélection dirigée en laboratoire ou manipulation génétique de systèmes biologiques ;

2. Systèmes biologiques contenant l'information génétique spécifique de la production de « biocatalyseurs » visés au point ML7.i.1, comme suit :

a. « Vecteurs d'expression » ;

b. Virus ;

c. Cultures de cellules.

Note 1. – Les points ML7.b et ML7.d ne visent pas ce qui suit :

a. Chlorure de cyanogène (CAS 506-77-4). Voir le point 1C450.a.5 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne ;

- b. Acide cyanhydrique (CAS 74-90-8) ;
- c. Chlore (CAS 7782-50-5) ;
- d. Oxychlorure de carbone (phosgène) (CAS 75-44-5). Voir le point 1C450.a.4 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne ;
- e. Diphosgène (trichlorométhyl-chloroformate) (CAS 503-38-8) ;
- f. Non utilisé depuis 2004 ;
- g. Bromure de xylène, ortho: (CAS 89-92-9), meta: (CAS 620-13-3), para: (CAS 104-81-4) ;
- h. Bromure de benzyle (CAS 100-39-0) ;
- i. Iodure de benzyle (CAS 620-05-3) ;
- j. bromacétone (CAS 598-31-2) ;
- k. bromure de cyanogène (CAS 506-68-3) ;
- l. bromométhyléthylcétone (CAS 816-40-0) ;
- m. chloracétone (CAS 78-95-5) ;
- n. iodacétate d'éthyle (CAS 623-48-3) ;
- o. iodacétone (CAS 3019-04-3) ;
- p. chloropicrine (CAS 76-06-2). Voir le point 1C450.a.7 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

Note 2. – Les cultures de cellules et les systèmes biologiques visés aux points ML7.h et ML7.i.2 sont exclusifs, et ces points ne visent pas les cellules ou les systèmes biologiques destinés à des usages civils, tels que les usages agricoles, pharmaceutiques, médicaux, vétérinaires, liés à l'environnement, au traitement des déchets ou à l'industrie alimentaire.

#### **ML8 « Matières énergétiques », et substances connexes, comme suit :**

*Nota 1.* – Voir également le point 1C011 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

*Nota 2.* – Voir les points ML4 et 1A008 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne pour les charges et les appareils.

Notes techniques :

1. Aux fins du point ML8, un mélange désigne un composé de deux substances ou plus, dont une au moins figure sous l'un des sous-points du point ML8.

2. Toute substance figurant sous l'un des sous-points du point ML8 est visée par cette liste, même en cas d'utilisation pour une application autre que celle indiquée (par exemple, TAGN est utilisé principalement comme explosif mais peut également être employé comme carburant ou agent oxydant).

a) « Explosifs », comme suit, et mélanges connexes :

1. ADNBF (amino dinitrobenzo-furoxan ou 7-amino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 97096-78-1) ;

2. PCBN (perchlorate de cis-bis [5-nitrotétrazolato] tétra-amine-cobalt [III]) (CAS 117412-28-9) ;

3. CL-14 (diamino dinitrobenzofuroxan ou 5,7-diamino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 117907-74-1) ;

4. CL-20 (HNIW ou hexanitrohexaazaisowurtzitane) (CAS 135285-90-4) ; chlathrates de CL-20 (voir également les points ML8.g.3 et g.4 pour ses « précurseurs ») ;

5. PC (perchlorate de 2-[5-cyanotétrazolato] penta-amine-cobalt [III]) (CAS 70247-32-4) ;

6. DADE (1,1-diamino-2,2-dinitroéthylène, FOX7) (CAS 145250-81-3) ;

7. DATB (diaminotrinitrobenzène) (CAS 1630-08-6) ;

8. DDFP (1,4-dinitrodifurazanopipérazine) ;

9. DDPO (2,6-diamino-3,5-dinitropyrazine-1-oxyde, PZO) (CAS 194486-77-6) ;

10. DIPAM (3,3'-diamino-2,2',4,4',6,6'-hexanitrobiphényle ou dipicramide) (CAS 17215-44-0) ;

11. DNGU (DINGU ou dinitroglycoluryle) (CAS 55510-04-8) ;

12. Furazanes, comme suit :

a. DAAOF (diaminoazoxyfurazane) ;

b. DAAzF (diaminoazofurazane) (CAS 78644-90-3) ;

13. HMX et dérivés (voir également le point ML8.g.5 pour leurs « précurseurs »), comme suit :

a. HMX (cyclotétraméthylènetétranitramine, octahydro-1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétrazine, 1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétraza-cyclooctane, octogen ou octogène) (CAS 2691-41-0) ;

b. analogues difluoroaminés du HMX ;

c. K-55 (2,4,6,8-tétranitro-2,4,6,8-tétrazaabicyclo [3,3,0]-octanone-3, tétranitrosémiglycouril ou HMX céto-bicyclique) (CAS 130256-72-3) ;

14. HNAD (hexanitroadamantane) (CAS 143850-71-9) ;

15. HNS (hexanitrostilbène) (CAS 20062-22-0) ;

16. Imidazoles, comme suit :

a. BNNII (octahydro-2,5-bis[nitroimino]imidazo [4,5-d]imidazole) ;

b. DNI (2,4-dinitroimidazole) (CAS 5213-49-0) ;

c. FDIA (1-fluoro-2,4-dinitroimidazole) ;

d. NTDNIA (N-[2-nitrotriazolo]-2,4-dinitroimidazole) ;

- e. PTIA (1-picryl-2,4,5-trinitroimidazole) ;
- 17. NTNMH (1-[2-nitrotriazolo]-2-dinitrométhylènehydrazine) ;
- 18. NTO (ONTA ou 3-nitro-1,2,4-triazol-5-one) (CAS 932-64-9) ;
- 19. Polynitrocubanes comportant plus de 4 groupes nitro ;
- 20. PYX (2,6-bis[picrylamino]-3,5-dinitropyridine) (CAS 38082-89-2) ;
- 21. RDX et dérivés, comme suit :
  - a. RDX (cyclotriméthylènetrinitramine, cyclonite, T4, hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine, 1,3,5-trinitro-1,3,5-triaza-cyclohexane, hexogen ou hexogène) (CAS 121-82-4) ;
  - b. Céto-RDX (K-6 ou 2,4,6-trinitro-2,4,6-triazacyclohexanone) (CAS 115029-35-1) ;
- 22. TAGN (nitrate de triaminoguanidine) (CAS 4000-16-2) ;
- 23. TATB (triaminotrinitrobenzène) (CAS 3058-38-6) (voir également le point ML8.g.7 pour ses « précurseurs ») ;
- 24. TEDDZ (3,3,7,7-tétrabis[difluoroamine]octahydro-1,5-dinitro-1,5-diazocine) ;
- 25. Tétrazoles, comme suit :
  - a. NTAT (nitrotriazol aminotétrazole) ;
  - b. NTNT (1-N-[2-nitrotriazolo]-4-nitrotétrazole) ;
- 26. Tétryl (trinitrophénylméthylnitramine) (CAS 479-45-8) ;
- 27. TNAD (1,4,5,8-tétranitro-1,4,5,8-tétrazadécaline) (CAS 135877-16-6) (voir également le point ML8.g.6 pour ses « précurseurs ») ;
- 28. TNAZ (1,3,3-trinitroazétidine) (CAS 97645-24-4) (voir également le point ML8.g.2 pour ses « précurseurs ») ;
- 29. TNGU (SORGUYL ou tétranitroglycolurile) (CAS 55510-03-7) ;
- 30. TNP (1,4,5,8-tétranitro-pyridazino[4,5-d]pyridazine) (CAS 229176-04-9) ;
- 31. Triazines, comme suit :
  - a. DNAM (2-oxy-4,6-dinitroamino-s-triazine) (CAS 19899-80-0) ;
  - b. NNHT (2-nitroimino-5-nitro-hexahydro-1,3,5-triazine) (CAS 130400-13-4) ;
- 32. Triazoles, comme suit :
  - a. 5-azido-2-nitrotriazole ;
  - b. ADHTDN (4-amino-3,5-dihydrazino-1,2,4-triazole dinitramide) (CAS 1614-08-0) ;
  - c. ADNT (1-amino-3,5-dinitro-1,2,4-triazole) ;
  - d. BDNTA ([bis-dinitrotriazole]amine) ;
  - e. DBT (3,3'-dinitro-5,5-bi-1,2,4-triazole) (CAS 30003-46-4) ;
  - f. DNBT (dinitrobistriazole) (CAS 70890-46-9) ;
  - g. Non utilisé depuis 2010 ;
  - h. NTDNT (1-N-[2-nitrotriazolo] 3,5-dinitrotriazole) ;
  - i. PDNT (1-picryl-3,5-dinitrotriazole) ;
  - j. TACOT (tétranitrobenzotriazolobenzotriazole) (CAS 25243-36-1) ;
- 33. Explosifs non énumérés par ailleurs au point ML8.a et présentant l'une des caractéristiques suivantes :
  - a. Vitesse de détonation supérieure à 8 700 m/s, à une densité maximale ; ou
  - b. Pression de détonation supérieure à 34 GPa (340 kbar) ;
- 34. Explosifs organiques non énumérés par ailleurs au point ML8.a et présentant toutes les caractéristiques suivantes :
  - a. Possédant une pression de détonation égale ou supérieure à 25 GPa (250 kbar) ;
  - b. Demeurant stables pendant des périodes de 5 minutes ou plus à des températures égales ou supérieures à 523 K (250 °C) ;
- b) « Propergols », comme suit :
  - 1. Tout « propergol » solide de classe ONU 1.1 (Nations unies) ayant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 250 s pour les compositions non métallisées ou de plus de 270 s pour les compositions aluminées ;
  - 2. Tout « propergol » solide de classe UN 1.3, possédant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 230 s pour les compositions non halogénées, de plus de 250 s pour les compositions non métallisées et de plus de 266 s pour les compositions métallisées ;
  - 3. « Propergols » possédant une constante de force supérieure à 1 200 kJ/kg ;
  - 4. « Propergols » pouvant maintenir un taux de combustion en régime continu de plus de 38 mm/s dans des conditions normales (mesuré sous la forme d'un seul brin inhibé), soit une pression de 68,9 MPa (68,9 bars) et une température de 294 K (21 °C) ;
  - 5. « Propergols » double base, moulés, modifiés par un élastomère (EMCDB), dont l'allongement à la contrainte maximale est supérieur à 5 % à 233 K (-40 °C) ;
  - 6. Tout « propergol » contenant des substances visées au point ML8.a ;
  - 7. « Propergols », non visés par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, spécialement conçus pour l'usage militaire ;
- c) « Produits pyrotechniques », combustibles et substances connexes, et mélanges de ces substances, comme suit :

1. Combustibles pour aéronefs, spécialement formulés à des fins militaires ;
2. Alane (hydrure d'aluminium) (CAS 7784-21-6) ;
3. Carboranes; décaborane (CAS 17702-41-9) ; pentaboranes (CAS 19624-22-7 et 18433-84-6) et leurs dérivés ;
4. Hydrazine et ses dérivés, comme suit (voir également les points ML8.d.8 et ML8.d.9 pour les dérivés oxydants de l'hydrazine) :
  - a. Hydrazine (CAS 302-01-2) à des concentrations de 70 % ou plus ;
  - b. Monométhylhydrazine (CAS 60-34-4) ;
  - c. Diméthylhydrazine symétrique (CAS 540-73-8) ;
  - d. Diméthylhydrazine dissymétrique (CAS 57-14-7) ;
5. combustibles métalliques sous formes de particules, à grains sphériques, atomisés, sphéroïdaux, en flocons ou broyés, fabriqués à partir d'une substance contenant au moins 99 % de l'un des éléments suivants :

a. Métaux, comme suit, et mélanges connexes :

1. Béryllium (CAS 7440-41-7), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 60  $\mu\text{m}$  ;
2. Poudre de fer (CAS 7439-89-6), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 3  $\mu\text{m}$ , obtenue par réduction de l'oxyde de fer par l'hydrogène ;
- b. Mélanges contenant l'un des éléments suivants :
  1. Zirconium (CAS 7440-67-7), magnésium (CAS 7439-95-4) ou alliages de ces métaux, sous forme de particules de taille inférieure à 60  $\mu\text{m}$  ; ou
  2. Carburants à base de bore (CAS 7440-42-8) ou de carbure de bore (CAS 12069-32-8) d'un degré de pureté d'au moins 85 %, sous forme de particules de taille de moins de 60  $\mu\text{m}$  ;
  6. Matières pour l'usage militaire comprenant des épaississants pour combustibles hydrocarbonés, spécialement formulés pour les lance-flammes ou les munitions incendiaires, notamment les stéarates ou palmitates de métal (par exemple, octal, CAS 637-12-7) et épaississants M1, M2, M3 ;
  7. Perchlorates, chlorates et chromates, formés avec une poudre métallique ou avec d'autres composants de combustibles à haute énergie ;
  8. Poudre d'aluminium à grains sphériques (CAS 7429-90-5) constituée de particules d'une taille inférieure ou égale à 60  $\mu\text{m}$ , fabriquée à partir d'une substance contenant au moins 99 % d'aluminium ;
  9. Sous-hydrure de titane (TiH<sub>n</sub>) de stoechiométrie équivalente à  $n = 0,65-1,68$  ;

Note 1. – Les carburants pour aéronefs visés au point ML8.c.1 sont des produits finis, mais non leurs constituants.

Note 2. – Le point ML8.c.4.a ne vise pas les mélanges d'hydrazine spécialement conçus pour la protection contre la corrosion.

Note 3. – Le point ML8.c.5 vise les explosifs et combustibles, que les métaux ou alliages soient ou non encapsulés dans de l'aluminium, du magnésium, du zirconium ou du béryllium.

Note 4. – Le point ML8.c.5.b.2 ne vise pas le bore et le carbure de bore enrichis en bore-10 (au moins 20 % de bore-10 au total).

Note 5. – Le point ML8.c.5.b s'applique uniquement aux combustibles métalliques sous forme de particules lorsqu'ils sont mélangés à d'autres substances pour former un mélange spécialement formulé à des fins militaires, tels que les résidus de propergol liquide, les propergols solides ou les mélanges pyrotechniques.

d) Combustibles, comme suit, et mélanges connexes :

1. ADN (dinitramide d'ammonium ou SR 12) (CAS 140456-78-6) ;
2. AP (perchlorate d'ammonium) (CAS 7790-98-9) ;
3. Composés constitués de fluor et d'un des éléments suivants :
  - a. Autres halogènes ;
  - b. Oxygène ; ou
  - c. Azote ;

Note 1. – Le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure de chlore (CAS 7790-91-2).

Note 2. – Le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure d'azote (CAS 7783-54-2) à l'état gazeux.

4. DNAD (1,3-dinitro-1,3-diazétidine) (CAS 78246-06-7) ;
5. HAN (nitrate d'hydroxylammonium) (CAS 13465-08-2) ;
6. HAP (perchlorate d'hydroxylammonium) (CAS 15588-62-2) ;
7. HNF (nitroformate d'hydrazinium) (CAS 20773-28-8) ;
8. Nitrate d'hydrazine (CAS 37836-27-4) ;
9. Perchlorate d'hydrazine (CAS 27978-54-7) ;

10. Combustibles liquides, constitués ou contenant de l'acide nitrique fumant rouge inhibé (IRFNA) (CAS 8007-58-7) ;

Note. – Le point ML8.d.10 ne vise pas l'acide nitrique fumant non inhibé.

e) Liants, plastifiants, monomères et polymères, comme suit :

1. AMMO (azidométhylméthoxyétane et ses polymères) (CAS 90683-29-7) (voir également le point ML8.g.1 pour ses « précurseurs ») ;
2. BAMO (bisazidométhoxyétane et ses polymères) (CAS 17607-20-4) (voir également le point ML8.g.1 pour ses « précurseurs ») ;

3. BDNPA (bis [2,2-dinitropropyl]acétal) (CAS 5108-69-0) ;
  4. BDNPF (bis [2,2-dinitropropyl]formal) (CAS 5917-61-3) ;
  5. BTTN (trinitrate de butanetriol) (CAS 6659-60-5) (voir également le point ML8.g.8 pour ses « précurseurs ») ;
  6. Monomères, plastifiants ou polymères énergétiques spécialement conçus pour l'usage militaire et contenant l'un des groupes suivants :
    - a. Groupes nitro ;
    - b. Groupes azido ;
    - c. Groupes nitrato ;
    - d. Groupes nitraza ; ou
    - e. Groupes difluoroamino ;
  7. FAMA0 (3-difluoroaminométhyl-3-azidométhyl-oxétane) et ses polymères ;
  8. FEFO (bis-[2-fluoro-2,2-dinitroéthyl] formal) (CAS 17003-79-1) ;
  9. FPF-1 (poly-2,2,3,3,4,4-hexafluoropentane-1,5-diol formal) (CAS 376-90-9) ;
  10. FPF-3 (poly-2,4,4,5,5,6,6-heptafluoro-2-tri-fluorométhyl-3-oxaheptane-1,7-diol formal) ;
  11. GAP (poly[azoture de glycidyle]) (CAS 143178-24-9) et ses dérivés ;
  12. HTPB (polybutadiène terminé par un hydroxyle) ayant une fonctionnalité hydroxyle égale ou supérieure à 2,2 et inférieure ou égale à 2,4, un indice d'hydroxyle inférieur à 0,77 méq/g, et une viscosité à 30 °C inférieure à 47 poises (CAS 69102-90-5) ;
  13. Polyépichlorhydrine à fonction alcool ayant une masse moléculaire inférieure à 10 000, comme suit :
    - a. Polyépichlorhydrinediol ;
    - b. Polyépichlorhydrinetriol ;
  14. NENAs (composés de nitratoéthylnitramine) (CAS 17096-47-8, 85068-73-1, 82486-83-7, 82486-82-6 et 85954-06-9) ;
  15. PGN (poly-GLYN, polynitrate de glycidyle) ou poly(nitratométhylloxirane) (CAS 27814-48-8) ;
  16. Poly-NIMMO (polynitratométhylméthylloxétane) ou poly-NMMO (poly[3-nitratométhyl-3-méthylloxétane]) (CAS 84051-81-0) ;
  17. Polynitroorthocarbonates ;
  18. TVOPA (1,2,3-tris[1,2-bis(difluoroamino)éthoxy] propane ou adduit de tris-vinoxy-propane) (CAS 53159-39-0) ;
- f) « Additifs », comme suit :
1. Salicylate de cuivre basique (CAS 62320-94-9) ;
  2. BHEGA (bis-[2-hydroxyéthyl]glycolamide) (CAS 17409-41-5) ;
  3. BNO (oxyde de butadiènenitrile) (CAS 9003-18-3) ;
  4. Dérivés du ferrocène, comme suit :
    - a. Butacène (CAS 125856-62-4) ;
    - b. Catocène (2,2-bis-éthylferrocénylpropane) (CAS 37206-42-1) ;
    - c. Acides ferrocène carboxyliques, y compris :  
Acide ferrocène carboxylique (CAS 1271-42-7),  
1,1'-acide ferrocène dicarboxylique (CAS 1293-87-4) ;
    - d. n-butyl-ferrocène (CAS 31904-29-7) ;
    - e. Autres dérivés polymériques d'adduits du ferrocène ;
  5. Résorcyrate beta de plomb (CAS 20936-32-7) ;
  6. Citrate de plomb (CAS 14450-60-3) ;
  7. Chélates plomb-cuivre du résorcyrate beta ou de salicylates (CAS 68411-07-4) ;
  8. Maléate de plomb (CAS 19136-34-6) ;
  9. Salicylate de plomb (CAS 15748-73-9) ;
  10. Stannate de plomb (CAS 12036-31-6) ;
  11. MAPO (oxyde de tris-1-[2-méthyl]aziridinylphosphine) (CAS 57-39-6) ; BOBBA8 (oxyde de bis[2-méthylaziridinyl]-2[2-hydroxypropanoxy]propylaminophosphine) ; et autres dérivés du MAPO ;
  12. Méthyl-BAPO (oxyde de bis[2-méthylaziridinyl] méthylaminophosphine) (CAS 85068-72-0) ;
  13. N-méthyl-P-Nitroaniline (CAS 100-15-2) ;
  14. 3-Nitraza-1,5-diisocyanatopentane (CAS 7406-61-9) ;
  15. Agents de couplage organo-métalliques, comme suit :
    - a. (Diallyl)oxy, tri(dioctyl)phosphatotitanate de néopentyle (CAS 103850-22-2) ; également appelé titane IV, 2,2 [bis 2-propenolate-méthyl butanolate, tris (dioctyle) phosphate] (CAS 110438-25-0) ; ou LICA12 (CAS 103850-22-2) ;
    - b. Titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(dioctyle)pyrophosphate ou KR 3538 ;
    - c. Titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(dioctyle)phosphate ;
  16. Polyoxyde de cyanodifluoraminoéthylène ;

17. Amides d'aziridine polyfonctionnels possédant la structure de base isophtalique, trimésique (BITA ou butylène imine trimésamide), isocyanurique ou triméthyladipique et les substituants 2-méthyl ou 2-éthyl sur le cycle aziridine ;

18. Propylèneimine (2-méthylaziridine) (CAS 75-55-8) ;

19. Oxyde ferrique superfin (Fe<sub>2</sub>O<sub>3</sub>) (CAS 1317-60-8) ayant une surface spécifique supérieure à 250 m<sup>2</sup>/g et des particules de tailles égales ou inférieures à 3,0 nm ;

20. TEPAN (tétraéthylènepentamineacrylonitrile) (CAS 68412-45-3) ; polyamines cyanoéthylées et leurs sels ;

21. TEPANOL (tétraéthylènepentamineacrylonitrile-glycidol) (CAS 68412-46-4) ; produits d'addition de polyamines cyanoéthylées avec le glycidol et leurs sels ;

22. TPB (triphényl-bismuth) (CAS 603-33-8) ;

g) « Précurseurs », comme suit :

*Nota.* – Au point ML8.g, il est fait référence aux « matières énergétiques » visées qui sont fabriquées à partir de ces substances.

1. BCMO (bis-chlorométhyloxétane) (CAS 142173-26-0) (voir également les points ML8.e.1 et ML8.e.2) ;

2. Sel de t-butylidinitroazétidine (CAS 125735-38-8) (voir également le point ML8.a.28) ;

3. HBIW (hexabenzylhexaazaisowurtzitane) (CAS 124782-15-6) (voir également le point ML8.a.4) ;

4. TAIW (tétraacétyldibenzylhexaazaisowurtzitane) (voir également le point ML8.a.4) ; (CAS 182763-60-6) ;

5. TAT (1,3,5,7 tétraacétyl-1,3,5,7-tétraaza cyclo-octane) (CAS 41378-98-7) (voir également le point ML8.a.13) ;

6. 1,4,5,8-tétraazadécaline (CAS 5409-42-7) (voir également le point ML8.a.27) ;

7. 1,3,5-trichlorobenzène (CAS 108-70-3) (voir également le point ML8.a.23) ;

8. 1,2,4-trihydroxybutane (1,2,4-butanetriol) (CAS 3068-00-6) (voir également le point ML8.a.5).

Note 5. – Non utilisé depuis 2009.

Note 6. – Le point ML8 ne vise pas les substances suivantes lorsqu'elles ne sont pas composées ou mélangées à du « matériel énergétique » visé au point ML8.a ou à des poudres de métal visées au point ML8.c :

a. Picrate d'ammonium (CAS 131-74-8) ;

b. Poudre noire ;

c. Hexanitrodiphénylamine (CAS 131-73-7) ;

d. Difluoroamine (CAS 10405-27-3) ;

e. Nitroamidon (CAS 9056-38-6) ;

f. Nitrate de potassium (CAS 7757-79-1) ;

g. Tétranitronaphtalène ;

h. Trinitroanisole ;

i. Trinitronaphtalène ;

j. Trinitroxylène ;

k. N-pyrrolidinone ; 1-méthyl-2-pyrrolidinone (CAS 872-50-4) ;

l. Maléate de dioctyle (CAS 142-16-5) ;

m. Acrylate d'éthylhexyle (CAS 103-11-7) ;

n. Triéthyl-aluminium (TEA) (CAS 97-93-8), triméthyl-aluminium (TMA) (CAS 75-24-1) et autres alcoyles et aryles métalliques pyrophoriques de lithium, de sodium, de magnésium, de zinc et de bore ;

o. Nitrocellulose (CAS 9004-70-0) ;

p. Nitroglycérine (ou trinitrate de glycérol, trinitroglycérine) (NG) (CAS 55-63-0) ;

q. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT) (CAS 118-96-7) ;

r. Dinitrate d'éthylènediamine (EDDN) (CAS 20829-66-7) ;

s. Tétranitrate de pentaérythritol (PETN) (CAS 78-11-5) ;

t. Azide de plomb (CAS 13424-46-9), styphnate de plomb normal (CAS 15245-44-0) et styphnate de plomb basique (CAS 12403-82-6), et explosifs primaires ou compositions d'amorçage contenant des azides ou des complexes d'azides ;

u. Dinitrate de triéthylèneglycol (TEGDN) (CAS 111-22-8) ;

v. 2,4,6-trinitrorésorcinol (acide styphnique) (CAS 82-71-3) ;

w. Diéthylidiphénylurée (CAS 85-98-3) ; diméthylidiphénylurée (CAS 611-92-7) ; méthyléthylidiphénylurée (Centralites) ;

x. N, N-diphénylurée (diphénylurée dissymétrique) (CAS 603-54-3) ;

y. Méthyle-N, N-diphénylurée (méthyle-diphénylurée dissymétrique) (CAS 13114-72-2) ;

z. Ethyle-N, N-diphénylurée (éthyle-diphénylurée dissymétrique) (CAS 64544-71-4) ;

aa. 2-nitrodiphénylamine (2-NDPA) (CAS 119-75-5) ;

bb. 4-nitrodiphénylamine (4-NDPA) (CAS 836-30-6) ;

cc. 2,2-dinitropropanol (CAS 918-52-5) ;

dd. Nitroguanidine (CAS 556-88-7) (voir le point 1C011.d de la liste des biens à double usage de l'Union européenne).

**ML9 Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface, comme suit :**

*Nota.* – En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.

a) Navires et composants, comme suit :

1. Navires (de surface ou sous-marins) spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, quel que soit leur état d'entretien ou de service, et qu'ils comportent ou non des systèmes de lancement d'armes ou un blindage et leurs coques ou parties de coques, ainsi que leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire ;
2. Navires de surface autres que ceux visés au point ML9.a.1 auxquels est fixé ou incorporé un des éléments suivants :
  - a. Arme automatique d'un calibre d'au moins 12,7 mm visée au point ML1, arme visée aux points ML2, ML4, ML12 ou ML19, ou affût ou point de fixation pour une telle arme ;

*Note technique :* « affût » vise un support d'armes ou un renforcement structurel destiné à l'installation d'une arme.

b. Système de conduite du tir visé au point ML5 ;

c. Présentent toutes les caractéristiques suivantes :

1. 'Protection nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique (NRBC)' ; et
2. 'Système de rinçage' conçu à des fins de décontamination ; ou

*Notes techniques :*

1. 'Protection NRBC' désigne un espace intérieur autonome comportant des caractéristiques telles que : surpressurisation, isolation par rapport aux systèmes de ventilation, ouvertures de ventilation réduites munies de filtres NRBC et points d'accès limités équipés de sas étanches pour le personnel.

2. 'Système de rinçage' désigne un système d'arrosage à l'eau de mer capable de mouiller simultanément la superstructure ainsi que les ponts d'un navire.

d. Système de contre-mesure active visé aux points ML4.b, ML5.c ou ML11.a présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1. 'Protection NRBC' ;
2. Coque et superstructure spécialement conçus pour réduire la signature radar ;
3. Dispositifs de réduction de la signature thermique (exemple, système de refroidissement des gaz d'échappement), excepté les systèmes spécialement conçus aux fins d'améliorer l'efficacité globale d'une centrale électrique ou de réduire l'incidence sur l'environnement ; ou
4. Un système de démagnétisation conçu pour réduire la signature magnétique globale du navire ;

b) Moteurs et systèmes de propulsion, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire :

1. Moteurs Diesel spécialement conçus pour sous-marins et présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- a. Puissance égale ou supérieure à 1,12 MW (1 500 CV) ; et
- b. Vitesse de rotation égale ou supérieure à 700 tr/mn ;

2. Moteurs électriques spécialement conçus pour sous-marins et présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- a. Puissance supérieure à 0,75 MW (1 000 CV) ;
- b. A renversement rapide ;
- c. Refroidis par liquide ; et
- d. Hermétiques ;

3. Moteurs Diesel amagnétiques présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- a. Puissance égale ou supérieure à 37,3 kW (50 CV) ; et
- b. 75 % de la masse composante est amagnétique ;

4. Systèmes de 'propulsion anaérobie' spécialement conçus pour sous-marins ;

*Note technique :* Une 'propulsion anaérobie' permet à un sous-marin en immersion de faire fonctionner son système de propulsion, sans utiliser l'oxygène atmosphérique, pendant plus longtemps que les batteries classiques. Aux fins du point ML9.b.4, la 'propulsion anaérobie' n'inclut pas l'énergie nucléaire.

c) Appareils de détection immergés, spécialement conçus pour l'usage militaire, leurs systèmes de commande et leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire ;

d) Filets anti-sous-marins et antitorpilles spécialement conçus pour l'usage militaire ;

e) Non utilisé depuis 2003 ;

f) Pénétrateurs de coques et connecteurs spécialement conçus pour l'usage militaire, permettant une interaction avec du matériel extérieur à un navire, ainsi que leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire ;

*Note.* – Le point ML9.f comprend les connecteurs pour navires de types à conducteur simple, à multiconducteur, coaxiaux ou à guides d'ondes et les pénétrateurs de coque, capables de résister à des fuites provenant de l'extérieur et de conserver les caractéristiques requises à des profondeurs sous-marines de plus de 100 m ainsi que les connecteurs à fibres optiques et les pénétrateurs de coque optiques spécialement conçus pour la transmission de faisceaux « laser » quelle que soit la profondeur. Le point ML9.f ne vise pas les pénétrateurs de coque ordinaires pour l'arbre de propulsion et la tige de commande hydrodynamique.

g) Roulements silencieux présentant l'une des caractéristiques suivantes, leurs composants et matériel contenant de tels roulements, spécialement conçus pour l'usage militaire :

1. Suspension magnétique ou à gaz ;
2. Contrôle de la signature active ; ou
3. Contrôle de la suppression des vibrations.

**ML10 « Aéronefs », « véhicules plus légers que l'air », véhicules aériens non habités, moteurs et matériel d'« aéronef », matériel connexe et composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit :**

*Nota.* – En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.

- a) « Aéronefs » de combat et leurs composants spécialement conçus ;
- b) Autres « aéronefs » et « véhicules plus légers que l'air » spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, notamment la reconnaissance, l'attaque, l'entraînement, le transport et le parachutage de troupes ou de matériel militaire, le soutien logistique et leurs composants spécialement conçus ;
- c) Véhicules aériens non habités et matériel connexe, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :
  1. Véhicules aériens non habités, y compris les engins aériens téléguidés, les véhicules autonomes programmables et les « véhicules plus légers que l'air » ;
  2. Lanceurs associés et matériel d'appui au sol ;
  3. Matériel de commandement et de contrôle connexe ;
- d) Moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus ;
- e) Matériel aéroporté, y compris matériel pour le ravitaillement en carburant, spécialement conçus pour les « aéronefs » visés aux points ML10.a ou ML10.b ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.d, et leurs composants spécialement conçus ;
- f) Dispositifs et appareils fonctionnant sous pression ; matériel spécialement conçu pour permettre des opérations dans des espaces restreints, et matériel au sol, spécialement conçu pour les « aéronefs » visés aux points ML10.a ou ML10.b ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.d ;
- g) Casques et masques militaires protecteurs et leurs composants spécialement conçus, matériel de respiration pressurisé et combinaisons partiellement pressurisées destinés à être utilisés dans les « aéronefs », combinaisons anti-g, convertisseurs d'oxygène liquide pour « aéronefs » ou missiles, dispositifs de catapultage et d'éjection commandés par cartouches utilisés pour le sauvetage d'urgence du personnel à bord d'« aéronefs » ;
- h) Parachutes, parapentes et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :
  1. Parachutes non visés par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ;
  2. Parapentes ;
  3. Matériel spécialement conçu pour les personnes faisant du parachutisme en haute altitude (par exemple, combinaisons, casques spéciaux, appareils de respiration, matériel de navigation) ;
- i) Systèmes de pilotage automatique pour charges parachutées ; matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, pour sauts à ouverture commandée à partir de toute hauteur, y compris le matériel d'oxygénation.

Note 1. – Le point ML10.b ne vise pas les « aéronefs » ou les variantes d'« aéronefs » spécialement conçus pour l'usage militaire et présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- a. Non configurés pour l'usage militaire et non dotés de matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire ; et
- b. Certifiés pour un usage civil par les services de l'aviation civile d'un Etat membre ou d'un Etat participant à l'Arrangement de Wassenaar.

Note 2. – Le point ML10.d ne vise pas :

- a. Les moteurs aéronautiques conçus ou modifiés pour l'usage militaire et certifiés par les services de l'aviation civile d'un Etat membre ou d'un Etat participant à l'Arrangement de Wassenaar en vue de l'emploi dans des « aéronefs civils », ou leurs composants spécialement conçus ;
- b. Les moteurs à mouvement alternatif ou leurs composants spécialement conçus, à l'exception de ceux spécialement conçus pour les véhicules aériens non habités.

Note 3. – Aux termes des points ML10.b et ML10.d portant sur les composants spécialement conçus pour des « aéronefs » ou moteurs aéronautiques non militaires modifiés pour l'usage militaire et le matériel connexe, seuls sont visés les composants militaires et le matériel connexe militaires nécessaires à la modification.

**ML11 Matériel électronique non visé par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, comme suit, et ses composants spécialement conçus :**

- a) Matériel électronique spécialement conçu pour l'usage militaire ;

Note. – Le point ML11.a comprend :

- a. Le matériel de contre-mesures électroniques et de contre-contre-mesures électroniques (à savoir, matériel conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans un radar ou dans des récepteurs de

radiocommunications ou pour entraver de toute autre manière la réception, le fonctionnement ou l'efficacité des récepteurs électroniques de l'adversaire, y compris son matériel de contre-mesures) ; y compris le matériel de brouillage et d'antibrouillage ;

b. Les tubes à agilité de fréquence ;

c. Les systèmes ou le matériel électroniques conçus soit pour la surveillance et le contrôle du spectre électromagnétique pour le renseignement militaire ou la sécurité, soit pour s'opposer à ce type de contrôle et de surveillance ;

d. Le matériel sous-marin de contre-mesures (par exemple, le matériel acoustique et magnétique de brouillage et de leurre) conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans des récepteurs sonar ;

e. Le matériel de sécurité du traitement des données, de sécurité des informations et de sécurité des voies de transmission et de signalisation utilisant des procédés de chiffrement ;

f. Le matériel d'identification, d'authentification et de chargeur de clé et le matériel de gestion, de fabrication et de distribution de clé ;

g. Le matériel de guidage et de navigation ;

h. Le matériel de transmission des communications radio par diffusion troposphérique numérique ;

i. Des démodulateurs numériques conçus spécialement pour le renseignement par écoute des signaux ;

j. Les « systèmes de commande et de contrôle automatisés » ;

*Nota.* – Voir le point ML21 pour les « logiciels » associés à la radio logicielle militaire.

b) Matériel de brouillage des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS).

### **ML12 Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :**

a) Systèmes d'armes à énergie cinétique spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible ;

b) Matériel d'essai et d'évaluation et modèles d'essai spécialement conçus, y compris les instruments de diagnostic et les cibles, pour l'essai dynamique des projectiles et systèmes à énergie cinétique.

*Nota.* – En ce qui concerne les systèmes d'armes utilisant des munitions sous-calibrées ou faisant appel exclusivement à la propulsion chimique, et leurs munitions, voir les points ML1 à ML4.

Note 1. – Le point ML12 comprend le matériel suivant lorsqu'il est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie cinétique :

a. Systèmes de lancement-propulsion capables de faire accélérer des masses supérieures à 0,1 g jusqu'à des vitesses dépassant 1,6 km/s, en mode de tir simple ou rapide ;

b. Matériel de production de puissance immédiatement disponible, de blindage électrique, d'emmagasinement d'énergie, d'organisation thermique, de conditionnement, de commutation ou de manipulation de combustible ; interfaces électriques entre l'alimentation en énergie, le canon et les autres fonctions de commande électrique de la tourelle ;

c. Systèmes d'acquisition et de poursuite de cible, de conduite du tir ou d'évaluation des dommages ;

d. Systèmes à autodirecteur, de guidage ou de propulsion déviée (accélération latérale), pour projectiles.

Note 2. – Le point ML12 vise les systèmes d'armes utilisant l'une des méthodes de propulsion suivantes :

a. Electromagnétique ;

b. Electrothermique ;

c. Par plasma ;

d. A gaz léger ; ou

e. Chimique (uniquement lorsqu'elle est utilisée avec l'une des autres méthodes ci-dessus).

### **ML13 Matériel, constructions et composants blindés ou de protection, comme suit :**

a) Plaques de blindage présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1. Fabriquées afin de satisfaire à une norme ou à une spécification militaire ; ou

2. Appropriées à l'usage militaire ;

b) Constructions de matériaux métalliques ou non métalliques ou combinaisons de ceux-ci spécialement conçues pour offrir une protection balistique à des systèmes militaires, et leurs composants spécialement conçus ;

c) Casques fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à des normes nationales comparables et leurs composants spécialement conçus (tels que la calotte, la doublure et les cales en mousse du casque) ;

d) Vêtements de protection balistique fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à l'équivalent, et leurs composants spécialement conçus.

Note 1. – Le point ML13.b comprend les matériaux spécialement conçus pour constituer des blindages réactifs à l'explosion ou construire des abris militaires.

Note 2. – Le point ML13.c ne vise pas les casques d'acier de type classique non modifiés ou conçus en vue de recevoir un type quelconque de dispositif accessoire, ni équipés d'un tel dispositif.

Note 3. – Les points ML13.c et ML13.d ne visent pas les casques, les vêtements blindés ou les vêtements de protection utilisés par l'usager pour sa protection personnelle.

Note 4. – Les seuls casques spécialement conçus pour le personnel de neutralisation des bombes visés au point ML13 sont les casques spécialement conçus pour l'usage militaire.

*Nota 1.* – Voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

*Nota 2.* – En ce qui concerne les « matériaux fibreux ou filamenteux » entrant dans la fabrication des vêtements blindés et des casques, voir le point 1C010 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

**ML14 'Matériel spécialisé pour l'entraînement' ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.**

*Note technique :* L'expression « matériel spécialisé pour l'entraînement militaire » comprend les types militaires d'entraîneurs à l'attaque, d'entraîneurs au vol opérationnel, d'entraîneurs à la cible radar, de générateurs de cibles radar, de dispositifs d'entraînement au tir, d'entraîneurs à la guerre anti-sous-marine, de simulateurs de vol (y compris les centrifugeuses prévues pour l'homme, destinées à la formation des pilotes et astronautes), d'entraîneurs à l'utilisation des radars, d'entraîneurs VSV (utilisation des instruments de bord), d'entraîneurs à la navigation, d'entraîneurs au lancement de missiles, de matériels de cible, d'« aéronefs » téléguidés, d'entraîneurs d'armement, d'entraîneurs à la commande des « aéronefs » téléguidés, de groupes mobiles d'entraînement et de matériel d'entraînement aux opérations militaires au sol.

Note 1. – Le point ML14 comprend les systèmes de génération d'images et les systèmes d'environnement interactif pour simulateurs lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.

Note 2. – Le point ML14 ne vise pas le matériel spécialement conçu pour l'entraînement à l'utilisation des armes de chasse ou de tir sportif.

**ML15 Matériel d'imagerie ou de contre-mesures, comme suit, spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus :**

- a) Enregistreurs et matériel de traitement d'image ;
- b) Caméras, matériel photographique et matériel pour le développement des films ;
- c) Matériel intensificateur d'image ;
- d) Matériel d'imagerie à infrarouges ou thermique ;
- e) Matériel capteur radar d'imagerie ;
- f) Matériel de contre-mesures ou de contre-contre-mesures pour le matériel visé aux points ML15.a à ML15.e.

Note. – Le point ML15.f comprend le matériel conçu pour dégrader le fonctionnement ou l'efficacité des systèmes militaires d'imagerie ou réduire les effets d'une telle dégradation.

Note 1. – Au point ML15, les composants spécialement conçus comprennent le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour l'usage militaire :

- a. Tubes convertisseurs d'image à infrarouges ;
- b. Tubes intensificateurs d'image (autres que ceux de la première génération) ;
- c. Plaques à microcanaux ;
- d. Tubes de caméra de télévision pour faible luminosité ;
- e. Ensembles détecteurs (y compris les systèmes électroniques d'interconnexion ou de lecture) ;
- f. Tubes de caméra de télévision pyroélectriques ;
- g. Systèmes de refroidissement pour systèmes d'imagerie ;
- h. Obturateurs à déclenchement électrique, de type photochrome ou électro-optique, ayant une vitesse d'obturation inférieure à 100  $\mu$ s, à l'exclusion des obturateurs constituant une partie essentielle des appareils de prises de vues à vitesse rapide ;
- i. Inverseurs d'images à fibres optiques ;
- j. Photocathodes à semi-conducteurs composés.

Note 2. – Le point ML15 ne vise pas les « tubes intensificateurs d'image de la première génération » ni le matériel spécialement conçu pour comporter des « tubes intensificateurs d'image de la première génération ».

*Nota.* – En ce qui concerne la classification des viseurs d'armement comportant des « tubes intensificateurs d'image de la première génération », voir les points ML1, ML2 et ML5.a.

*Nota.* – Voir également les points 6A002.a.2 et 6A002.b de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

**ML16 Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.**

Note. – Le point ML16 s'applique aux produits non finis reconnaissables par la composition des matériaux, la géométrie ou la fonction.

**ML17 Autres matériels, matières et 'bibliothèques', comme suit, et leurs composants spécialement conçus :**

- a) Appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine, comme suit :
  1. Appareils à circuit fermé ou semi fermé (à régénération d'air) spécialement conçus pour l'usage militaire (c'est-à-dire spécialement conçus pour être amagnétiques) ;

2. Composants spécialement conçus afin de donner à des appareils à circuit ouvert une utilisation militaire ;
  3. Pièces exclusivement conçues pour être utilisées à des fins militaires avec des appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine ;
- b) Matériel de construction spécialement conçu pour l'usage militaire ;
- c) Accessoires, revêtements et traitements pour la suppression des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire ;
- d) Matériel de génie spécialement conçu pour l'usage dans une zone de combat ;
- e) « Robots », unités de commande de « robots » et « effecteurs terminaux » de « robots » présentant l'une des caractéristiques suivantes :
1. Spécialement conçus pour des applications militaires ;
  2. Comportant des moyens de protection des conduits hydrauliques contre les perforations d'origine extérieure dues à des éclats de projectiles (par exemple, utilisation de conduits autoétanchéifiants) et conçus pour utiliser des fluides hydrauliques dont le point d'éclair est supérieur à 839 K (566 °C) ; ou
  3. Spécialement conçus ou prévus pour fonctionner dans un environnement soumis à des impulsions électromagnétiques ;
- Note technique :* par impulsions électromagnétiques, on n'entend pas les interférences non délibérées qui sont provoquées par le rayonnement électromagnétique des équipements (machines, appareils ou matériel électroniques) et sources d'éclairage situés à proximité.
- f) 'Bibliothèques' (bases de données techniques paramétriques) spécialement conçues pour l'usage militaire avec du matériel visé par la liste commune d'équipements militaires de l'Union européenne ;
- g) Matériel générateur d'énergie ou de propulsion nucléaire, y compris les « réacteurs nucléaires », spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus ou 'modifiés' pour l'usage militaire ;
- h) Matériel et matières recouverts ou traités pour la suppression des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire, autres que ceux visés par d'autres parties de la liste commune d'équipements militaires de l'Union européenne ;
- i) Simulateurs spécialement conçus pour les « réacteurs nucléaires » militaires ;
- j) Ateliers mobiles de réparation spécialement conçus ou 'modifiés' pour le matériel militaire ;
- k) Alternateurs de campagne spécialement conçus ou 'modifiés' pour l'usage militaire ;
- l) Conteneurs spécialement conçus ou 'modifiés' pour l'usage militaire ;
- m) Transbordeurs autres que ceux visés par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ponts et pontons, spécialement conçus pour l'usage militaire ;
- n) Modèles d'essai spécialement conçus pour le « développement » des produits visés aux points ML4, ML6, ML9 ou ML10 ;
- o) Matériel de protection laser (par exemple, protection de l'œil et des capteurs) spécialement conçu pour l'usage militaire ;
- p) « Piles à combustible » autres que celles visées par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, spécialement conçues ou 'modifiées' pour l'usage militaire.

*Notes techniques :*

1. Aux fins du point ML17, le mot 'bibliothèque' (base de données techniques paramétriques) désigne un ensemble d'informations techniques à caractère militaire, dont la consultation permet d'augmenter la performance du matériel ou des systèmes militaires.
2. Aux fins du point ML17, le mot 'modifié' désigne tout changement structurel, électrique, mécanique ou autre qui confère à un article non militaire des capacités militaires équivalentes à celle d'un article spécialement conçu pour l'usage militaire.

**ML18 Matériel pour la production et ses composants, comme suit :**

- a) Matériel de 'production' spécialement conçu ou modifié pour la 'production' de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, et ses composants spécialement conçus ;
- b) Installations d'essai d'environnement spécialement conçues, et leur matériel spécialement conçu, pour l'homologation, la qualification ou l'essai de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

*Note technique :* aux fins du point ML18, le mot 'production' comprend le développement, l'examen, la fabrication, la mise à l'essai et la vérification.

Note. – Les points ML18.a et ML18.b comprennent le matériel suivant :

- a. Installations de nitruration en continu ;
- b. Matériel ou appareils d'essai utilisant la force centrifuge, présentant l'une des caractéristiques suivantes :
  1. Actionnés par un ou plusieurs moteurs d'une puissance nominale totale supérieure à 298 kW (400 CV) ;
  2. Capables de porter une charge utile de 113 kg ou plus ; ou
  3. Capables d'imprimer une accélération centrifuge de 8 g ou plus à une charge utile de 91 kg ou plus ;
- c. Presses de déshydratation ;
- d. Presses à vis spécialement conçues ou modifiées pour extruder les explosifs militaires ;
- e. Machines pour la découpe des propergols extrudés ;

- f. Drageoirs (cuves tournantes) d'un diamètre égal ou supérieur à 1,85 m et ayant une capacité de production de plus de 227 kg ;
- g. Systèmes de malaxage continu pour propergols solides ;
- h. Meules à énergie liquide pour broyer ou moudre les ingrédients d'explosifs militaires ;
- i. Matériel pour obtenir à la fois la sphéricité et l'uniformité particulière de la poudre métallique citée au point ML8.c.8 ;
- j. Convertisseurs de courants de convection pour la conversion des substances énumérées au point ML8.c.3.

**ML19 Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :**

- a) Systèmes « à laser » spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible ;
- b) Systèmes à faisceau de particules capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible ;
- c) Systèmes radiofréquence (RF) de grande puissance capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible ;
- d) Matériel spécialement conçu pour la détection ou l'identification des systèmes visés aux points ML19.a à ML19.c ou pour la défense contre ces systèmes ;
- e) Modèles d'essai physique concernant les systèmes, matériel et composants visés au point ML19 ;
- f) Systèmes à « laser » spécialement conçus pour entraîner la cécité permanente des dispositifs de vision non améliorés, c'est-à-dire l'œil nu ou avec dispositifs de correction de la vue.

Note 1. – Les systèmes d'armes à énergie dirigée visés au point ML19 comprennent des systèmes dont les possibilités dérivent de l'application contrôlée :

- a. De « lasers » d'une puissance suffisante pour effectuer une destruction semblable à celle obtenue par des munitions classiques ;
- b. D'accélérateurs de particules projetant un faisceau de particules chargées ou neutres avec une puissance destructrice ;
- c. D'émetteurs de faisceau de micro-ondes de puissance émise en impulsions élevée ou de puissance moyenne élevée produisant des champs suffisamment intenses pour rendre inutilisables les circuits électroniques d'une cible éloignée.

Note 2. – Le point ML19 comprend le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie dirigée :

- a. Matériel de production de puissance immédiatement disponible, d'emmagasinage ou de commutation d'énergie, de conditionnement de puissance ou de manipulation de combustible ;
- b. Systèmes d'acquisition ou de poursuite de cible ;
- c. Systèmes capables d'évaluer les dommages causés à une cible, sa destruction, ou l'avortement de sa mission ;
- d. Matériel de manipulation, de propagation ou de pointage de faisceau ;
- e. Matériel à balayage rapide du faisceau pour les opérations rapides contre des cibles multiples ;
- f. Matériel optique adaptatif et dispositifs de conjugaison de phase ;
- g. Injecteurs de courant pour faisceaux d'ions d'hydrogène négatifs ;
- h. Composants d'accélérateur « qualifiés pour l'usage spatial » ;
- i. Matériel de focalisation de faisceaux d'ions négatifs ;
- j. Matériel pour le contrôle et l'orientation d'un faisceau d'ions à haute énergie ;
- k. Feuillards « qualifiés pour l'usage spatial » pour la neutralisation de faisceaux d'isotopes d'hydrogène négatifs.

**ML20 Matériel cryogénique et « supraconducteur », comme suit, et ses composants et accessoires spécialement conçus :**

- a) Matériel spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, capable de fonctionner en mouvement et de produire ou de maintenir des températures inférieures à 103 K (– 170 °C) ;

Note. – Le point ML20.a comprend les systèmes mobiles contenant ou utilisant des accessoires ou des composants fabriqués à partir de matériaux non métalliques ou non conducteurs de l'électricité, tels que les matières plastiques ou les matériaux imprégnés de résines époxydes.

- b) Matériel électrique « supraconducteur » (machines rotatives et transformateurs) spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, et capable de fonctionner en mouvement.

Note. – Le point ML20.b ne vise pas les générateurs homopolaires hybrides de courant continu ayant des armatures métalliques normales à un seul pôle, tournant dans un champ magnétique produit par des bobinages supraconducteurs, à condition que ces bobinages représentent les seuls éléments supraconducteurs du générateur.

**ML21 « Logiciels », comme suit :**

a) « Logiciels » spécialement conçus ou modifiés pour le « développement », la « production » ou l'« utilisation » de l'équipement ou du matériel visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ;

b) « Logiciels » spécifiques, autres que ceux visés au point ML21.a, comme suit :

1. « Logiciels » spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour la modélisation, la simulation ou l'évaluation de systèmes d'armes militaires ;
2. « Logiciels » spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour la modélisation ou la simulation de scénarios opérationnels militaires ;
3. « Logiciels » destinés à déterminer les effets des armes de guerre conventionnelles, nucléaires, chimiques ou biologiques ;
4. « Logiciels » spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour les applications commandement, communication, conduite des opérations, collecte du renseignement (C 3 I) ou les applications commandement, communication, conduite des opérations, informatique et collecte du renseignement (C 4 I) ;

c) « Logiciels », non visés aux points ML21.a ou ML21.b, spécialement conçus ou modifiés pour armer le matériel non visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne pour qu'il remplisse les fonctions militaires du matériel visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

**ML22 « technologie », comme suit :**

a) « Technologie », autre que celle qui est spécifiée au point ML22.b, qui est « nécessaire » au « développement », à la « production » ou à l'« utilisation » d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ;

b) « Technologie », comme suit :

1. « Technologie » « nécessaire » à la conception d'installations complètes de production, à l'assemblage de composants dans de telles installations, à l'exploitation, à la maintenance et à la réparation de telles installations pour des articles visés sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, quand bien même les composants de ces installations de production ne seraient pas visés ;
2. « Technologie » « nécessaire » au « développement » ou à la « production » d'armes portatives, quand bien même elle servirait à la fabrication de reproductions d'armes anciennes ;
3. « Technologie » « nécessaire » au « développement », à la « production » ou à l'« utilisation » d'agents toxicologiques, de matériel ou de composants connexes visés aux points ML7.a à ML7.g ;
4. « Technologie » « nécessaire » au « développement », à la « production » ou à l'« utilisation » de « biopolymères » ou de cultures de cellules spécifiques visés au point ML7.h ;
5. « Technologie » « nécessaire » exclusivement à l'incorporation de « biocatalyseurs », visés au point ML7.i.1, dans des substances porteuses militaires ou des matières militaires.

Note 1. – La « technologie » « nécessaire » au « développement », à la « production » ou à l'« utilisation » d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne reste contrôlée, même si elle s'applique à un article qui n'est pas visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Note 2. – Le point ML22 ne vise pas :

- a. La « technologie » minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance (vérification) et à la réparation des articles qui ne sont pas contrôlés ou dont l'exportation a été autorisée ;
- b. La « technologie 'relevant' du domaine public », la « recherche scientifique fondamentale » ou l'information minimale nécessaire au dépôt de demandes de brevets ;
- c. La « technologie » afférente à l'induction magnétique pour la propulsion continue d'engins de transport civil.

**DÉFINITIONS DE TERMES UTILISÉS SUR LA PRÉSENTE LISTE**

On trouvera ci-dessous, par ordre alphabétique, des définitions de termes utilisés sur la présente liste.

Note 1. – Les définitions sont d'application sur l'ensemble de la liste. Les références sont purement indicatives et n'ont pas d'incidence sur l'application universelle des termes définis sur l'ensemble de la liste.

Note 2. – Les mots et les termes figurant sur la présente liste de définitions prennent le sens qui y est indiqué uniquement quand ils sont placés entre guillemets. Les mots et termes placés 'entre apostrophes' sont définis dans une note technique relative à l'article concerné. Dans les autres cas, les mots et termes conservent leur signification communément acceptée (dictionnaire).

**ML7 « Adapté pour usage de guerre »**

Toute modification ou sélection (notamment altération de la pureté, de la durée de conservation, de la virulence, des caractéristiques de diffusion ou de la résistance aux rayons UV) conçue pour augmenter la capacité à causer des pertes humaines ou animales, à dégrader le matériel ou à endommager les récoltes ou l'environnement.

**ML8 « Additifs »**

Produits employés dans la formulation d'un explosif pour améliorer ses propriétés.

**ML8, ML9 et ML10 « Aéronef »**

Véhicule aérien à voilure fixe, à voilure pivotante, à voilure rotative (hélicoptère), à rotor basculant ou à voilure basculante.

**ML11 « Systèmes de commande et de contrôle automatisés »**

Systèmes électroniques destinés à enregistrer, traiter et transmettre les informations essentielles à l'efficacité des opérations du groupement majeur, du groupement tactique, de l'unité, du navire, du détachement ou de l'arme commandé. Ces systèmes utilisent des ordinateurs et d'autres équipements spécialisés conçus pour soutenir les fonctions d'une organisation militaire de commandement et de contrôle. Un système automatisé de commandement et de contrôle comprend principalement les fonctions suivantes : la collecte, l'accumulation, le stockage et le traitement automatisés efficaces des informations ; la représentation visuelle de la situation et des conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la préparation et la conduite des opérations de combat ; la capacité d'effectuer des calculs opérationnels et tactiques aux fins de la répartition des ressources entre groupements ou éléments figurant dans l'ordre de bataille, en fonction de la mission ou du stade de l'opération ; la préparation des données aux fins de l'appréciation de la situation et de la prise de décisions à tout moment durant l'opération ou la bataille ; la simulation informatique des opérations.

**ML22 « Recherche scientifique fondamentale »**

Travaux théoriques ou expérimentaux, entrepris principalement en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles touchant les principes fondamentaux de phénomènes ou de faits observables, et non essentiellement orientés vers un but ou un objectif pratique.

**ML7 et 22 « Biocatalyseur »**

Enzyme pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques ou autre composé biologique qui se lie aux agents C et accélère leur dégradation.

*Note technique :*

Le terme « enzyme » désigne une substance qui agit comme « biocatalyseur » pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques.

**ML7 et 22 « Biopolymère »**

Le terme « biopolymère » désigne des macromolécules biologiques, comme suit :

- a) Enzymes pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques ;
- b) Anticorps monoclonaux, polyclonaux ou anti-idiotypiques ;
- c) Récepteurs spécialement conçus ou traités.

*Notes techniques :*

1. Les termes « anticorps anti-idiotypique » désignent un anticorps qui se fixe aux sites de fixation d'antigènes spécifiques d'autres anticorps.
2. Les termes « anticorps monoclonal » désignent une protéine qui se fixe à un site d'antigène et est produite par un seul clone de cellules.
3. Les termes « anticorps polyclonal » désignent un mélange de protéines qui se fixe à un antigène spécifique et est produit par plusieurs clones de cellules.
4. Le terme « récepteur » désigne une structure macromoléculaire biologique capable de lier des ligands et dont la liaison affecte les fonctions physiologiques.

**ML10 « Aéronef civil »**

« Aéronef » inscrit sous sa désignation propre sur les listes de certificats de navigabilité publiées par les services de l'aviation civile, comme desservant des lignes commerciales civiles intérieures et extérieures ou destinés à un usage civil légitime, privé ou professionnel.

**ML21 et 22 « Développement »**

Opérations liées à toutes les étapes préalables à la production en série, telles que conception, recherches de conception, analyses de conception, principes de conception, montages et essais de prototypes, plans de production pilotes, données de conception, processus de transformation des données de conception en un produit, conception de configuration, conception d'intégration, plans.

**ML17 « Effecteurs terminaux »**

Dispositifs tels que les pinces, les « outils actifs » et tout autre outillage fixés sur l'embase placée à l'extrémité du bras manipulateur d'un « robot ».

*Note technique :*

« Outils actifs » : dispositifs destinés à appliquer à la pièce à usiner la puissance motrice, l'énergie nécessaire au processus ou les capteurs.

**ML4 et 8 « Matière énergétique »**

Substances ou mélanges qui réagissent chimiquement en libérant de l'énergie nécessaire à leur utilisation prévue. Les « explosifs », les « matières pyrotechniques » et les « propergols » sont des sous-classes de matières énergétiques.

**ML8 et 18 « Explosifs »**

Substances ou mélanges de substances solides, liquides ou gazeux qui, utilisés comme charge d'amorçage, de suppression ou principale dans des têtes explosives, dispositifs de démolition et autres applications, servent à la détonation.

**ML7 « Vecteur d'expression »**

Porteur (par exemple, un plasmagène ou un virus) utilisé pour introduire un matériau génétique dans des cellules hôtes.

**ML17 « Pile à combustible »**

Dispositif électrochimique qui transforme directement l'énergie chimique en électricité à courant continu (CC) en consommant du combustible provenant d'une source externe.

**ML13 « Matériaux fibreux ou filamenteux »**

comprend :

- a) Les monofilaments continus ;
- b) Les torons et les nappes continues ;
- c) Les bandes, tissus, nattes irrégulières et tresses ;
- d) Les couvertures en fibres hachées, fibranne et fibres agglomérées ;
- e) Les trichites monocristallines ou polycristallines de toutes longueurs ;
- f) La pulpe de polyamide aromatique.

**ML15 « Tubes intensificateurs d'image de la première génération »**

Tubes optimisés électrostatiquement, utilisant des amplificateurs d'entrée et de sortie comportant des plaques de fibres optiques ou de verre, des photocathodes multicalcines (S-20 ou S-25), mais pas de plaques à microcanaux.

**ML22 « Domaine public (du) »**

« Technologie » ou « logiciel » ayant été rendu accessible sans qu'il ait été apporté de restrictions à sa diffusion ultérieure.

Note. – Les restrictions relevant du droit d'auteur (copyright) n'empêchent pas une technologie ou un « logiciel » d'être considérés comme relevant du « domaine public ».

**ML5 et 19 « Laser »**

Ensemble de composants produisant de la lumière à la fois temporellement et spatialement cohérente, amplifiée par émission stimulée de rayonnement.

**ML10 « Véhicules plus légers que l'air »**

Ballons et dirigeables utilisant, pour s'élever, de l'air chaud ou d'autres gaz plus légers que l'air tels que l'hélium ou l'hydrogène.

**ML17 « Réacteur nucléaire »**

Matériels qui se trouvent dans la cuve du réacteur ou y sont fixés directement, matériels de réglage de la puissance dans le cœur et composants qui renferment normalement le fluide caloporteur primaire du cœur du réacteur, entrent en contact direct avec ce fluide ou permettent son réglage.

**ML8 « Précurseur »**

Spécialités chimiques employées dans la fabrication d'explosifs.

**ML21 et 22 « Production »**

Toutes les étapes de la production telles qu'ingénierie des produits, fabrication, intégration, assemblage (montage), contrôle, essais, assurance de la qualité.

**ML8 « Propergols »**

Substances ou mélanges qui réagissent chimiquement pour produire de grands volumes de gaz chauds à une vitesse contrôlée pour effectuer un travail mécanique.

**ML4 et 8 « Produit pyrotechnique »**

Mélanges de combustibles et d'oxydants solides ou liquides qui, lorsqu'ils sont mis à feu, subissent une réaction chimique contrôlée génératrice d'énergie devant produire des intervalles précis ou des quantités déterminées de chaleur, de bruits, de fumées, de lumière ou de rayonnement infrarouges. Les pyrophores sont un sous-groupe des produits pyrotechniques qui ne contiennent pas d'oxydant mais qui s'enflamment spontanément au contact de l'air.

**ML22 « Nécessaire »**

Le terme « nécessaire », lorsqu'il s'applique à la « technologie », désigne uniquement la portion particulière de « technologie » qui permet d'atteindre ou de dépasser les niveaux de performance, caractéristiques ou fonctions visés. Cette « technologie » « nécessaire » peut être commune à différents produits.

**ML7 « Agents anti-émeutes »**

Substances qui, dans les conditions d'utilisation prévues à des fins anti-émeutes, provoquent rapidement chez l'homme des irritations ou une incapacité physique provisoires qui disparaissent en l'espace de quelques minutes dès que l'exposition aux gaz a cessé (les gaz lacrymogènes forment un sous-ensemble des « agents anti-émeutes »).

**ML17 « Robot »**

Mécanisme de manipulations pouvant être du type à trajectoire continue ou du type point par point, pouvant utiliser des capteurs et présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- a) A fonctions multiples ;
- b) Capable de positionner ou d'orienter des matériaux, des pièces, des outils ou des dispositifs spéciaux par des mouvements variables dans un espace tridimensionnel ;
- c) Comportant trois ou plus de trois dispositifs d'asservissement en boucle ouverte ou fermée pouvant inclure des moteurs pas à pas, et
- d) Doté d'une « programmabilité accessible à l'utilisateur » par la méthode de l'apprentissage ou par un ordinateur qui peut être une unité de programmation logique, c'est-à-dire sans intervention mécanique.

Note. – La définition ci-dessus n'englobe pas les dispositifs suivants :

1. Mécanismes de manipulation exclusivement à commande manuelle ou commandés par téléopérateur ;
2. Mécanismes de manipulation à séquence fixe constituant des dispositifs mobiles automatisés dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Les mouvements programmés sont délimités mécaniquement par des butées fixes telles que tiges ou cames. La séquence des mouvements et la sélection des trajectoires ou des angles ne sont pas variables ou modifiables par des moyens mécaniques, électroniques ou électriques ;
3. Mécanismes de manipulation à séquence variable et à commande mécanique constituant des dispositifs mobiles automatisés dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Les mouvements programmés sont délimités mécaniquement par des butées fixes mais réglables, telles que tiges ou cames. La séquence des mouvements et la sélection des trajectoires ou des angles sont variables dans le cadre de la configuration programmée. Les variations ou modifications de la configuration programmée (par exemple, le changement de tiges ou de cames) selon un ou plusieurs axes de mouvement sont effectuées uniquement par des opérations mécaniques ;
4. Mécanismes de manipulation à séquence variable, à commande non asservie, constituant des dispositifs mobiles automatisés, dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Le programme est variable, mais la séquence ne progresse qu'en fonction du signal binaire provenant des dispositifs binaires électriques ou d'arrêts réglables délimités mécaniquement ;
5. Gerbeurs définis comme des systèmes manipulateurs fonctionnant en coordonnées cartésiennes, fabriqués en tant que parties intégrantes d'un ensemble vertical de casiers de stockage et conçus pour l'accès à ces casiers en vue du stockage et du déstockage.

**ML21 « Logiciel »**

Collection d'un ou de plusieurs « programmes » ou « microprogrammes » fixée sur un quelconque support matériel d'expression.

**ML19 « Qualifié pour l'usage spatial »**

Dispositif conçu, fabriqué et contrôlé pour correspondre aux caractéristiques électriques, mécaniques ou d'environnement nécessaires pour le lancement et le déploiement de satellites ou de systèmes de vol haute altitude opérant à des altitudes de 100 km ou plus.

**ML18 et 20 « Supraconducteur »**

Matériau (métal, alliage ou composé) pouvant perdre toute résistance électrique (c'est-à-dire présenter une conductivité électrique infinie et transporter de très grandes quantités de courant électrique sans effet joule).

*Note technique :* l'état « supraconducteur » d'un matériau est caractérisé pour chaque matériau par une « température critique », un champ magnétique critique qui est fonction de la température, et une intensité de courant critique qui est fonction à la fois du champ magnétique et de la température.

**ML22 « Technologie »**

Connaissances spécifiques requises pour le « développement », la « production » ou l'« utilisation » d'un produit ; ces connaissances se transmettent par la voie de la « documentation technique » ou de l'« assistance technique ».

*Notes techniques :*

1. « Documentation technique » : données pouvant se présenter sous des formes telles que bleus, plans, diagrammes, maquettes, formules, tableaux, dessins et spécifications d'ingénierie, manuels et instructions écrits ou enregistrés sur des supports ou dispositifs tels que disques, bandes magnétiques, mémoires mortes.
2. « Assistance technique » : assistance pouvant revêtir des formes telles que instructions, procédés pratiques, formation, connaissances appliquées, services de consultants ; peut impliquer le transfert de « documentation technique ».

**ML21 et 22 « Utilisation »**

Exploitation, installation (y compris l'installation *in situ*), entretien (vérification), réparation, révision et rénovation.

## DEUXIÈME PARTIE

## AUTRES MATÉRIELS ASSIMILÉS

1. *a)* Satellite de détection ou d'observation, leurs équipements d'observation et de prises de vue ainsi que leurs stations au sol d'exploitation, conçus ou modifiés pour un usage militaire ou auxquels leurs caractéristiques confèrent des capacités militaires.

Lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour un usage militaire, les véhicules spatiaux et autres satellites, leurs stations au sol d'exploitation et leurs équipements.

1. *b)* Moteurs et systèmes de propulsion spécialement conçus ou modifiés pour les matériels de l'alinéa 1.a ci-dessus.

1. *c)* Partie, composants, accessoires et matériels d'environnement (y compris les équipements de maintenance) spécifiques des matériels visés aux alinéas 1. a et 1. b ci-dessus.

1. *d)* Outillages spécialisés de fabrication de matériels visés aux alinéas 1. a, 1. b et 1. c ci-dessus.

2. *a)* Les fusées et lanceurs spatiaux à capacité balistiques militaires.

2. *b)* Les équipements, composants, moyen de production, d'essais et de lancement des matériels visés au 2. a.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

#### Arrêté du 16 juillet 2012 relatif au compte rendu des importations effectuées et au compte rendu des transferts en provenance des Etats membres de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de leurs éléments

NOR : DEFD1222009A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le règlement modifié (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ;

Vu le règlement (CEE) n° 2454/93 du 2 juillet 1993 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2335-6, L. 2335-14 et L. 2339-1 ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2011-1467 du 9 novembre 2011 relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, notamment ses articles 8, 33, 42 et 50,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le compte rendu des importations effectuées, mentionné à l'article 8 du décret du 9 novembre 2011 susvisé, porte sur les quatre premières catégories des matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments visés à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé.

Le compte rendu des transferts reçus, mentionné à l'article 33 du même décret, porte sur les trois premières catégories des matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments visés à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé.

**Art. 2.** – Les comptes rendus des importations concernant les armes, munitions et leurs éléments de la 1<sup>re</sup> et de la 4<sup>e</sup> catégorie et les comptes rendus des transferts reçus concernant uniquement les armes, munitions et leurs éléments de la 1<sup>re</sup> catégorie sont transmis dans un délai maximum de trente jours suivant la date de réception du matériel.

Le contenu de ces comptes rendus est précisé dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté. Les comptes rendus peuvent également consister en la transmission à l'administration de tout document commercial, lié à la réception du matériel et comportant l'ensemble des informations mentionnées dans le tableau précité.

Ces comptes rendus sont transmis au service du ministère de la défense dont l'adresse est indiquée en annexe du présent arrêté.

**Art. 3.** – Les comptes rendus des importations et des transferts reçus concernant les matériels de guerre des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories sont transmis au plus tard les 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Ils concernent les réceptions de matériels réalisées durant le semestre précédent.

Le contenu de ces comptes rendus est précisé dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Ces comptes rendus sont transmis au service du ministère de la défense dont l'adresse est indiquée en annexe du présent arrêté.

**Art. 4.** – Chaque compte rendu indique le nom, la qualité et les coordonnées de la personne responsable de son établissement ainsi que son numéro d'identification EORI mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) de la Commission du 2 juillet 1993 susvisé.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2012.

*Le ministre de la défense,*  
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre de l'intérieur,*  
MANUEL VALLS

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*  
JÉRÔME CAHUZAC

ANNEXE

CONTENU DU COMPTE RENDU DES IMPORTATIONS ET DES TRANSFERTS REÇUS

N° AIMG ou dérogation le cas échéant (1)	NUMÉRO de déclaration en douane le cas échéant	DATE DE L'IMPORTATION ou du transfert en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne	PAYS d'origine	DÉSIGNATION du matériel	CATÉGORIE (2)	TYPE (3)	MARQUE/MODÈLE (3)	CALIBRE (3)	NUMÉRO de série (3)	QUANTITÉ	MONTANT

(1) Portez le numéro d'AIMG ou le terme « DEROG » si l'importation s'est effectuée selon l'un des cas de dérogations mentionnés à l'article 4 du décret n° 2011-1467 du 9 novembre 2011.  
 (2) Tel que mentionnée à l'article 2 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié.  
 (3) Uniquement pour les importations et les transferts de matériels de la 1<sup>re</sup> catégorie, paragraphes 1 à 5 et 9 (lance-roquettes antichars) et pour les importations de matériels de la 4<sup>e</sup> catégorie, paragraphes 1 à 11.

Adresse du service destinataire :

Pour les armes, munitions et leurs éléments de la 1<sup>re</sup> et de la 4<sup>e</sup> catégorie :

Ministère de la défense, case 44, 14, rue Saint-Dominique, 75700 Paris SP 07.

Pour les matériels de guerre de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> catégorie :

Direction générale de l'armement, direction du développement international, 5 bis, avenue de la Porte-de-Sèvres, 75509 Paris Cedex 15.